



Dossier E5684

Enregistrement/rubriques ICPE :2515,2517 et 2760



Commune de Roulet

Saint-Esthèphe

SCOTPA

24/04/2017

SCOTPA
ENREGISTREMENT

ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16)
2515 2517 ET 2760



lescop
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
ET PARTICIPATIVES

Préfecture de Charente
Bureau de l'Environnement
7 – 9 Rue de la Préfecture
CS 92301
16023 Angoulême Cedex

Objet : demande d'enregistrement au titre des rubriques ICPE 2760, 2515 et 2517, société SCOTPA, commune de Rouillet Saint-Estèphe (16), selon le Code de l'Environnement en vigueur

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Alban BLEVIN, directeur général, président du conseil d'administration de nationalité française souhaite régulariser la situation administrative de mon site sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe pour prendre en compte la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, je vous présente ci-joint un dossier d'enregistrement au titre des rubriques 2760, 2515 (233 Kw installés, groupe mobile) et 2517 (surface comprise entre 10 000 et 30 000 m²).

L'autorisation est sollicitée pour une durée maximale de 25 ans pour la rubrique 2760 et sans limite de durée pour les rubriques 2515 et 2517.

Les volumes annuels de dépôt envisagés sont de 7600 tonnes par an en moyenne et 11 000 tonnes par an au maximum au titre de la rubrique 2760.

L'article R-512-46-4-3ème alinéa du Code de l'Environnement prévoit que soit fourni un plan d'ensemble de l'installation à l'échelle 1/200. Au vu des dimensions du site, je sollicite l'autorisation de réduire son échelle au 1/1 000.

Vous voudrez bien trouver, dans le présent dossier, les renseignements et documents requis par les textes référencés ci-dessus.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Fait à *Gond-Pontouvre*

Le *04 Mai 17*

ALBAN BLEVIN

Secteur Charente

SIR (centrale)
ZE Les Savis - BP 10554
16160 GOND-PONTOUVRE
Tél. 05 45 68 83 99
Fax : 05 45 68 93 02

RUFFEC
ZI Nord
16700 RUFFEC
Tél. 05 45 31 60 92
Fax : 05 45 30 37 46

SIEGE

ZE Les Savis - BP 10554
16160 GOND-PONTOUVRE
Tél. 05 45 68 04 80
Fax : 05 45 68 74 40
Mail : siege@scotpa.fr

Secteur Charente-Maritime

SAINT-VIVIENT
La Grande Borde
17220 SAINT-VIVIENT
Tél. : 05 46 68 28 04
Fax : 05 46 68 28 13
Mail : ag.stvivien@scotpa.fr

SAINTE
ZI des Charriers - 2 rue des Perches
17100 SAINTES
Tél. : 05 46 98 00 63
Fax : 05 46 98 43 52
Mail : ag.saintes@scotpa.fr

Demande administrative

SOMMAIRE

COORDONNEES DU DEMANDEUR.....	4
LOCALISATION DES TERRAINS	4
SITUATION ADMINISTRATIVE AU MOMENT DE LA REDACTION DU DOSSIER.....	6
DESCRIPTIF GENERAL DU SITE	7
DETAIL DES RUBRIQUES ICPE	8
ETAT FINAL PROJETE.....	10
SUIVI ENVIRONNEMENTAUX.....	10
URBANISME ET ACCES.....	11
CONTEXTE VIS-A-VIS DU MILIEU NATUREL ET DU PAYSAGE.....	12
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	15
CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	16
PLAN ET PROGRAMMES VISES COMPTE-TENU DE L'EMPLACEMENT DU SITE	18
TABLEAUX DE PRESCRIPTIONS RUBRIQUES 2515, 2760 ET 2517.....	20
ANNEXES DES TABLEAUX DE PRESCRIPTIONS	26

Annexes à la demande administrative (à partir de la page 28)

- Carte de localisation 1/25 000
- Extrait KBIS et maitrise foncière
- Capacités techniques et financières
- Récépissé de déclaration du 20/12/2007
- Arrêté préfectoral du 24/04/2007
- Documents techniques relatifs aux installations de traitement
- Bordereau d'accueil ISDI
- Etat final réaménagé
- Localisation suivi et fiches mesures de bruit
- Fiche analyse eau laboratoire
- Zonage et règlement zone N du PLU
- Plan des abords
- Plan d'ensemble

COORDONNEES DU DEMANDEUR

SOCIETE : SCOTPA (Société Coopérative Ouvrière de Travaux Publics de l'Atlantique)

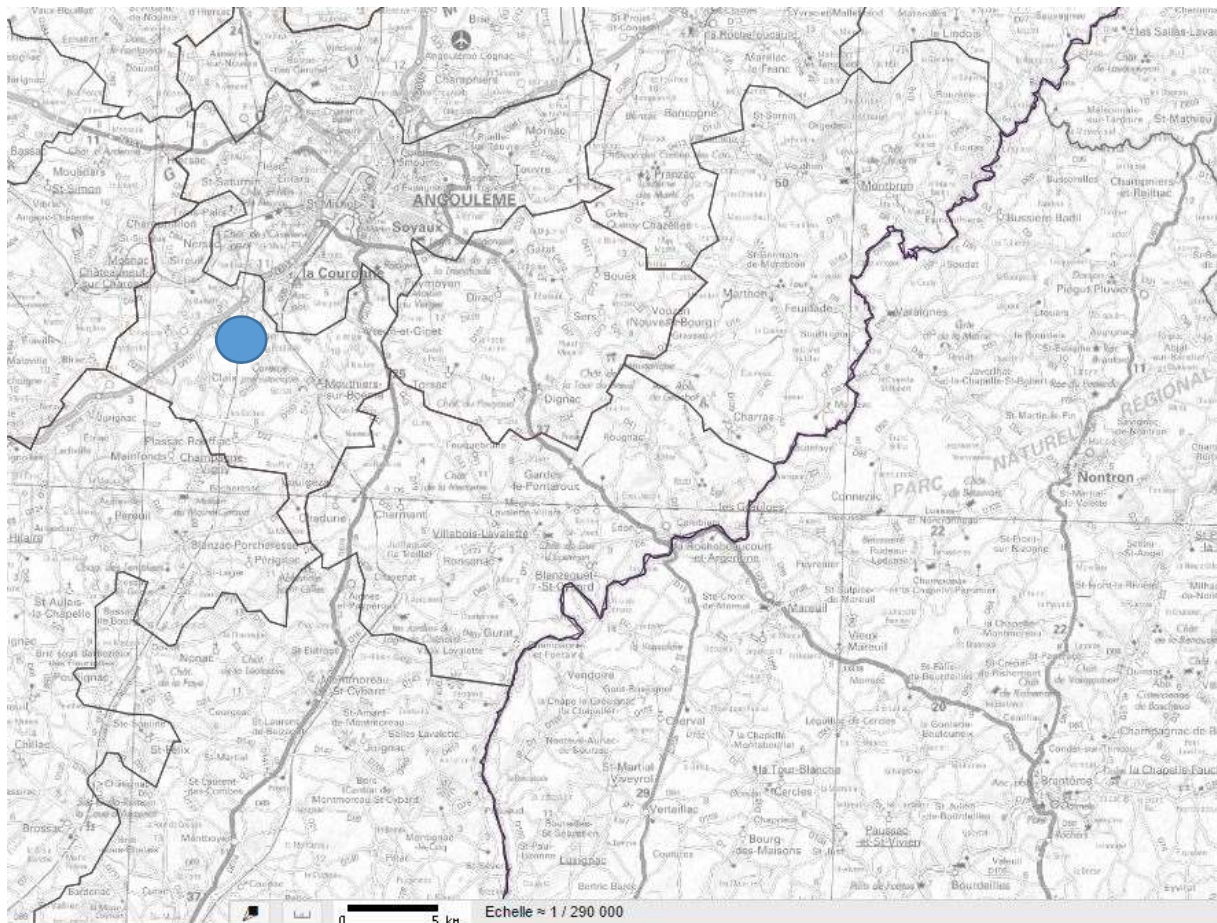
ADRESSE SIEGE : Zone d'Emplois Les Savis 16160 Gond Pontouvre

RCS : ANGOULEME 328 103 908

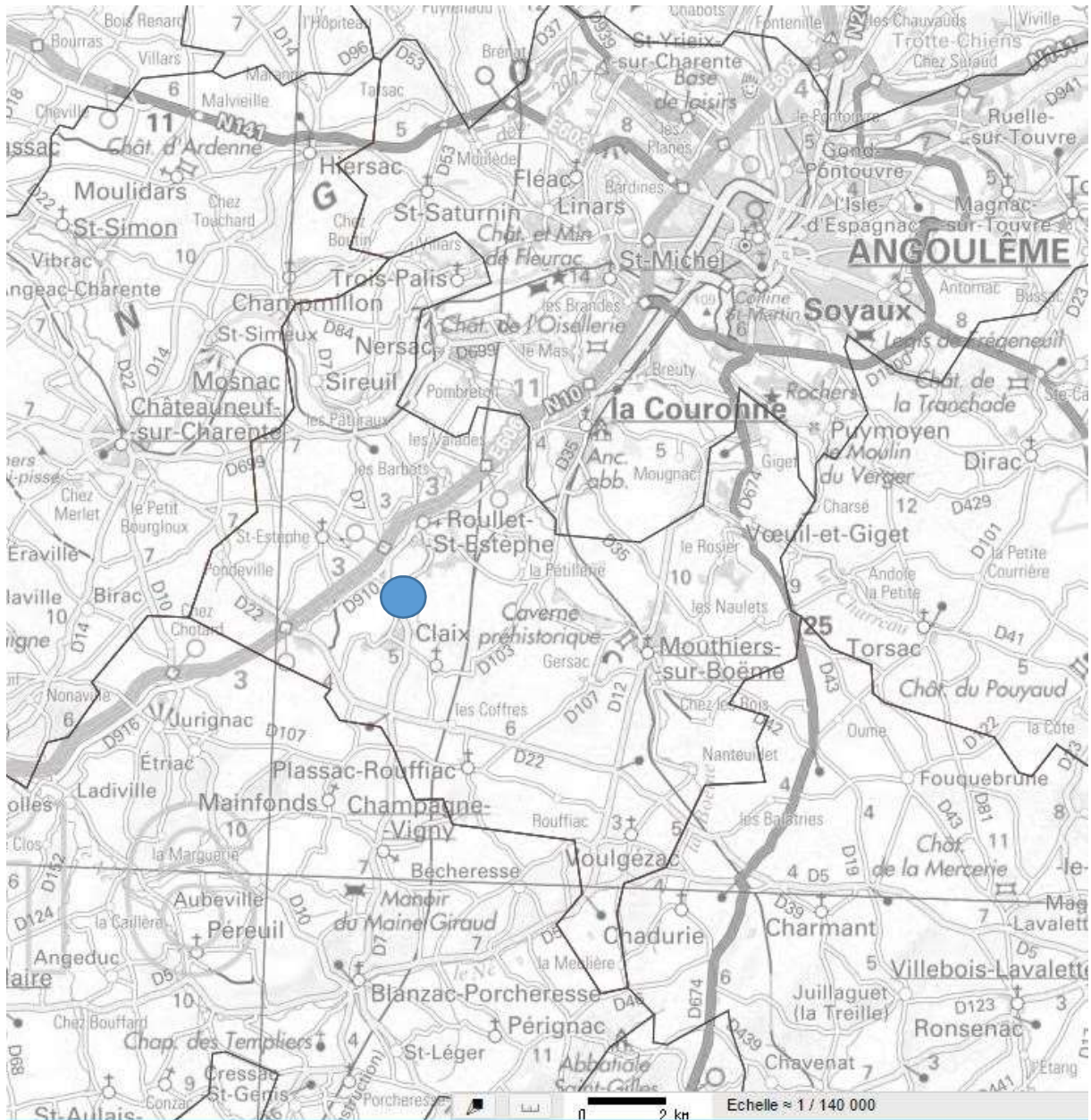
Le signataire de la demande est Monsieur Alban BLEVIN, directeur général, président du conseil d'administration, de nationalité française.

Les éléments permettant d'apprécier les capacités techniques et financières du demandeur sont précisées en annexe.

LOCALISATION DES TERRAINS



La commune de Roulet-Saint-Estèphe fait partie de l'aire urbaine d'Angoulême, à proximité de La Couronne au Sud-ouest.



Le site est sur le quart ouest de la commune.

Les terrains correspondent aux parcelles 399 à 414, section ZE, lieu-dit « Bois de l'Amas » de la commune de Roulet-Saint-Estèphe. Ils sont à 500m de la limite communale de Claix (cf. *plan des abords*)

Le site était une ancienne carrière.

LA CHARENTE



Le cours d'eau majeur le plus près est la Charente qui passe au Nord.

Cf. carte de localisation IGN en annexe de la demande administrative

SITUATION ADMINISTRATIVE AU MOMENT DE LA REDACTION DU DOSSIER

La SCOTPA a obtenu un récépissé de déclaration de la Préfecture daté du 20 décembre 2007 pour les rubriques 2515-2 et 2517-2.

Cf. récépissé de déclaration du 20/12/2007 en annexe de la demande administrative

Pour la rubrique 2760, une demande d'autorisation au titre des ISDI a été demandée et a abouti à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 pour une durée de 10 (échéance : 24/04/2017).

Cf. arrêté préfectoral du 24/04/2007 en annexe de la demande administrative.

DESCRIPTIF GENERAL DU SITE

La superficie de l'ensemble du site est de 40550 m² soit 4ha 05a 50ca.

Les horaires de travail sont uniquement diurnes : 8h-17h30.

Un plan de circulation est présent à l'entrée du site. Le site est clôturé, l'accès se fait via la RN10 puis un chemin de désenclavement et une voie privée pour partie parallèle au chemin communal et qui longe un boisement. Celle-ci est en enrobé. Un portail est placé à l'entrée du site. Il reste fermé en dehors des horaires d'ouverture.



Abords du site



Accès



Le site

DETAIL DES RUBRIQUES ICPE

Les rubriques 2515, 2517 et 2760 sont sollicitées en enregistrement.

Rubrique 2515 1.b Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.

Les installations de traitement comprennent :

- Un concasseur Multitrack MK 1114 C2 : 158, 7 kW
- Un crible Chieftain 1400 : 74,9 kW.

La puissance totale installée est donc de 233, 6 kW.

Il s'agira d'un groupe mobile qui interviendra par campagnes selon la fréquence envisagée suivante : 2 à 3 campagnes annuelles d'une durée de 1 mois chacune. Une pelle permet d'alimenter l'installation et un chargeur effectue la reprise et la mise en stock des produits.

Cf. documents techniques en annexes de la demande administrative.

Rubrique 2760-3. Installations de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement

L'activité de remblaiement est effective (autorisation au titre des Installations de Stockage de Déchets Inertes). Les déchets proviennent des chantiers de SCOTPA mais aussi de tiers (entreprises du BTP locales et collectivités). Pour les déchets venant de la SCOTPA, un contrôle est effectué par le chef de chantier avant le départ du camion puis par le chauffeur avant le départ.

Pour les apports provenant d'une entreprise extérieure : à l'entrée du site, une personne contrôle le chargement afin de refuser les matériaux non inertes ou non valorisables. Après acceptation (béton, enrobé, terre végétale), les camions sont orientés vers les zones de stockages transitoires appropriés. Un deuxième contrôle visuel est effectué au déchargement. Les produits non conformes sont rechargés dans le camion. Une procédure a été rédigée.

Le tonnage nécessaire pour combler la fosse en Février 2017 était de 190 000 tonnes.

Pour mémoire, les apports des trois dernières années sont précisés ci-dessous :

- 2014 : 6070 t ;
- 2015 : 9280 t ;
- 2016 : 10 295 t.

Il est donc sollicité pour la rubrique 2760 une durée de 25 ans avec un apport moyen de 7 600 tonnes par an et au maximum de 11 000 tonnes par an.

Il est prévu de remplir la fosse à mi-hauteur dans un premier temps puis de compléter à niveau dans un deuxième temps.

Un exemple de bordereau d'accueil des matériaux inertes est présenté en annexe de la demande administrative.

La traçabilité du dépôt est assurée via un plan géomètre établi tous les ans et un suivi des bons ISDI.

Afin de permettre le remblaiement du site, un pompage de la fosse est effectué à la sortie de l'hiver. La pompe a un débit de 150 m³/h. En 2016, environ 15 000 m³ d'eau ont été évacuées vers un terrain voisin appartenant à la SCOTPA au Nord. La quantité maximale est estimée à 20 000 m³/an. Ces eaux pompées sont analysées pour les Matières en suspension et les hydrocarbures.

Les rubriques 2515 et 2517 sont sollicitées sans limitation de durée.

Rubrique 2517-2 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² soumise à enregistrement

La zone de transit est localisée sur les plans en annexes des tableaux de prescription.

Sa superficie sera évolutive aux cours des travaux mais au maximum de 30 000 m².

ETAT FINAL PROJETE

L'occupation du sol à termes est présentée sur le plan d'état final en annexe La haie d'arbres au Sud sera conservée. Les terrains seront remblayés avec des cotes comprises entre 65 et 67 mNGF (à noter que le fond est situé à environ 56 mNGF).

Au-delà des 25 ans d'activité au titre de la rubrique 2760, la SCOTPA envisage de garder ses activités de concassage-criblage et transit de matériaux en enregistrement. Les terrains sont propriété de la SCOTPA et resteront donc en sol nu ou friche.

SUIVI ENVIRONNEMENTAUX

A noter que toutes les activités ne seront pas régulières d'un jour et d'une semaine à l'ordre notamment pour les apports de matériaux. Le nombre de camions pourra atteindre 30 lors des périodes les plus affluentes, il sera aussi nul certaines semaines.

Des mesures de bruits ont été réalisées en date du 28/03/2017. Les fiches relatives aux deux points de mesures : lieu-dit « les Vallées » (Point A au Sud) au bord de la RN10 et Hameau de l'Amas (Point B à l'Ouest) sont présentés en annexe. La carte présentée, juste avant ces fiches indique la position des points A et B qui pourront faire l'objet d'un suivi à la fois en termes d'acoustique et de suivi de retombées de poussières.

Des relevés en limite du périmètre seront également à prévoir.

Des analyses d'eau ont été réalisées suite à un prélèvement daté du 15/01/2016 (cf. fiche du laboratoire en annexe de la demande administrative).

Pour ce qui concerne, la teneur en hydrocarbures, elle était de 220 µg/l pour le piézomètre Rouillet et inférieure à 50 µg/l pour le bassin Rouillet situé à proximité du site au Sud-ouest.

Il serait judicieux d'ajouter une mesure de cette teneur au niveau de la zone de remblaiement avant pompage à la fin de l'hiver.

La dernière mesure de niveau d'eau au niveau du piézomètre implanté sur le site date du 02/02/2017, elle fait apparaître une profondeur de 15,2m par rapport à la surface du sol.

Ce suivi de la qualité des eaux et piézométrie sera poursuivi a minima tous les ans.

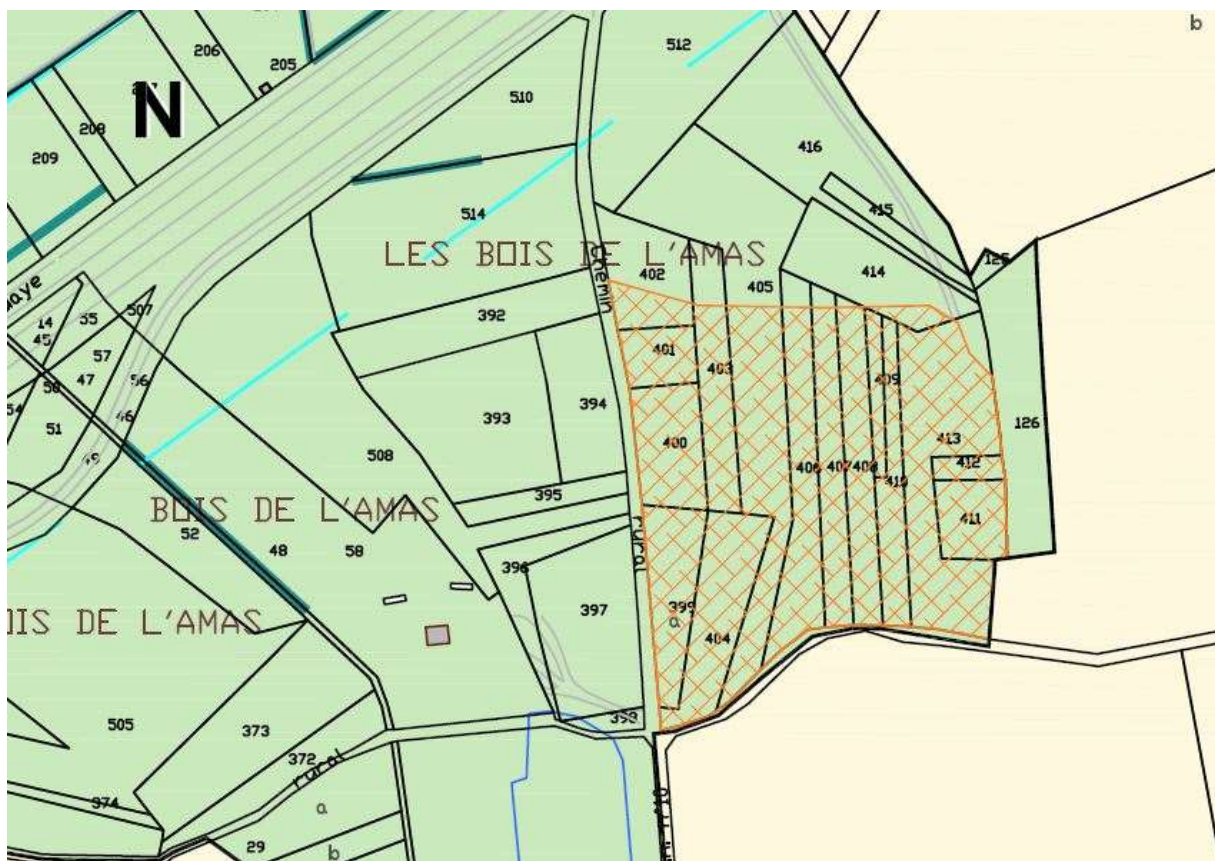
URBANISME ET ACCES

En 2007, la commune de Roulet-Saint-Estèphe était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 31 mai 2000.

Depuis, un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrit le 10/09/2003, arrêté le 09/01/2014 et approuvé le 12/05/2015. Par délibération 2016-9-3 du 13 octobre 2016, le Conseil Municipal de la Commune de Roulet St-Estèphe, après enquête publique, a approuvé la modification n°1 de ce plan local d'urbanisme dont l'un des objets était de: « lever l'emplacement réservé n°1 dont l'objet est « Emprises de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et de ses aménagements connexes » au bénéfice de RFF compte tenu de l'avancement de sa réalisation et de son inutilité puisque le tracé initialement prévu de la voie a été modifié ».

Les terrains correspondent aux parcelles 399 à 414, section ZE, lieu-dit « Bois de l'Amas » de la commune de Roulet-Saint-Estèphe. Ils sont à 500m de la limite communale de Claix.

Ce secteur est en Zone N (Naturelle) et plus spécifiquement référencé sur le plan de zonage comme étant « en projet d'une installation de stockage de déchets inertes ».



Cf. zonage et règlement zone N du PLU en annexe de la demande administrative

Le projet présenté dans ce dossier correspond à une mise à jour administrative pour la rubrique 2760 et à des changements de seuils et de classement pour les rubriques 2515 et 2517. La zone N est compatible avec « la création, l'extension ou la transformation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone. ». Il est donc conforme au PLU.

Les terrains sont accessibles via la RN10 puis une piste en enrobé.

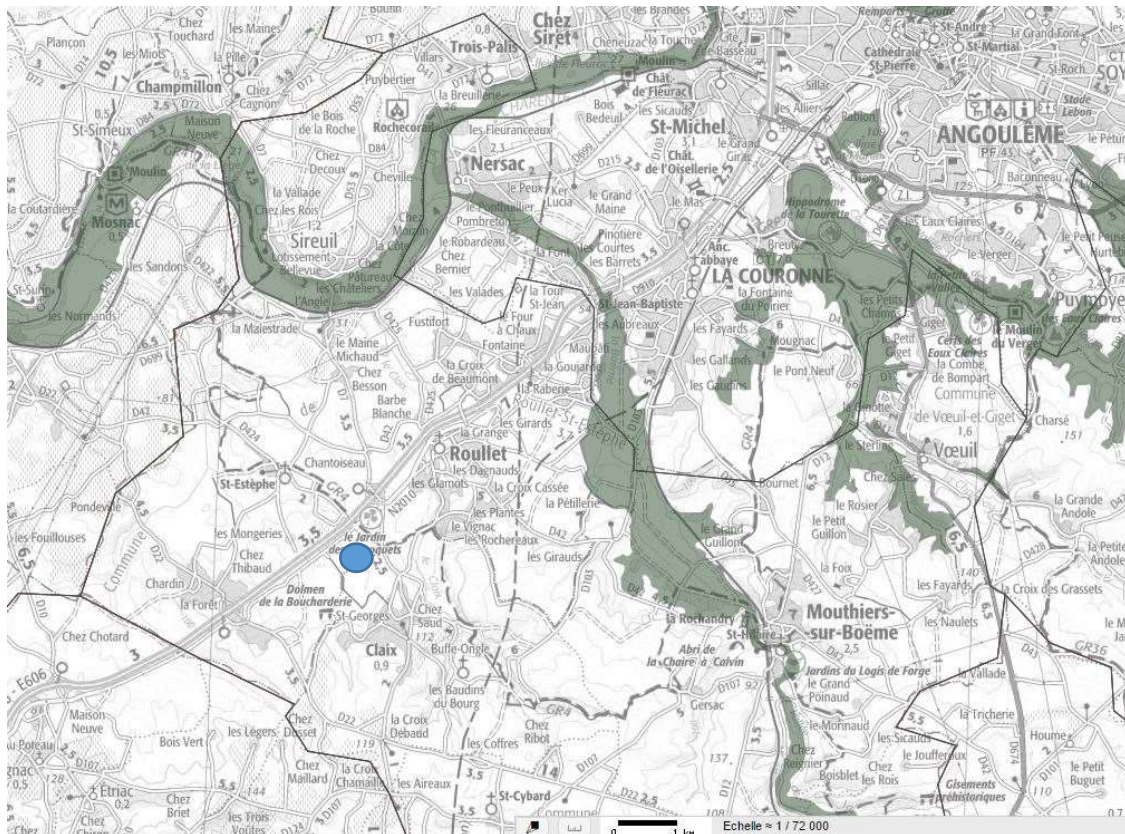
CONTEXTE VIS-A-VIS DU MILIEU NATUREL ET DU PAYSAGE

Source : consultation PEGASE, 25/04/2017

Les cartographies suivantes montrent les zonages écologiques les plus proches des terrains.



ZNIEFF de type 1

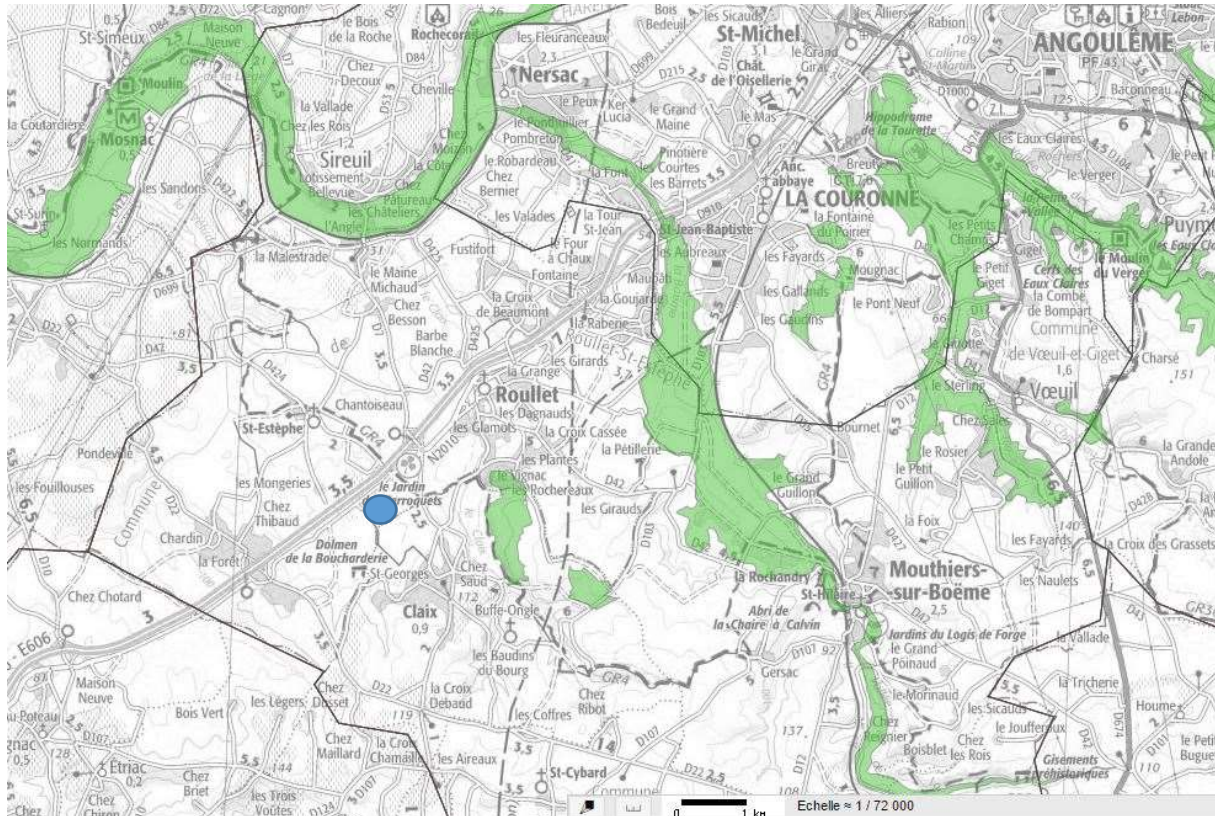


ZNIEFF de type 2

A noter que sur le plan Natura 2000, seuls deux Zones Spéciales de Conservation sont à citer :

- Chaumes du Vignac et Clérignac;
- Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac.

Les ZNIEFF citées plus haut portent les mêmes noms que ces ZSC.



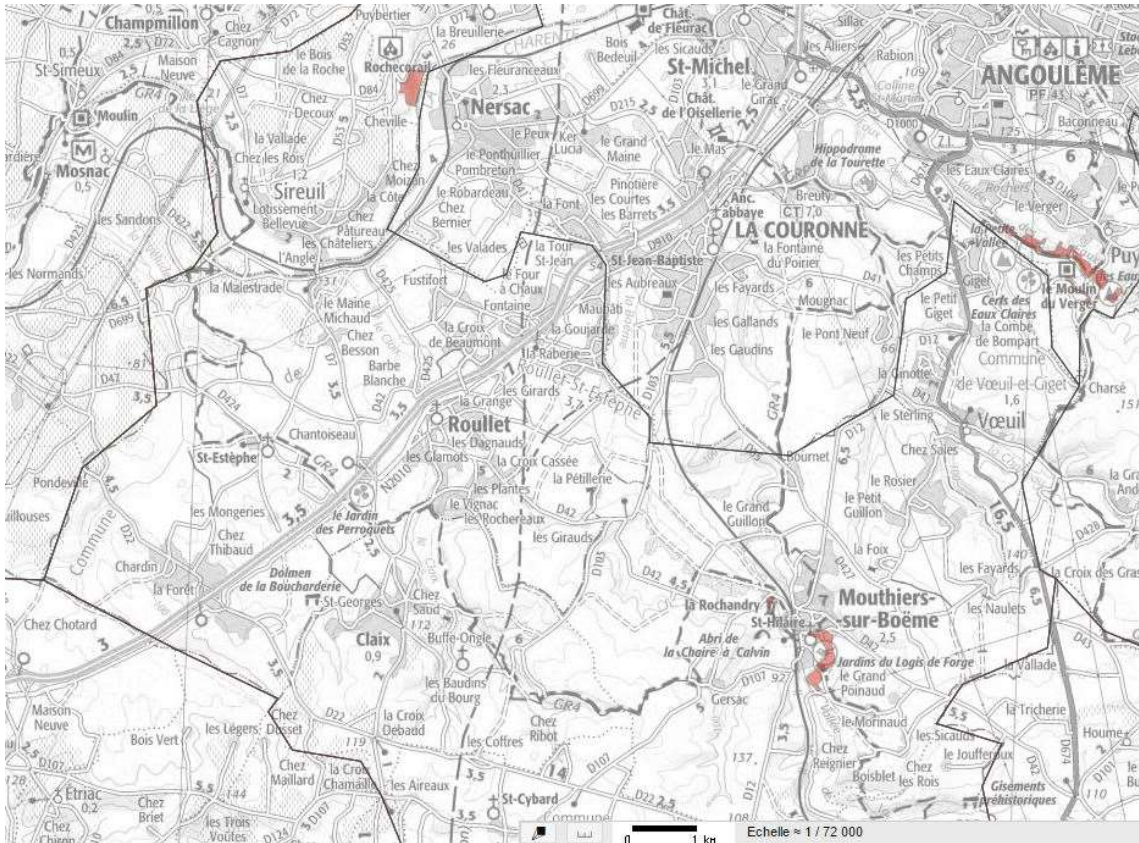
Les ZSC les plus proches des terrains

Les terrains sont en dehors de ces zones Natura 2000. Aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'est nécessaire car les terrains sont déjà nus et non concernés par les critères de classement de ces zones.

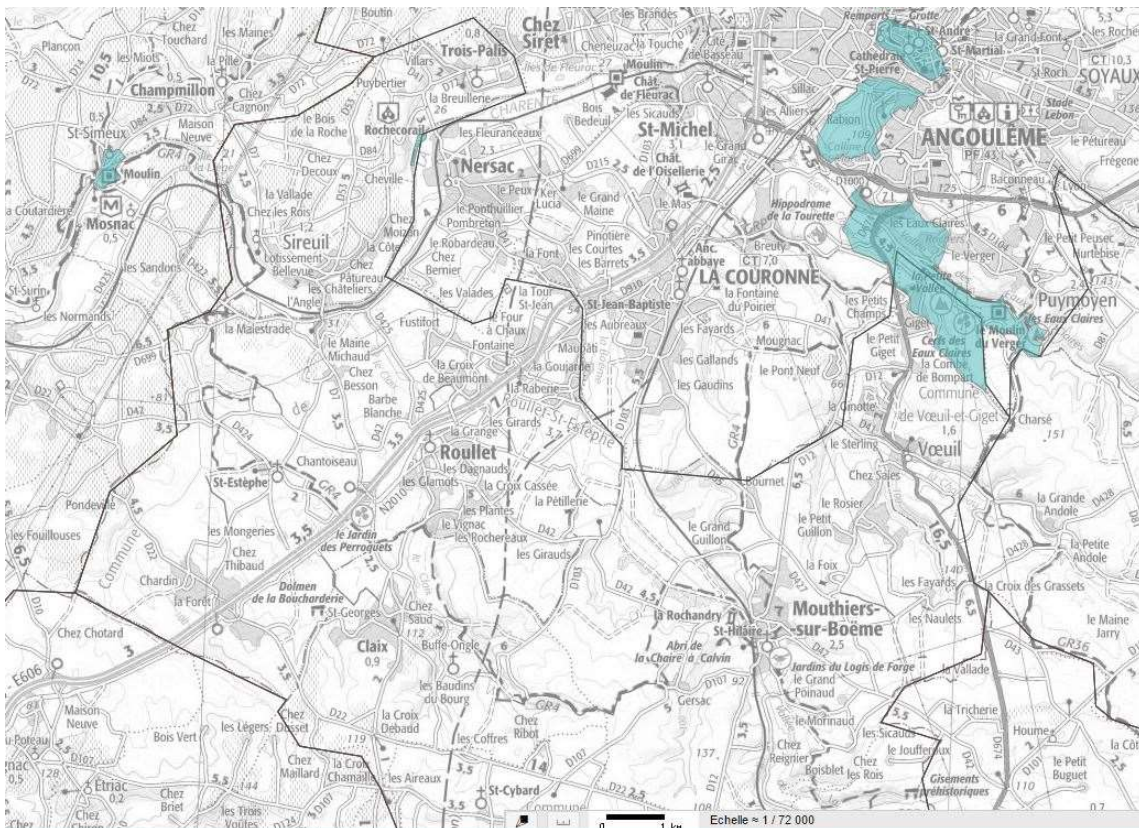
Les terrains sont en dehors du Parc Naturel Régional Périgord Limousin qui est à l'Est-Nord-est d'Angoulême.

La commune est visée par une Zone de Répartition des Eaux superficielles prescrite le 24/05/1995, celle-ci vise une économie des ressources en eaux superficielles (cours d'eau et plan d'eau). Le projet n'est pas un gros consommateur d'eau, ce classement n'est donc pas impactant.

La commune de Roulet-Saint-Estèphe possède un dolmen et deux églises (Saint-Estèphe et Saint-Cybard) classés et un domaine, celui de la Forêt, partiellement inscrit. L'un des dolmens (de la Boucharderie) est à plus de 500m mais moins d'un kilomètre des terrains. Une caverne préhistorique est également à citer à Mouthiers-sur-Boème.



Sites classés



Sites inscrits

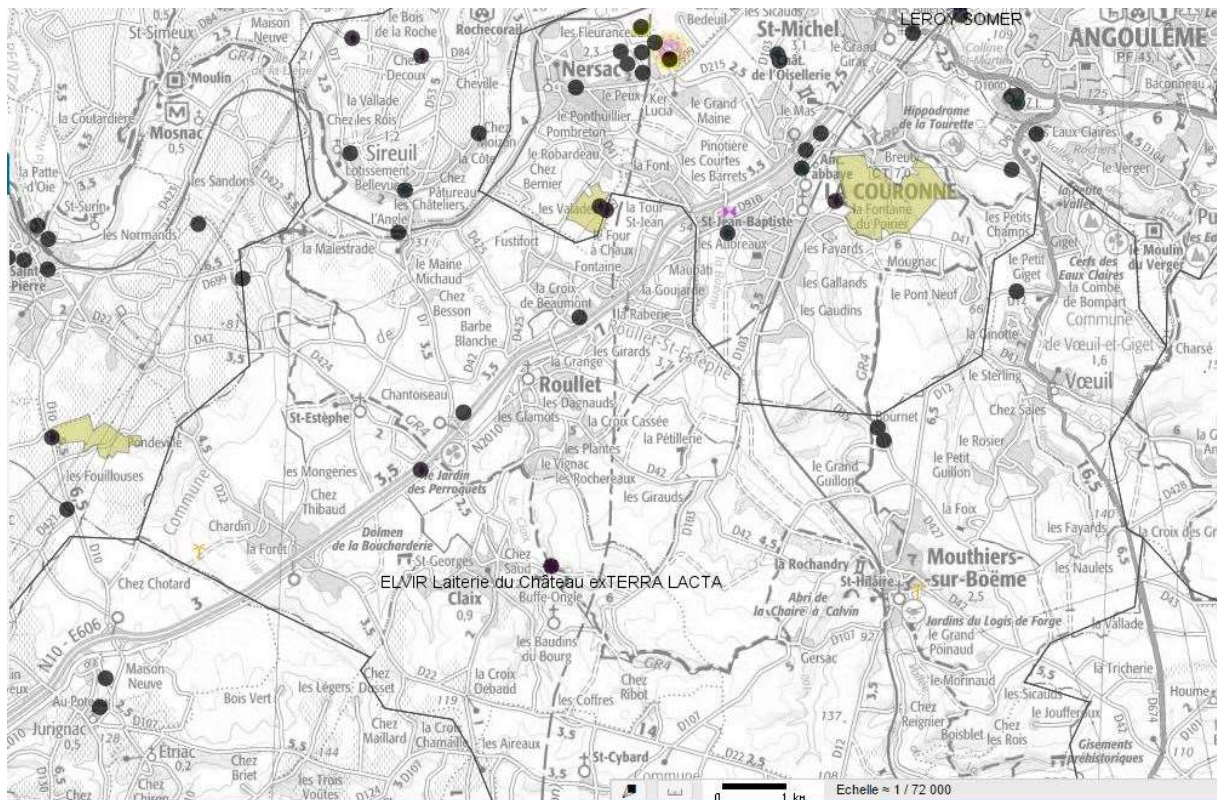
L'inventaire archéologique fait état notamment de deux dolmens : la Malestrade et la Boucharderie (le second étant relativement proche des terrains), d'un château de Roulet, et de l'Eglise Saint-Cybard (au Sud-est des terrains).

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

D'après PRIM NET la commune est concernée par les risques suivants :

- Inondation
- Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau
- Mouvement de terrain
- Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)
- Risque industriel
- Séisme Zone de sismicité: 2
- Transport de marchandises dangereuses

Roulet-Saint-Estèphe est partiellement visée par la zone inondable de la Charente (cf. report PPRI de la vallée de la Charente sur carte du PLU en annexe de la demande administrative). Les terrains sont en dehors de cette zone inondable.

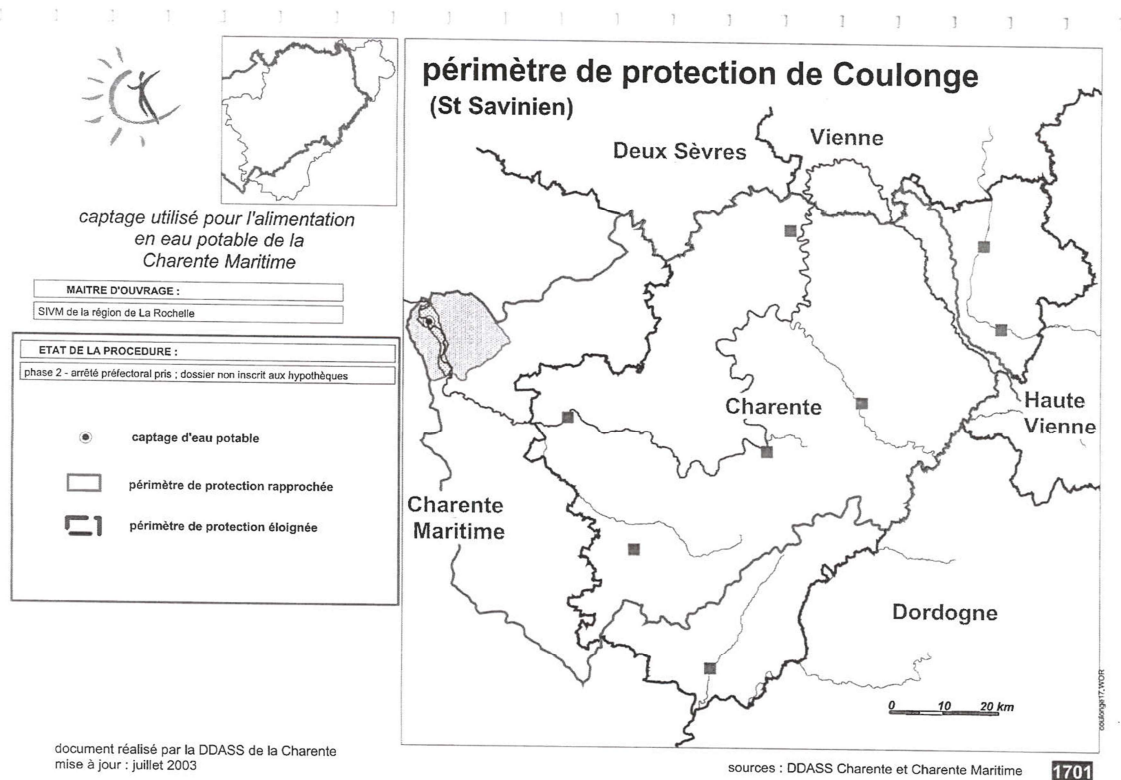


Risques technologiques

Les risques technologiques identifiés sur la base PEGASE les plus proches sont sur la cartographie ci-dessus.

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune est au même titre que de nombreuses autres des départements de Charente-Maritime et de Charente dans le périmètre de protection rapproché élargi du la prise d'eau de Coulonge, implantée sur la commune de Saint-Savinien (17).



❖ **Situé au centre du département de Charente Maritime sur la commune de Saint-Savinien (17)**



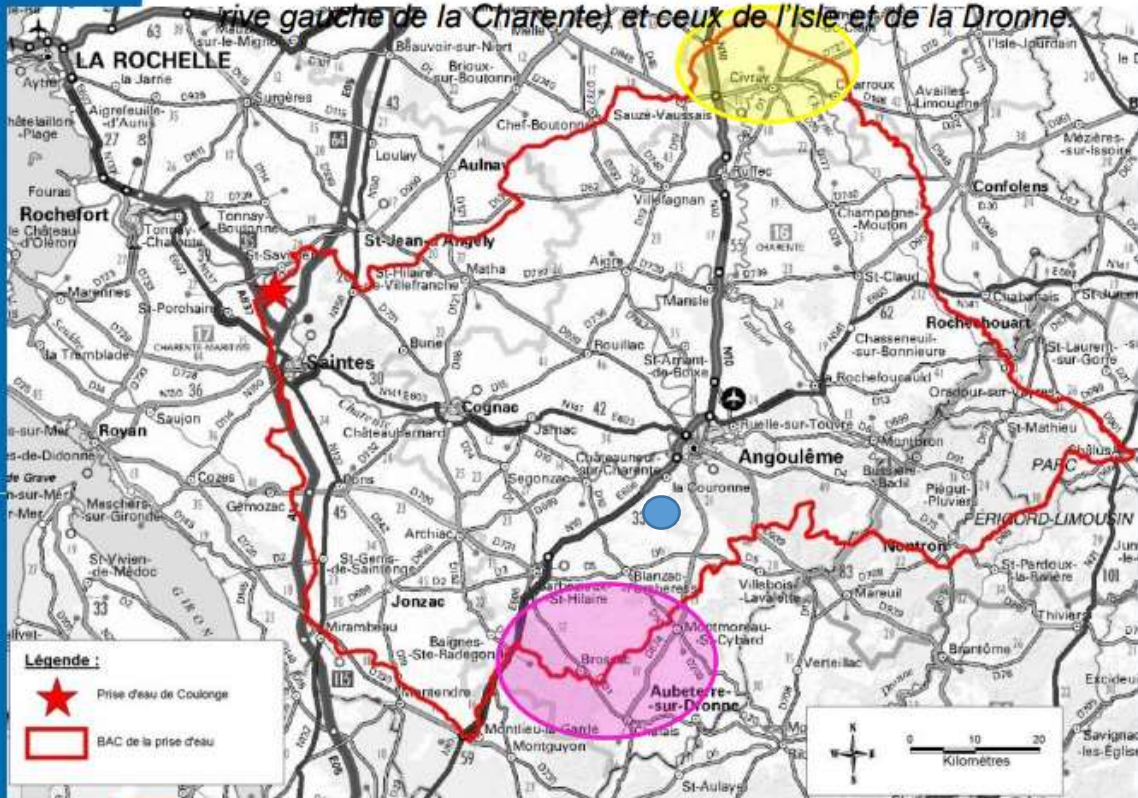
Fond – Extrait carte IGN 1/25000

Contexte général

- ❖ Teneur en nitrates inférieure à la norme qualité,
- ❖ Teneur en phytosanitaires ponctuellement supérieure à la norme de qualité,

❖ L'aire d'alimentation du captage correspond au bassin topographique avec 2 extensions qui sont représentées :

- Zone jaune : limite entre les bassins versant de la Charente et du Clain (la Bouleure),
- Zone rose : limite entre les bassins versant de la Né (affluent rive gauche de la Charente) et ceux de l'Isle et de la Dronne.



Fond – Extrait carte IGN au millionième

Carte de localisation de l'aire d'alimentation du captage

- ❖ Superficie du bassin versant topographique: 7 580 km²
- ❖ Superficie totale de l'AAC: 7 690 km²

Délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires du bassin Adour Garonne et détermination de leur vulnérabilité

Prise d'eau de Coulonge-sur-Charente, 06831X0039, Saint-Savinien (17)

Elle alimente le secteur de la Rochelle dont elle constitue la ressource en eau majeure. Le secteur étudié se trouve à plus de 60 kilomètres de cette prise d'eau (cf. pastille bleue sur la carte ci-dessus).

PLAN ET PROGRAMMES VISES COMPTE-TENU DE L'EMPLACEMENT DU SITE

La commune de Roulet Saint-Estèphe a été visée par la bande DUP de la LGV Tours-Bordeaux en date du 10/06/2009.

Le département de Charente est concerné par le SDAGE ADOUR GARONNE.

La Charente amont est considérée comme sensible à l'eutrophisation.

Il y a un projet d'éolien sur la commune mais nous n'avons pas trouvé de précisions sur celui-ci.

A citer : la carrière LAFARGE Ciment au niveau du « bois du Terrier ».

D'autres entreprises ont des activités de type ICPE et/ou SEVESO sur la commune :

- CEPAP
- VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT
- EARL METAYER Frédéric.

Le projet ne présente pas de contradiction avec des plans et programmes.

Aucune demande de défrichement ni de permis de construire n'est demandé dans le cadre des activités qui font l'objet de ce dossier puisque les terrains sont déjà ouverts et qu'il n'est pas prévu d'implanter de bâtiment fixe.

SCOTPA
ENREGISTREMENT

ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16)
2515 2517 ET 2760

TABLEAUX DE PRESCRIPTIONS RUBRIQUES 2515, 2760 ET 2517


Tableau de prescription relatif à la rubrique 2515

Il est présenté dans les pages suivantes.

SCOTPA
ENREGISTREMENT

ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16)
2515 2517 ET 2760

Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation	La rubrique 2515 était précédemment visée en déclaration : le récépissé correspond du 20/09/2007 est joint en annexe 3 .
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.	Cf. plan des installations en annexe 1 .
Articles 6 et 37 (Transport et manutention)	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	<p style="text-align: center;">NOTICE : SITE DE ROULLET ST ESTEPHE MESURES POUR REDUIRE LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Cette notice est rédigée sur la base des engagements pris lors de la demande d'exploitation du site de ROULLET SAINT ESTEPHE.</p> <p>Les impacts qui peuvent être générés par l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, une station de transit de déchets valorisables et site de broyage et concassage sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bruit - la poussière - la circulation de véhicules - la pollution accidentelle du sol et du sous-sol <p>Ils sont pour l'essentiel liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la présence d'un engin de terrassement - à la présence de l'unité de concassage - à la circulation des camions de livraison - à la gestion du stockage. <p><u>BRUIT</u> Les engins présents sur le site sont en nombre limité : au maximum une pelle, un chargeur, un crible et un concasseur en plus de la circulation des camions et de l'engin de terrassement. Les engins répondent intégralement aux dispositions de la section 1 du titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux émissions sonores. Les moteurs sont capotés et l'échappement muni d'un silencieux. L'installation la plus bruyante est le concasseur. Le niveau de pression acoustique engendré par un tel appareil est de 80 dB(A) de 7 à 10 m soit environ 55 dB(A) à 100 mètres. Compte tenu de la distance des habitations les plus proches, les valeurs d'émergence définies par l'article 8.1 de l'arrêté du 30 juin 1997 seront respectées. Des mesures de bruit seront réalisées tous les 3 ans sur ce site.</p> <p><u>POUSSIERES</u> Les activités sur un tel site sont susceptibles de créer des poussières et des boues. Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'une piste d'accès de 150m environ de longueur (fraisât d'enrobé) - aménagement d'une plateforme également revêtue pour les manœuvres des camions - les voies de circulation sont maintenues propres - écran de végétation sur 3 côtés du site. Merlon et végétation sur le dernier coté - les chutes de matériaux sur l'installation de concassage sont protégées par des goulottes <p>L'entretien régulier de la piste et de la plateforme permettra également d'éviter la création de poussières et de boues. Les revêtements mis en place faciliteront cet entretien.</p> <p>POUR LES CHAUFFEURS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déverser des matériaux dans la zone de déchargement - pré-trier les matériaux sur chantier - respecter la limitation de vitesse : 30 km/h. <p>En cas de besoin, l'exploitant fera appel à une balayeuse SCOTPA pour nettoyer devant le site. Des mesures d'émission de poussières seront réalisées tous les ans. Le résultat sera adressé à l'inspecteur des installations classées et sont archivés pendant 5 ans.</p> <p><u>TRAFIC ROUTIER</u> Pour l'accès au site, les camions utilisent la voie de désenclavement qui suit la route nationale 10 pour rejoindre au nord-ouest l'échangeur d'accès à cette voie. Sur ce tracé, il n'y a pas d'habitat pouvant être gêné. Une carrière est aussi implantée sur cette voie de désenclavement. L'utilisation de l'échangeur permet une insertion sans difficulté des camions sur la route nationale 10. Il n'y aura donc pas de nuisance particulière liée au trafic des camions. La sortie du site se fait par une voie privée qui longe le boisement vers le nord. Les camions rejoignent le chemin rural juste avant la voie de désenclavement pour conserver une sortie unique sur cette voie. Le tronçon de chemin rural qui est utilisé sur une quinzaine de mètres est déjà revêtu d'un enrobé routier. Il sera régulièrement entretenu par la société SCOTPA.</p>

		<p>La zone de transit, de concassage et d'enfouissement se situent donc à plus de 10m de la voie de désenclavement et de la nationale 10.</p> <p>POLLUTION Aucun entretien de matériel n'est autorisé sur le site. L'entretien est à réaliser au siège SCOTPA. Seule la ferraille du béton armé est à faire éliminer par un organisme agréé. Le bois, le plastique et autres matériaux issus d'un mauvais tri sur le chantier et qui auront échappé aux différents contrôles seront extraits manuellement. Les matériaux récupérés seront alors stockés temporairement dans une benne disponible sur site puis évacués en centre agréé.</p> <p>Rappel des déchets inertes autorisés :</p> <table border="1" data-bbox="1323 411 2472 621"> <thead> <tr> <th rowspan="7" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">NATURE DES DECHETS</th> <th>Code</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>17-01-01</td> <td>Béton</td> </tr> <tr> <td>17-01-02</td> <td>Briques</td> </tr> <tr> <td>17-01-03</td> <td>Tuiles et céramiques</td> </tr> <tr> <td>17-01-07</td> <td>Mélange béton / briques / tuiles / céramiques</td> </tr> <tr> <td>17-05-04</td> <td>Terres et cailloux</td> </tr> <tr> <td>17-09-04</td> <td>Déchets de construction / démolition en mélange</td> </tr> </tbody> </table> <div data-bbox="1813 678 2377 1129" style="text-align: center;">  <p><i>Horaires d'ouverture</i></p> </div>	NATURE DES DECHETS	Code	Description	17-01-01	Béton	17-01-02	Briques	17-01-03	Tuiles et céramiques	17-01-07	Mélange béton / briques / tuiles / céramiques	17-05-04	Terres et cailloux	17-09-04	Déchets de construction / démolition en mélange
NATURE DES DECHETS	Code	Description															
	17-01-01	Béton															
	17-01-02	Briques															
	17-01-03	Tuiles et céramiques															
	17-01-07	Mélange béton / briques / tuiles / céramiques															
	17-05-04	Terres et cailloux															
	17-09-04	Déchets de construction / démolition en mélange															
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	En raison d'une faible visibilité et de l'existence de haies périphériques et d'un certain éloignement des zones habitées (350m pour la plus proche), il n'y a pas de mesure spécifique prévue pour l'intégration de l'installation (groupe mobile qui intervient par campagnes) dans le paysage.															
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	Le site reste fermé en dehors des horaires d'ouverture. Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 17h. L'accès n'est autorisé qu'aux employés SCOTPA et au personnel autorisé par SCOTPA. Personne en charge du dossier : Denis TRUFFLANDIER, chef de parc et industrie Personne responsable de l'unité de concassage : Daniel PORCHERON, contremaître de fabrication															
Article 9 (propreté des locaux)	Dispositions prévues	Liste des équipements spécialement conçus pour le nettoyage : Balayeuse aspiratrice En cas de besoin, l'exploitant fera appel à une balayeuse SCOTPA pour nettoyer devant le site.															
Article 10 (localisation des risques)	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockées Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Les principales sources de danger induites par la mise en place de ce site, sont dues à la présence de matériels ou d'engins en mouvement : camions et chargeur. Les risques sont en particulier des risques de chute et d'écrasement. Des précautions seront prises pour éviter les accidents liés aux chutes, aux poussières, au bruit. Plusieurs mesures sont prévues pour prévenir tout risque relatif à la santé publique et au personnel, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Des panneaux prévenant du danger et interdisant l'accès au public - Une protection périphérique (clôture, merlon...) entretenu par l'exploitant - Un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouvertures - Les engins sont munis des dispositifs de sécurité réglementaire <p>Incendie : Le site est isolé et sans personnel sur place ; le risque de vol des extincteurs est donc grand. Il n'y a donc pas sur site d'extincteur. Par contre chaque véhicule à un extincteur à son bord.</p> <p>Les dangers potentiels de l'activité de concassage sont faibles. Le risque d'incendie est faible car il n'y a pas de matières inflammables stockées sur le site et l'installation de concassage a une structure métallique.</p>															

Les sources potentielles d'incendie sont :

- les réservoirs de carburant et pièces chaudes
- les équipements électriques (faisceaux électriques).

Les moyens de lutte présents sur le site sont décrits ci-dessous :

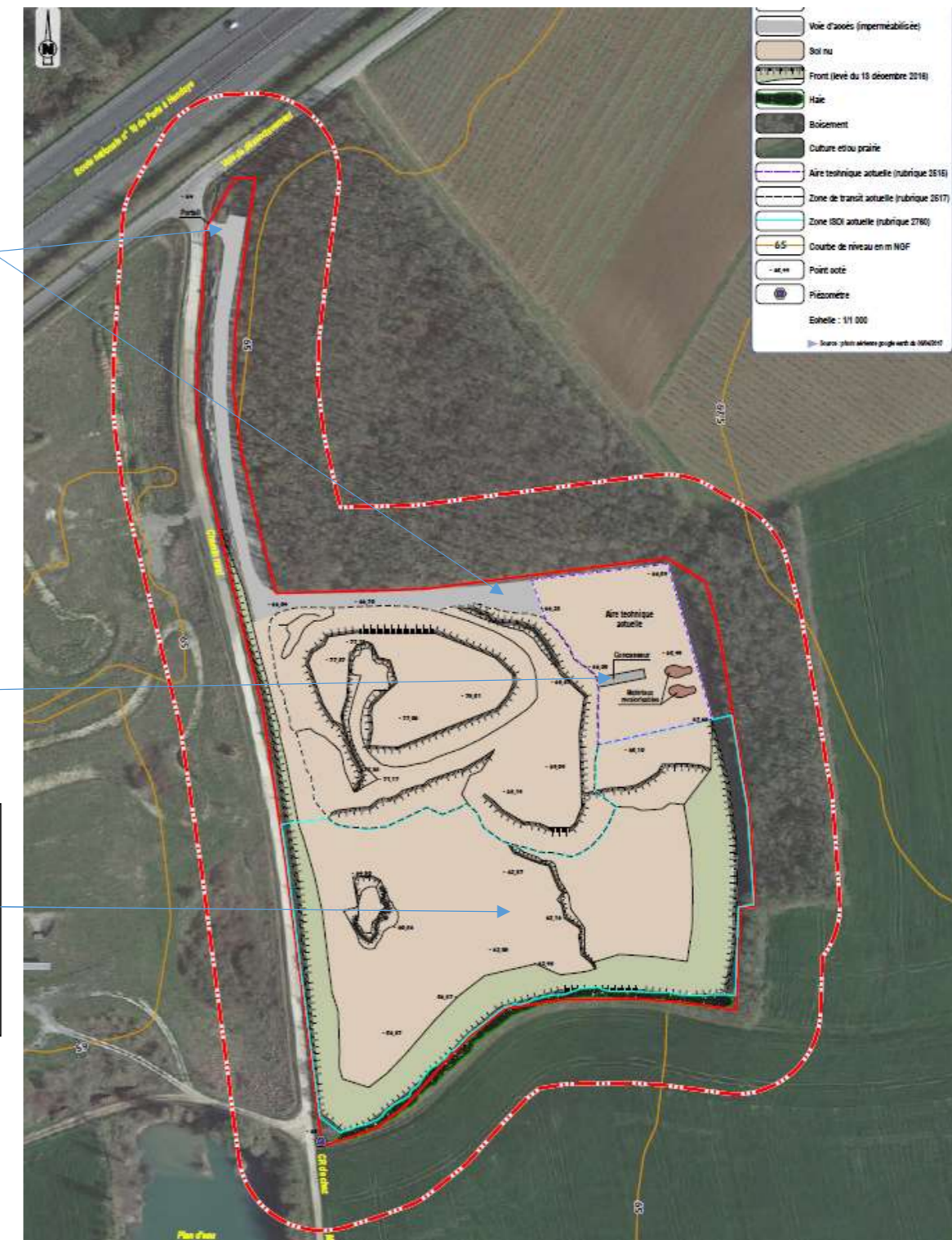
- l'isolement du site et le risque de vol induit
- le risque faible d'incendie en absence d'engin ou véhicule
- la présence dans les véhicules, camions et engins d'extincteurs
- la présence pour l'unité mobile de concassage d'extincteurs dédiés soit 2 extincteurs poudre ABC de 9 Kg
- les extincteurs sont vérifiés annuellement.

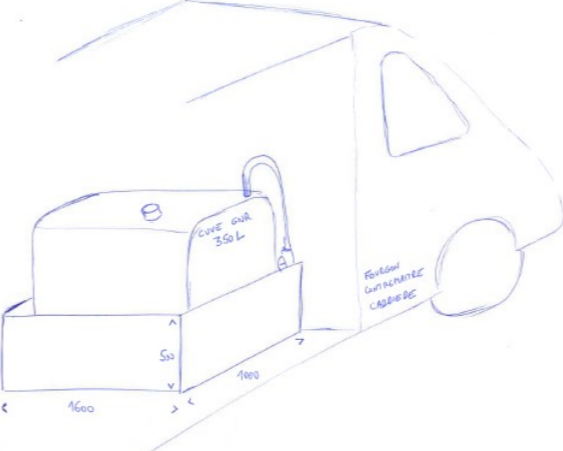
Cf. cartographie des risques ci-dessous

A : risque d'accident corporel et incendie sur accès (piste, débouché sur voie publique)


B : risque électrique, d'accident corporel et incendie notamment lié à la présence d'un groupe mobile de traitement

C : risques d'ensevelissement et accident corporel liés à la présence d'engins



Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus	Pas de stockage fixe de produits dangereux Réservoir de GNR dans le VL du responsable de l'unité de concassage : 300L avec bac de rétention Véhicule contremaitre de fabrication : 
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	Gazole Non Routier Cf. annexe 5 Fiche de donnée sécurité du GNR
Article 13 (tuyauteries)	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	Pas de tuyauteries
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu	Pas de locaux à risque d'incendie
Article 15 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues	Pour l'accès au site, les camions utilisent la voie de désenclavement qui suit la route nationale 10 pour rejoindre au nord-ouest l'échangeur d'accès à cette voie. Cf. plan des installations en annexe 1
Article 16 (installations et équipements associés)	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.	Cf. articles 3, 6 et 9 Pas d'installation fixe Pas de convoyeurs fixes Nettoyage du site par balayeuse aspiratrice
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.	Présence d'extincteurs sur le site et d'un plan d'eau au Sud-ouest. Vérification annuelle des extincteurs des véhicules. Cf. Annexe 6 : contact SDIS et DREAL
Article 18 (travaux)	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu	Des consignes communes aux différentes activités ont été rédigées et sont affichées sur des panneaux implantées sur le site. Elles visent notamment la conduite à tenir en cas de d'accident et d'incendie. La délivrance des permis de travail et des permis de feu est réglementée au sein de l'entreprise SCOTPA en fonction des missions confiées.
Article 19 (consignes d'exploitation)	Consignes d'exploitation prévues	Des consignes sont définies pour l'exploitation. Pour l'activité de concassage elles sont applicables lors des campagnes correspondantes.
Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Liste des matériels soumis à maintenance.	Il n'y a pas de matériel fixe sur le site. Les documents de suivi des engins et camions sont disponibles au niveau du siège de l'entreprise.
Article 21 I et II (rétention)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.	Pas concerné.

	Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	<ul style="list-style-type: none"> - De la carte géologique au 1/50 000^e d'ANGOULEME - Des observations possibles dans l'excavation présente sur le site - De la coupe du piézomètre réalisé à l'angle sud-ouest du site - Des données de la Police de l'Eau (DDAF) et de la DDASS lors de la création du site. <p>Les terrains à l'affleurement correspondent au sommet du cénomanien supérieur. Il s'agit d'un niveau de calcaire à Rudistes de 3 à 4m d'épaisseur sur lequel se développe un sol pauvre.</p> <p>Ces calcaires surmontent un petit niveau d'argile sablo-carbonatée ocre bien marqué sur les talus de la carrière par de très petits suintements (ligne de micro-sources). Ces sables représentent 2m d'épaisseur environ. Une très petite venue d'eau a été observée dans cette formation lors de la foration du piézomètre.</p> <p>Cf. annexe 7 : coupe du piézomètre</p> <p>La base de la carrière correspond aux argiles tégulines de Coquand (base du Cénomanien supérieur). Ces argiles marneuses bleutées ont été exploitées pour le ciment. Ces argiles sont très riches en huîtres comme on peut le constater sur le site ou aux abords du petit plan d'eau voisin (ancienne carrière également).</p> <p>Les calcaires sous-jacents du cénomanien moyen, atteints à 8m de profondeur sur le piézomètre (+56m NGF environ), débutent par de calcaires argileux jaunes (0.5m) puis par un calcaire compact (1m) suivi par une dizaine de mètres de calcaire crayeux argileux jaunâtre. De faibles venues d'eau sont observées vers une quinzaine de mètres de profondeur sur cet ouvrage qui atteint une profondeur totale de 18.5m/sol.</p> <p>Il n'y a pas de venues d'eau significatives entre 0 et 15m sous le sol. Les suintements observés à 4m/sol correspondent à de égouttements des calcaires de surfaces trop peu épais et en position topographique haute ne permettant pas le développement d'une nappe.</p> <p>Deux forages agricoles pour l'irrigation sont référencés à la police de l'eau sur la commune de ROULLET ST ESTEPHE et un sur celle de CLAIX. Ces forages de 40 à 60m de profondeur exploitent probablement le cénomanien inférieur sableux. Ils ne sont pas situés à proximité du projet.</p> <p>La commune de ROULLET ST ESTEPHE, comme une grande partie du département de la Charente, est couverte par le périmètre de protection rapprochée du captage de « Coulonge » à ST SAVINIEN en Charente Maritime (prise d'eau dans la Charente). Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 ne concernent pas ce projet de remblaiement de l'ancienne carrière.</p> <p>Le petit plan d'eau voisin est utilisé pour l'irrigation. Son remplissage est assuré par les eaux de ruissellement des parcelles voisines, par les suintements la base des calcaires. Il n'y a pas d'apport de nappe pour l'alimenter. Seules les eaux de ruissellement s'accumulent dans la cuvette argileuse qui n'assure qu'un stockage réduit.</p>
Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes
Article 31 (VLE - généralités)	Dispositions prévues	Pas d'effluent donc pas de disposition particulière.
Article 32 (débit, température et pH)	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel	Pas de rejet.
Articles 33 (VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station dépuratoire) et 58 (émissions dans l'eau)	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type : Type de polluants VLE imposée Débit Flux Traitement prévu L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.	Pas de polluant rejeté.
Article 35	(installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents) Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement	Pas de traitement des effluents.
Article 36 (épandage)	Absence d'épandage	Pas d'épandage.

Article 37 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents	<p>Les activités sur un tel site sont susceptibles de créer des poussières et des boues. Toutefois, les mesures prises par l'exploitant sont telles que ces nuisances devraient être négligeables dans ce contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'une piste d'accès de 150m environ de longueur (fraisât d'enrobé) - Aménagement d'une plateforme également revêtue pour les manœuvres des camions - Les voies de circulation sont maintenues propres - Déversement des matériaux à l'écart du chemin rural qui longe le site - Ecran de végétation sur 3 côtés du site. Merlon et végétation sur le dernier coté - Pré-tri des matériaux sur chantier : manipulation réduite sur le site. - Limitation de la vitesse à 30km/h - Les chutes de matériaux sur l'installation de concassage sont protégées par des goulottes <p>L'entretien régulier de la piste et de la plateforme permettra également d'éviter la création de poussières et de boues. Les revêtements mis en place faciliteront cet entretien.</p>  <p>En cas de besoin, l'exploitant fera appel à une balayeuse SCOTPA pour nettoyer devant le site. Des mesures d'émission de poussières seront réalisées tous les ans. Le résultat sera adressé à l'inspecteur des installations classées et sont archivés pendant 5 ans.</p>
Article 38 (points de rejets)	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses	Pas de rejet canalisé.
Article 39 (qualité de l'air)	Plan des points de mesures Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.	Une mesure de retombées de poussières dans l'environnement sera effectuée chaque année par la méthode des plaquettes de dépôt ou des jauges au moins à l'Ouest et au Sud c'est-à-dire en direction des habitations les plus proches du site. Le positionnement exact reste à définir in situ. Les données de vitesse et direction du vent seront obtenues au niveau de la station Météo-France d'une part la plus proche et d'autre part la plus représentative en termes d'altitude.
Articles 40, 41 et 42 (VLE)	Dispositions prévues Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)	Les émissions diffuses proviendront lors des campagnes de concassage : du groupe mobile et des engins circulant autour. Il n'y a pas d'emplacement fixe, il n'est donc pas possible de réaliser un plan.
Article 43 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol	Les seules eaux qui atteignent le sol sont les eaux pluviales qui tombent sur le site.
Articles 44 à 52 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence	Les vibrations subies par le personnel et générées par les engins sont suivies via le logiciel OSEV. Le fonctionnement des installations de traitement n'entraîne pas d'effet pour les riverains en termes de vibrations (plus proche à 350 m). Des mesures de bruit seront réalisées lors d'une campagne de concassage et l'émergence pourra être calculée. Puis un contrôle triennal est envisagé. Pour mémoire des mesures de bruit ont été réalisées dans cette activité (temporaire) en mars 2017. L'unité la plus bruyante correspond au concasseur. Pour indication : le niveau de pression acoustique engendré par un tel appareil est de l'ordre de 80 dB(A) de 7 à 10 m soit environ 55 dB(A) à 100 mètres.

Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes																		
Articles 53 à 55 (déchets)	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <p>Type de déchets Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement) Nature des déchets Production totale (tonnage maximal annuel) Mode de traitement hors site Déchets non dangereux Déchets dangereux</p>	<p>L'entretien du matériel est réalisé au siège SCOTPA. Seule la ferraille du béton armé est à faire éliminer par un organisme agréé. Le bois, le plastique et autres matériaux issus d'un mauvais tri sur le chantier et qui auront échappé aux différents contrôles seront extraits manuellement. Les matériaux récupérés seront alors stockés temporairement dans une benne disponible sur site puis évacués en centre agréé.</p>  <table border="1" data-bbox="1320 829 2864 1060"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Code des déchets</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Déchets non dangereux</td> <td>17 02</td> <td>Bois, verre et matières plastiques</td> <td>En cas de mauvais tri, estimation impossible</td> <td>Benne à disposition sur site Elimination en centre agréé – APROVAL SUEZ</td> </tr> <tr> <td>17 04 05</td> <td>Fer et acier</td> <td>En fonction des campagnes de concassage</td> <td>Tri en sortie du concasseur Elimination en centre agréé Camion grue APROVAL SUEZ</td> </tr> </tbody> </table>					Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production totale	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux	17 02	Bois, verre et matières plastiques	En cas de mauvais tri, estimation impossible	Benne à disposition sur site Elimination en centre agréé – APROVAL SUEZ	17 04 05	Fer et acier	En fonction des campagnes de concassage	Tri en sortie du concasseur Elimination en centre agréé Camion grue APROVAL SUEZ
Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production totale	Mode de traitement hors site																
Déchets non dangereux	17 02	Bois, verre et matières plastiques	En cas de mauvais tri, estimation impossible	Benne à disposition sur site Elimination en centre agréé – APROVAL SUEZ																
	17 04 05	Fer et acier	En fonction des campagnes de concassage	Tri en sortie du concasseur Elimination en centre agréé Camion grue APROVAL SUEZ																
Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)	Description du programme de surveillance mis en place	<p>Mesure des retombées de poussières tous les ans Mesures de bruits tous les 3 ans Analyses d'eau tous les ans</p>																		
Article 60 (exécution)	Aucune	-																		

SCOTPA
ENREGISTREMENT

ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16)
2515 2517 ET 2760


Tableau de prescription relatif à la rubrique 2760

Il est présenté dans les pages suivantes.

Tableau synthétique des prescriptions 2760

Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes
Article 1	Aucune	-
Article 2 (définitions)	Aucune	-
Article 3 (exclusions)	Aucune Sont exclus les stockages : - de déchets radioactifs ; - de déchets à risque infectieux ; - de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières ; dans les cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.	Stockage de matériaux inertes
Article 4 (implantation)	Plan de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des pistes, des aires de stationnement des engins de l'exploitation, des stocks de déchets, des locaux ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre. Plan selon article R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement. Hors zone d'affleurement de nappe, de cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs	Plan de l'installation Le stockage se fait hors d'eau superficielle et souterraine. Cf. annexe 1
Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes
Articles 5 (documents à tenir à jour)	Étude établissant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site Le dossier et l'arrêté d'autorisation d'enregistrement ; Le type de déchets admissibles selon les codes de l'annexe II à l'article R541-8 du Code de l'environnement.	Pas d'historique administratif sur ce site vis-à-vis de la rubrique 2760. Un piézomètre est implanté au niveau de l'angle Sud-ouest du site. Il fait l'objet d'un suivi piézométrique. Etude géologique réalisée pour le premier arrêté dans le cadre du dossier déposé par LAFARGE (extension de carrière: 19162113 de mai 1993 et fin de travaux 19163137 de février 1999).
Article 6 (Distances)	Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation. Eloignement de 10m/constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; Eloignement de 10 m/voies d'eau, voies ferrées ou voies de communications routières Si impossibilité technique : alternatives permettant un niveau de nuisance aux tiers équivalent Les stockages sont au moins à 10 m/limite du site.	Plan faisant apparaître les habitations, captages, voies d'eau, voies ferrées et routes + rayon de 10 m autour du site et bande de 10 mètres entre les stocks et la limite du site 2760. Cf. annexe 8
Article 7 (poussières)	Description des mesures prévues pour limiter les envols de poussières. Liste des équipements de nettoyage. Description des mesures prévues pour maintenir les voies de circulation propres Liste des espaces végétalisés et localisation sur un plan.	Les activités sur un tel site sont susceptibles de créer des poussières et des boues ; les mesures prises sont : - l'aménagement d'une piste d'accès de 150m de long en enrobé et d'une plateforme revêtue pour les manœuvres des camions ; - la propreté des voies de circulation ; - la présence d'un écran de végétation sur 3 côtés du site : merlon sur deux et végétation sur le dernier coté - la protection par des goulottes des chutes de matériaux sur l'installation de concassage. L'entretien régulier de la piste et de la plateforme permettra également d'éviter la création de poussières et de boues. Les revêtements mis en place faciliteront cet entretien. Pour les chauffeurs les consignes suivantes permettront de limiter les envols : - déverser des matériaux dans la zone de déchargement ; - pré-trier les matériaux sur le chantier ; - respecter la limitation de vitesse. En cas de besoin, l'exploitant fera appel à une balayeuse SCOTPA pour nettoyer devant le site.

Article 8 (paysage)	Description des mesures prévues pour limiter l'impact paysager	<p>Des mesures d'émission de poussières seront réalisées tous les ans. Le résultat sera adressé à l'inspecteur des installations classées et sont archivés pendant 5 ans.</p> <p><u>Impact visuel</u></p> <p>Il n'y a pas d'habitat au voisinage du site ; le plus proche est situé au nord-ouest à plus de 350m. Il n'y a donc pas de nuisances visuelles pour les riverains.</p> <p>Il n'y a actuellement aucune visibilité depuis le nord, l'est et le sud (boisement et haies arborescentes denses). Seuls les usagers du chemin rural qui longe le site pourrait avoir un aperçu fragmentaire sur l'excavation malgré les merlons et la végétation qui commence à pousser côté ouest.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>Vue du chemin communal</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Vue du sud du site</p> </div> </div> <p>Depuis le hameau de l'Amas, situé à 700m au sud du site, sur la bordure du petit plateau surplombant la plaine, la vision sur le site est très éloignée et fragmentaire compte tenu des écrans végétaux.</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Surveillance de l'installation Le site reste fermé en dehors des horaires d'ouverture. Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 17h. L'accès n'est autorisé qu'aux employés SCOTPA et au personnel autorisé par SCOTPA. Personne en charge du dossier : Denis TRUFFLANDIER, chef de parc et industrie</p> <p>Liste des équipements spécialement conçus pour le nettoyage : Balayeuse aspiratrice En cas de besoin, l'exploitant fera appel à une balayeuse SCOTPA pour nettoyer devant le site.</p>
---------------------	--	--

<p>Article 9 (notice)</p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des déchets (circulation, envol de poussières, bruit de véhicules,...), les modalités d'approvisionnement (itinéraire, horaires, matériel de transport utilisé, etc) Disposition prises en matière d'arrosage des pistes. Eléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transport ferroviaires ou les voies d'eau.</p>	<p style="text-align: center;">NOTICE : SITE DE ROULLET ST ESTEPHE MESURES POUR REDUIRE LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Cette notice est rédigée sur la base des engagements pris lors de la demande d'exploitation du site de ROULLET SAINT ESTEPHE.</p> <p>Les impacts qui peuvent être générés par l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, une station de transit de déchets valorisables et site de broyage et concassage sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bruit - la poussière - la circulation de véhicules - la pollution accidentelle du sol et du sous-sol <p>Ils sont pour l'essentiel liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la présence d'un engin de terrassement - à la présence de l'unité de concassage - à la circulation des camions de livraison - à la gestion du stockage <p><u>BRUIT</u></p> <p>Les engins présents sur le site sont en nombre limité : au maximum une pelle, un chargeur, un crible et un concasseur en plus de la circulation des camions et de l'engin de terrassement. Les engins répondent intégralement aux dispositions de la section 1 du titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux émissions sonores. Les moteurs sont capotés et l'échappement muni d'un silencieux. L'installation la plus bruyante est le concasseur. Le niveau de pression acoustique engendré par un tel appareil est de 80 dB(A) de 7 à 10 m soit environ 55 dB(A) à 100 mètres. Compte tenu de la distance des habitations les plus proches, les valeurs d'émergence définies par l'article 8.1 de l'arrêté du 30 juin 1997 seront respectées. Des mesures de bruit seront réalisées tous les 3 ans sur ce site.</p> <p><u>POUSSIERES</u></p> <p>Les activités sur un tel site sont susceptibles de créer des poussières et des boues. Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'une piste d'accès de 150m environ de longueur (fraisât d'enrobé) - Aménagement d'une plateforme également revêtue pour les manœuvres des camions - Les voies de circulation sont maintenues propres - Ecran de végétation sur 3 côtés du site. Merlon et végétation sur le dernier coté - Les chutes de matériaux sur l'installation de concassage sont protégées par des goulottes <p>L'entretien régulier de la piste et de la plateforme permettra également d'éviter la création de poussières et de boues. Les revêtements mis en place faciliteront cet entretien.</p> <p>POUR LES CHAUFFEURS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déverser des matériaux dans la zone de déchargement - Pré-trier les matériaux sur chantier - Respecter la limitation de vitesse <div style="text-align: center;">  </div> <p>En cas de besoin, l'exploitant fera appel à une balayeuse SCOTPA pour nettoyer devant le site. Des mesures d'émission de poussières seront réalisées tous les ans. Le résultat sera adressé à l'inspecteur des installations classées et sont archivés pendant 5 ans.</p> <p><u>TRAFIC ROUTIER</u></p> <p>Pour l'accès au site, les camions utilisent la voie de désenclavement qui suit la route nationale 10 pour rejoindre au nord-ouest l'échangeur d'accès à cette voie. Sur ce tracé, il n'y a pas d'habitat pouvant être gêné. Une carrière est aussi implantée sur cette voie de désenclavement. L'utilisation de l'échangeur permet une insertion sans difficulté des camions sur la route nationale 10. Il n'y aura donc pas de nuisance particulière liée au trafic des camions. La sortie du site se fait par une voie privée qui longe le boisement vers le nord. Les camions rejoignent le chemin rural juste avant la voie de désenclavement pour conserver une sortie unique sur cette voie. Le tronçon de chemin rural qui est utilisé sur une quinzaine de mètres est déjà revêtu d'un enrobé routier. Il sera régulièrement entretenu par la société SCOTPA.</p>
---------------------------	--	---

		<p>La zone de transit, de concassage et d'enfouissement se situent donc à plus de 10m de la voie de désenclavement et de la nationale 10.</p> <p>POLLUTION Aucun entretien de matériel n'est autorisé sur le site. L'entretien est à réaliser au siège SCOTPA. Seule la ferraille du béton armé est à faire éliminer par un organisme agréé. Le bois, le plastique et autres matériaux issus d'un mauvais tri sur le chantier et qui auront échappé aux différents contrôles seront extraits manuellement. Les matériaux récupérés seront alors stockés temporairement dans une benne disponible sur site puis évacués en centre agréé.</p> <p>Rappel des déchets inertes autorisés :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="6">NATURE DES DECHETS</th> <th>Code</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>17-01-01</td> <td>Béton</td> </tr> <tr> <td>17-01-02</td> <td>Briques</td> </tr> <tr> <td>17-01-03</td> <td>Tuiles et céramiques</td> </tr> <tr> <td>17-01-07</td> <td>Mélange béton / briques / tuiles / céramiques</td> </tr> <tr> <td>17-05-04</td> <td>Terres et cailloux</td> </tr> <tr> <td>17-09-04</td> <td>Déchets de construction / démolition en mélange</td> </tr> </tbody> </table>	NATURE DES DECHETS	Code	Description	17-01-01	Béton	17-01-02	Briques	17-01-03	Tuiles et céramiques	17-01-07	Mélange béton / briques / tuiles / céramiques	17-05-04	Terres et cailloux	17-09-04	Déchets de construction / démolition en mélange
NATURE DES DECHETS	Code	Description															
	17-01-01	Béton															
	17-01-02	Briques															
	17-01-03	Tuiles et céramiques															
	17-01-07	Mélange béton / briques / tuiles / céramiques															
	17-05-04	Terres et cailloux															
17-09-04	Déchets de construction / démolition en mélange																
Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes															
Article 10 (produits dangereux-étiquetage)	La liste des produits dangereux indiquant leur quantité maximale détenue, leur nature et leur localisation sur le site. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux.	Pas de stockage de produits dangereux sur ce site.															
Article 11 (accès)	Localisation de l'accès aux secours sur un plan.	Pour l'accès au site, les camions utilisent la voie de désenclavement qui suit la route nationale 10 pour rejoindre au nord-ouest l'échangeur d'accès à cette voie. La sortie du site se fait par une voie privée qui longe le boisement vers le nord. L'accès est calibré pour les camions. Le tronçon de chemin rural qui est utilisé sur une quinzaine de mètres est déjà revêtu d'un enrobé routier. Il sera régulièrement entretenu par la société SCOTPA. Les secours pourront donc accéder facilement au site.															
Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes															
Article 12 (extincteurs)	Liste et plan de localisation des extincteurs. Justifications qu'ils sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	<p>Les principales sources de danger induites par la mise en place de ce site, sont dues à la présence de matériels ou d'engins en mouvement : camions et chargeur. Les risques sont en particulier des risques de chute et d'écrasement. Des précautions seront prises pour éviter les accidents liés aux chutes, aux poussières, au bruit. Plusieurs mesures sont prévues pour prévenir tout risque relatif à la santé publique et au personnel, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des panneaux prévenant du danger et interdisant l'accès au public - Une protection périphérique (clôture, merlon...) entretenu par l'exploitant - Un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouvertures - Les engins sont munis des dispositifs de sécurité réglementaire <p>Incendie : Le site est isolé et sans personnel sur place ; le risque de vol des extincteurs est donc grand. Il n'y a donc pas sur site d'extincteur. Par contre chaque véhicule a un extincteur à son bord.</p>															
Article 13 (hydrocarbures)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositif de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement comme précisés ci-après. Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs	<p>Pas de produit dangereux Pas de bac de rétention</p>															

	<p>associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, Vérification de la présence de bacs de rétention adaptés.</p> <p>la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p>	
Articles 14 (surveillance)	<p>I. Liste des personnes autorisées sur site ainsi que leur fonction.</p> <p>II. Consignes qui seront affichées indiquant notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>Plan indiquant les lieux et le phasage des stockages.</p>	<p>Surveillance de l'installation</p> <p>L'accès n'est autorisé qu'aux employés SCOTPA et au personnel autorisé par SCOTPA.</p> <p>Le site reste fermé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 17h.</p> <p>Les consignes seront affichées sur le site et/ou remises au personnel (cf. photographies ci-après).</p> <p>Cf. plan de l'installation et phasage</p>

CONSIGNES D'EXPLOITATION: SITE DE ROULLET ST ESTEPHE

Il est interdit de procéder à un brulage de matériaux sur le site.

VIDER LES BENNES SUR LE SITE

Videz les bennes aux endroits signalés en fonction de ce que vous transportez en suivant les panneaux.

Videz les bennes à des endroits stables et plats et sans bloquer le passage d'autres camions.

EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL QUI APRÈS AVOIR EXAMINÉ LA VICTIME VOUS DEMANDERA D'APPELER LES SECOURS.

TÉLÉPHONEZ AU : A partir d'un téléphone portable, composez le

15 SAMU OU **18 POMPIERS** **112**

OU AU :

... Et dites :

- 1 ICI CHANTIER**
A (commune ou arrondissement)
N° RUE
EN FACE DE TÉLÉPHONE
- 2 PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT**
Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
ET LA POSITION DU BLESSÉ : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
ET S'IL Y A NÉCESSITÉ DE DÉGAGEMENT
- 3 SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT**
Par exemple : 3 ouvriers blessés dont 1 soigne beaucoup et 1 ne parle pas.
- 4 DÉCRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE**
Par exemple : bouche à bouche, bouche à bouche avec massage cardiaque externe, etc.
- 5 FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS** Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.
- 6 NE RACCROCHEZ PAR LE PREMIER** Faites répéter le message.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DE TRAVAIL
Une liste à jour mentionnant les noms des Sauveteurs Secouristes du Travail doit être affichée sur le chantier.
Ceux-ci sont reconnaissables par le logo placé sur leur casque.

MANIPULATION DES EXTINCTEURS

PRÉPARATION DE L'EXTINCTEUR

- 1 - ARRACHEZ LA GOUPILLE DE SECURITE**
- 2 - SAISISSEZ LA LANCE**
- 3 - PERCUTEZ EN APPUYANT SUR LE LEVIER DE COMMANDE, OU ENFONCEZ A FOND LE BOUTON POUSSOIR POUR METTRE L'EXTINCTEUR EN PRESSION**
- 4 - ESSAYEZ L'APPAREIL AVANT D'ATTAQUER LE FEU, PAR ACTION SUR LA GACHETTE OU SUR LE LEVIER DE COMMANDE**

UTILISATION DE L'EXTINCTEUR

- NE PRENEZ PAS DE RISQUES - N'ESSAYEZ PAS D'ETEINDRE LE FEU SI LES FUMÉES VOUS EMPECHENT DE VOIR LES FLAMMES
- ATTAQUEZ LE FEU A LA BASE DES FLAMMES
- PLACEZ VOUS TOUJOURS DOS AU VENT
- RESPECTEZ LA DISTANCE D'ATTAQUE PROPRE A CHAQUE TYPE D'EXTINCTEUR
- UTILISEZ L'EXTINCTEUR APPROPRIÉ SUIVANT LA CLASSE DE FEU A ETEINDRE

Agent d'extinction	Distance d'attaque	Durée mini. De fonctionnement	Classe de feu
POUDRE	3 à 4 m	12 à 15s	A : Bois, papiers, tissus... B : Essence, fuel, huile... C : Gaz naturel, propane, butane,...
CO2	1 m	6 à 9s	B : Essence, fuel, huile...
EAU PULVERISÉE	3 à 4 m	12 à 15s	A : Bois, papiers, tissus...
EAU PULVERISÉE + ADDITIF	3 à 4 m	12 à 15s	A : Bois, papiers, tissus... B : Essence, fuel, huile...

Articles/Prescriptions

Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement

Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes

Article 15 (conditions d'admission)

Aucune
Cf. arrêté du 12 décembre 2014

Le site de stockage des « Bois de l'Amas » est destiné à recevoir des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics. Il s'agit essentiellement de matériaux inertes non valorisables.
La directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge, définit un déchet comme étant inerte « s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines. »

Les matériaux inertes acceptés sur le site sont donc :

NATURE DES DECHETS	Code	Description
	17-01-01	Béton
	17-01-02	Briques
	17-01-03	Tuiles et céramiques
	17-01-07	Mélange béton / briques / tuiles / céramiques
	17-05-04	Terres et cailloux
	17-09-04	Déchets de construction / démolition en mélange

Les autres types de déchets seront donc interdits et, en particulier :

- les déchets ménagers, encombrants, emballages, déchets verts
- les déchets non pelletables dont les liquides
- les déchets de second œuvre (tuyaux, câbles, revêtement de sol...)
- les enrobés contenant du goudron
- les déchets industriels inertes ou non, provenant d'installation classées
- les déchets composés de plâtre
- les déchets composés d'amiante.

Procédure d'admission

Les matériaux seront issus majoritairement des chantiers de l'entreprise SCOTPA. Après un tri sélectif, les matériaux inertes non valorisables seront transférés par camions sur le site de ROULLET SAINT ESTEPHE.

Le contenu des camions sera contrôlé avant le départ du chantier par le chef de chantier SCOTPA et un document préalable d'admission sera établi (par chantier au maximum). Il précisera le nom et l'adresse de l'entreprise productrice le numéro de chantier, la provenance, le code déchet et sa description ainsi que le transporteur (adresse et véhicules utilisés).

Les matériaux directement déposés sur site, mais valorisables, seront stockés séparément sur la plateforme en vue d'un concassage ultérieur.



Signalisation pour éviter le mélange des matériaux lors du déchargement



Plateforme de l'ISDI

Le site a été totalement clôturé pour éviter l'apport de déchets sauvage.

Une zone de déchargement est signalée et délimitée. Les camions vident sur cette zone leurs bennes. Une nouvelle vérification peut être alors faite du contenu de la benne.



Une benne est à disposition sur le site si des matériaux qui ne sont pas autorisés sur site sont trouvés.

Article 16 (fermeture du site)

Dispositions permettant d'empêcher l'accès des personnes extérieures à l'installation.

Le site est actuellement entièrement clôturé. Elle est doublée à l'ouest et au nord d'un fossé dissuadant le franchissement. L'accès est aménagé au nord, près de la voie de désenclavement de la route nationale 10. Les véhicules s'engagent sur le chemin rural puis utilisent immédiatement une voie privée qui longe le boisement. Un portail est placé à l'entrée. Il reste fermé en dehors des heures d'ouverture. Il y a un seul accès principal dont l'accès n'est pas laissé libre aux personnes étrangères à l'installation.



Une aire de stationnement est disponible à l'entrée du site. L'accès est dimensionné pour permettre le passage des unités de secours si nécessaire.

Un panneau est apposé à l'entrée du site, de façon visible :

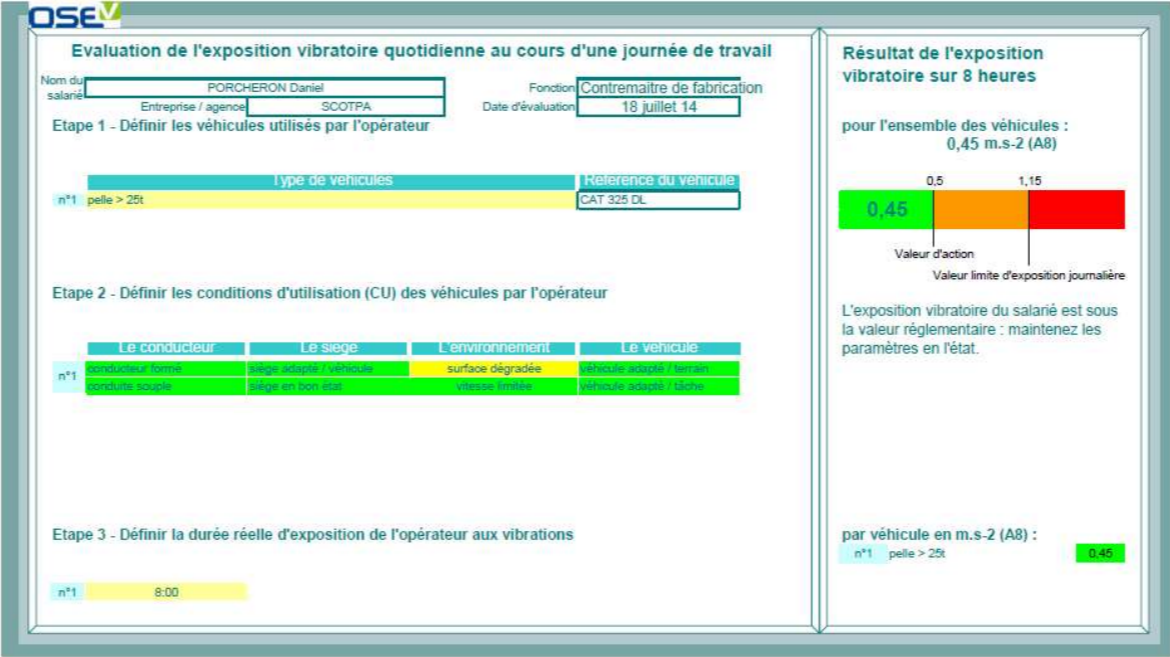
- Un plan de circulation et les consignes de circulation à respecter
- L'adresse et le téléphone du siège social
- Les jours et horaires d'ouverture
- Les déchets admissibles




Des panneaux sont également apposés en accord avec la DDE :

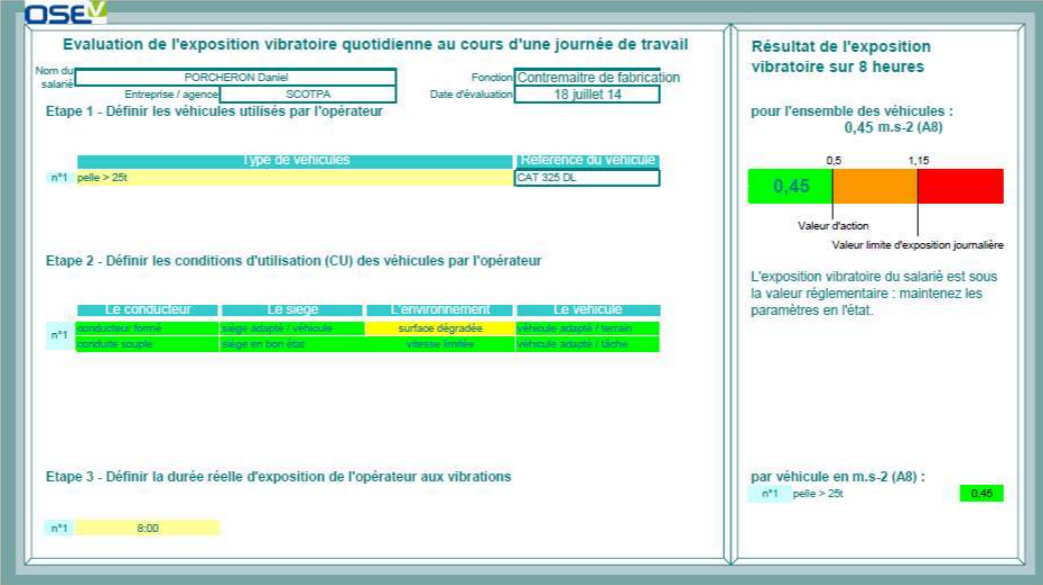
- « Sortie de camion » à 150m en amont et en aval de la sortie sur la voie de désenclavement

Le flux des camions sera très variable en fonction des chantiers qui pourront nécessiter l'utilisation de ce site. Des périodes d'inactivités pourront succéder à des apports journaliers notables. Le nombre de camions par jour pourra donc se situer entre 0 et une trentaine, voire plus de façon très exceptionnelle.

Article 17 (nuisances)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations	<p>Impact des vibrations Pas d'impact connu des vibrations sur l'environnement. Les vibrations des engins transmises aux salariés sont suivies grâce au logiciel OSEV.</p>  <p>Impact sonore Il n'y a pas d'habitat au voisinage du site ; le plus proche est situé au nord-ouest à plus de 350m. Il n'y a donc pas de nuisance sonore pour les riverains.</p> <p>Les engins présents sur le site sont en nombre limité : au maximum une pelle, un chargeur, un crible et un concasseur en plus de la circulation des camions et de l'engin de terrassement. Les engins répondent intégralement aux dispositions de la section 1 du titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux émissions sonores. Les moteurs sont capotés et l'échappement muni d'un silencieux.</p> <p>L'installation la plus bruyante est le concasseur. Le niveau de pression acoustique engendré par un tel appareil est de 80 dB(A) de 7 à 10 m soit environ 55 dB(A) à 100 mètres. Compte tenu de la distance des habitations les plus proches, les valeurs d'émergence définies par l'article 8.1 de l'arrêté du 30 juin 1997 seront respectées. Des mesures de bruit seront réalisées tous les 3 ans sur ce site.</p> <p>Toutes les livraisons se font en période diurne.</p>
Article 18 (brûlage)	Consigne d'affiche, voir article 14 Il est interdit de procéder au brûlage de déchets.	Un affichage sera mis en place sur le site.
Article 19 (contrôle des déchets)	Aucune Aménagement d'une zone de contrôle avant déversement dans la zone de stockage définitive. Elle peut être déplacée suivant le phasage d'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage et de délimitations permettant de la situer.	Affichage et balisage en place Voir article 15 et procédure d'admission
Article 20 (organisation du stockage)	Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude représentant les différentes phases qu'il est prévu de réaliser. Ce plan permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site. Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude à jour lors de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.	<p>Progression de l'exploitation Les matériaux déposés sur la plateforme seront poussés avec un buteur (ou trax) de façon à combler la carrière à mi-hauteur, en commençant par le nord-ouest puis en progressant du nord-est vers le sud. Le reste de la hauteur sera remblayé de la même manière. Plan au 1/500 avec parcelle, topo et progression du phasage de stockage des déchets/remise en état. - Cf. annexe 10 et annexe 4 Des pentes satisfaisantes seront retenues pour garantir la stabilité et éviter les glissements de terrains. Dans la mesure du possible l'exploitant limitera les zones soumises aux intempéries et précèdera à un réaménagement coordonné.</p> <p>En février 2017, il restait environ 190 000t de capacité de stockage. Quatre secteurs de remblaiement sont prévus avec une avancée progressive et un réaménagement du site après remblaiement complet pour permettre l'utilisation du site comme zone de transit et de concassage (2 autres activités du site).</p>
Article 21 (phases)	Voir article 20 Phases d'exploitation du site.	<p>Plan d'exploitation, suivi et registre Un plan d'exploitation sera annuellement mis à jour. Ce plan sera coté en altitude afin de permettre une identification des zones où sont entreposés les déchets. Il sera recoupé avec les quantités de déchets reçues.</p>


		<p>Il sera adressé chaque année, la déclaration prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010. Celle-ci sera réalisée par télédéclaration avant le 30 mars de l'année en cours et concernera l'année précédente.</p> <p>Un registre d'admission est tenu à jour et disponible au siège social afin d'assurer la traçabilité des déchets réceptionnés. Il est indiqué dans ce registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro de bon d'admission - la date de réception et de stockage - le résultat d'un test de goudron si réception de morceaux d'enrobés - la date de réception du bon d'admission - l'origine des déchets - le producteur des déchets - le numéro de chantier - le transporteur - le code et la nature du déchet - la masse du déchet - le motif du refus du déchet le cas échéant. <p>Ces documents seront conservés au moins trois ans et sera tenu à disposition des agents mentionnés à l'article L 541-44 du code de l'environnement</p>
Article 22 (panneau à l'entrée)	<p>Aucune</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification ; - numéro et date de l'arrêté préfectoral ; - raison sociale et adresse ; - jours et heures d'ouverture ; - mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions inaltérables.</p>	<p>Un panneau est apposé à l'entrée du site, de façon visible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un plan de circulation et les consignes de circulation à respecter - L'adresse et le téléphone du siège social - Les jours et horaires d'ouverture - Les déchets admissibles 
Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes
Article 23 (eaux)	Description des mesures mises en œuvre pour la réutilisation des eaux	<p>Pas d'utilisation d'eau sur site. L'activité ne nécessite pas l'utilisation d'eau et le site n'est pas équipé d'un dispositif d'eau courante. Aucune eau n'est rejetée ni pompée.</p> <p>Aucun entretien d'engin ne sera réalisé sur le site. Il n'y a pas de stockage de carburant fixe sur le site. Le ravitaillement des engins se fera par fourgon équipé d'une citerne et d'un pistolet anti-débordement et muni d'un bac de rétention. L'opération fera l'objet d'une surveillance en permanence pour pouvoir palier au plus vite à tout accident éventuel.</p>
Article 24 (émissions dans l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter les poussières. Description des mesures mises en œuvre pour la brumisation.	<p>Compte tenu des produits acceptés sur le site, il n'y aura pas d'envol vers les parcelles voisines, ni d'augmentation de la faune autour du site (rongeurs, insectes, oiseaux...).</p> <p>Les activités sur un tel site sont susceptibles de créer des poussières et des boues. Toutefois, les mesures prises par l'exploitant sont telles que ces nuisances devraient être négligeables dans ce contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'une piste d'accès de 150m environ de longueur (fraisât d'enrobé) - Aménagement d'une plateforme également revêtue pour les manœuvres des camions - Les voies de circulation sont maintenues propres - Déversement des matériaux à l'écart du chemin rural qui longe le site - Ecran de végétation sur 3 côtés du site. Merlon et végétation sur le dernier coté - Pré-tri des matériaux sur chantier : manipulation réduite sur le site. - Limitation de la vitesse à 30km/h - Les chutes de matériaux sur l'installation de concassage sont protégées par des goulottes

		<p>L'entretien régulier de la piste et de la plateforme permettra également d'éviter la création de poussières et de boues. Les revêtements mis en place faciliteront cet entretien.</p>  <p>En cas de besoin, l'exploitant fera appel à une balayeuse SCOTPA pour nettoyer devant le site. Des mesures d'émission de poussières seront réalisées tous les ans. Le résultat sera adressé à l'inspecteur des installations classées et sont archivés pendant 5 ans.</p>
Article 25 (retombées de poussières)	<p>Description des différentes sources d'émission de poussières et définition de toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des déchets non dangereux inertes, les opérations de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que la brumisation.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p> <p>Présence de la rose des vents, des justificatifs et vérification du respect des prescriptions</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Rose des vents indiquant la répartition et la vitesse moyenne des vents calculée sur au moins deux ans</p>	<p>Choix de l'emplacement et du nombre des mesures par l'entreprise venue mesurer les retombées de poussières. Le choix de la méthode retenue (jauge ou plaquette) sera validé par l'entreprise venue mesurer les retombées de poussières.</p>

Article 26 (bruit et vibrations)	Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.	<p>Impact des vibrations Pas d'impact connu des vibrations sur l'environnement. Les vibrations des engins transmises aux salariés sont suivies grâce au logiciel OSEV.</p>  <p>Impact sonore Il n'y a pas d'habitat au voisinage du site ; le plus proche est situé au nord-ouest à plus de 350m. Il n'y a donc pas de nuisance sonore pour les riverains.</p> <p>Les engins présents sur le site sont en nombre limité : au maximum une pelle, un chargeur, un crible et un concasseur en plus de la circulation des camions et de l'engin de terrassement. Les engins répondent intégralement aux dispositions de la section 1 du titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux émissions sonores. Les moteurs sont capotés et l'échappement muni d'un silencieux. L'installation la plus bruyante est le concasseur.</p> <p>Le niveau de pression acoustique engendré par un tel appareil est de 80 dB(A) de 7 à 10 m soit environ 55 dB(A) à 100 mètres. Compte tenu de la distance des habitations les plus proches, les valeurs d'émergence définies par l'article 8.1 de l'arrêté du 30 juin 1997 seront respectées. Des mesures de bruit seront réalisées tous les 3 ans sur ce site.</p>
Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes
Article 27 (déchets)	Aucune Gestion des déchets pour garantir la préservation des intérêts visés aux articles L511-1 et L541-1 du Code de l'environnement.	-
Article 28 (tri des déchets)	Localisation et identification de la benne de tri sur un plan Présence d'au moins une benne pour les déchets indésirables. Tri des déchets et limitation des risques de pollution. Registre pour la traçabilité des déchets indésirables.	Benne de tri :
Article 29 (déchets suite)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets. Des tableaux de ce type peuvent être utilisés : Type de déchets Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement) Nature des déchets Production totale (tonnage maximal annuel) Déchets non dangereux Déchets dangereux	<p>Déchets</p> <p>L'entretien du matériel est réalisé au siège SCOTPA. Seule la ferraille du béton armé est à faire éliminer par un organisme agréé. Le bois, le plastique et autres matériaux issus d'un mauvais tri sur le chantier et qui auront échappé aux différents contrôles seront extraits manuellement. Les matériaux récupérés seront alors stockés temporairement dans une benne disponible sur site puis évacués en centre agréé.</p>

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production totale	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux	17 02	Bois, verre et plastiques	En cas de mauvais tri, et en fonction des approvisionnements estimation impossible	Benne à disposition sur site Elimination en centre agréé APROVAL SUEZ

La quantité de déchets entreposée sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite.
Bordereau de suivi dès que les déchets sont remis à un tiers.

Article 30 (surveillance des émissions)	Aucune Surveillance en cas de pollution des eaux souterraines.	-																																																				
Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes																																																				
Article 31 (déclaration des déchets)	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'adresse https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep	Document interne résumant la déclaration annuelle faite sur le site GEREP au mois de mars : DECLARATION ANNUELLE 2015 <table border="1"> <tr><td>Nom de l'exploitant</td><td>SCOTPA</td></tr> <tr><td>Adresse du siège social</td><td>ZE LES SAVIS 16160 GOND PONTouvre</td></tr> <tr><td>Nom de l'installation</td><td>ISDI - ROULLET</td></tr> <tr><td>Nom du propriétaire de l'installation</td><td>SCOTPA</td></tr> <tr><td>Adresse du site de l'installation</td><td>Les bois de l'amas 16440 ROULLET ST ESTEPHE</td></tr> <tr><td>N° SIRET</td><td>328103908</td></tr> <tr><td>Code APE</td><td>4211Z</td></tr> <tr><td>Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)</td><td>/</td></tr> <tr><td>Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)</td><td>284 200 t</td></tr> <tr><td>Année concernée par la déclaration</td><td>2015</td></tr> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">LIBELLÉ ET CODE DU DÉCHET (annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)</th> <th colspan="2">QUANTITÉ ADMISE (*) En tonne</th> </tr> <tr> <th>Code</th> <th>Libellé</th> <th>Déchets originaires de Charente (16)</th> <th>Déchets originaires d'autres départements</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>17-01-01</td> <td>Béton</td> <td>241.4</td> <td></td> </tr> <tr> <td>17-01-02</td> <td>Briques</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>17-01-03</td> <td>Tuiles et céramiques</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>17-01-07</td> <td>Mélange béton / briques / tuiles / céramiques</td> <td>7</td> <td></td> </tr> <tr> <td>17-05-04</td> <td>Terres et cailloux</td> <td>8976.2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>17-09-04</td> <td>Déchets construction / démolition en mélange</td> <td>52</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets.</p> <p>Date : 23. Janv 2016 Signature :  S.C.O.T.P.A. ZE Les Savis - 89 10554 16160 GOND PONTouvre TEL 05 49 98 04 80 Fax 05 49 98 04 40</p>	Nom de l'exploitant	SCOTPA	Adresse du siège social	ZE LES SAVIS 16160 GOND PONTouvre	Nom de l'installation	ISDI - ROULLET	Nom du propriétaire de l'installation	SCOTPA	Adresse du site de l'installation	Les bois de l'amas 16440 ROULLET ST ESTEPHE	N° SIRET	328103908	Code APE	4211Z	Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	/	Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	284 200 t	Année concernée par la déclaration	2015	LIBELLÉ ET CODE DU DÉCHET (annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)		QUANTITÉ ADMISE (*) En tonne		Code	Libellé	Déchets originaires de Charente (16)	Déchets originaires d'autres départements	17-01-01	Béton	241.4		17-01-02	Briques			17-01-03	Tuiles et céramiques			17-01-07	Mélange béton / briques / tuiles / céramiques	7		17-05-04	Terres et cailloux	8976.2		17-09-04	Déchets construction / démolition en mélange	52	
Nom de l'exploitant	SCOTPA																																																					
Adresse du siège social	ZE LES SAVIS 16160 GOND PONTouvre																																																					
Nom de l'installation	ISDI - ROULLET																																																					
Nom du propriétaire de l'installation	SCOTPA																																																					
Adresse du site de l'installation	Les bois de l'amas 16440 ROULLET ST ESTEPHE																																																					
N° SIRET	328103908																																																					
Code APE	4211Z																																																					
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	/																																																					
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	284 200 t																																																					
Année concernée par la déclaration	2015																																																					
LIBELLÉ ET CODE DU DÉCHET (annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)		QUANTITÉ ADMISE (*) En tonne																																																				
Code	Libellé	Déchets originaires de Charente (16)	Déchets originaires d'autres départements																																																			
17-01-01	Béton	241.4																																																				
17-01-02	Briques																																																					
17-01-03	Tuiles et céramiques																																																					
17-01-07	Mélange béton / briques / tuiles / céramiques	7																																																				
17-05-04	Terres et cailloux	8976.2																																																				
17-09-04	Déchets construction / démolition en mélange	52																																																				

		<p>La dernière déclaration GERE date du 31/03/2017. Elle a été faite par Monsieur Denis Trufflandier. Les codes déchets repris étaient les suivants : 17 01 06 et 17 05 04 pour des déchets provenant de Charente.</p> <p>Déclaration annuelle disponible au siège SCOTPA du GOND PONTouvre.</p>
Article 32 à 34 (remise en état)	<p>Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il ait été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...) . Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site et du maire. Modelé qui permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales. Plan avec géométrie et épaisseurs de chaque couche. Prise en compte du document d'urbanisme. Aspect paysager. Pas de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau. Un plan des aménagements au 1/500 est fourni à la fin de l'exploitation : au préfet du département, au Maire et au propriétaire.</p>	<p>Cf. plan de phasage annexe 4 des tableaux de prescription et plan d'état final (annexe de la demande administrative)</p> <p>Le réaménagement du site sera coordonné à l'exploitation. Quatre tranches de remblaiement ont été prévues. Le recouvrement de terre végétale et enherbement ne sera réalisé qu'à la fin d'exploitation du site. En effet, l'activité de transit de matériaux minéraux et de concassage nécessite des voies de circulation et de stockage, empêchant toute revégétalisation précoce. Quelques plantations isolées pourront être prévues pour réduire l'impact paysager et favoriser le reboisement naturel à partir des zones boisées voisines. Le sol reconstitué sera approximativement la même cote que le terrain naturel initial, soit une légère pente de 1,5% vers l'ouest. En fin d'activité sur le site, les merlons à l'ouest et au sud-ouest seront si possible arasés afin d'obtenir une pente régulière vers les parcelles voisines. Cet aménagement facilitera l'évacuation des eaux de ruissellement qui ne stagneront pas sur le site. Les travaux et aménagements prévus permettront une bonne insertion paysagère du site dans l'environnement local. L'exploitant fournira au préfet et au maire un plan topographique du site à l'échelle 1/500^e qui présentera l'ensemble des aménagements du site.</p>
Article 35 à 36	<p>Aucune L'arrêté du 28/10/2010 est abrogé.</p>	-

SCOTPA
ENREGISTREMENT

ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16)
2515 2517 ET 2760

Tableau de prescription relatif à la rubrique 2517

Il est présenté dans les pages suivantes.

Tableau synthétique des prescriptions 2517

Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes
Article 1	Aucune	-
Article 2 (définitions)	Aucune	-
Article 3 (conformité de l'installation)	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.	Cf. annexe 1
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation	Cf. annexe 3 déclaration 2517
Articles 5 et 6 (Transport et manutention)	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	<p style="text-align: center;">NOTICE : SITE DE ROULLET ST ESTEPHE</p> <p style="text-align: center;">MESURES POUR REDUIRE LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Cette notice est rédigée sur la base des engagements pris lors de la demande d'exploitation du site de ROULLET SAINT ESTEPHE.</p> <p>Les impacts qui peuvent être générés par l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, une station de transit de déchets valorisables et site de broyage et concassage sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bruit - la poussière - la circulation de véhicules - la pollution accidentelle du sol et du sous-sol <p>Ils sont pour l'essentiel liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la présence d'un engin de terrassement - à la présence de l'unité de concassage - à la circulation des camions de livraison - à la gestion du stockage <p><u>BRUIT</u> Les engins présents sur le site sont en nombre limité : au maximum une pelle, un chargeur, un crible et un concasseur en plus de la circulation des camions et de l'engin de terrassement. Les engins répondent intégralement aux dispositions de la section 1 du titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux émissions sonores. Les moteurs sont capotés et l'échappement muni d'un silencieux.</p> <p>L'installation la plus bruyante est le concasseur.</p> <p>Le niveau de pression acoustique engendré par un tel appareil est de 80 dB(A) de 7 à 10 m soit environ 55 dB(A) à 100 mètres. Compte tenu de la distance des habitations les plus proches, on peut supposer que les valeurs d'émergence définies par l'article 8.1 de l'arrêté du 30 juin 1997 seront respectées.</p> <p>Des mesures de bruit seront réalisées tous les 3 ans sur ce site.</p> <p><u>POUSSIERES</u> Les activités sur un tel site sont susceptibles de créer des poussières et des boues.</p> <p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'une piste d'accès de 150m environ de longueur (fraisât d'enrobé) - Aménagement d'une plateforme également revêtue pour les manœuvres des camions - Les voies de circulation sont maintenues propres - Ecran de végétation sur 3 côtés du site. Merlon et végétation sur le dernier coté - Les chutes de matériaux sur l'installation de concassage sont protégées par des goulottes <p>L'entretien régulier de la piste et de la plateforme permettra également d'éviter la création de poussières et de boues. Les revêtements mis en place faciliteront cet entretien.</p>

POUR LES CHAUFFEURS :

- Déverser des matériaux dans la zone de déchargement
- Pré-trier les matériaux sur chantier
- Respecter la limitation de vitesse



En cas de besoin, l'exploitant fera appel à une balayeuse SCOTPA pour nettoyer devant le site.

Des mesures d'émission de poussières seront réalisées tous les ans. Le résultat sera adressé à l'inspecteur des installations classées et sont archivés pendant 5 ans.

TRAFIC ROUTIER

Pour l'accès au site, les camions utilisent la voie de désenclavement qui suit la route nationale 10 pour rejoindre au nord-ouest l'échangeur d'accès à cette voie. Sur ce tracé, il n'y a pas d'habitat pouvant être gêné.

Une carrière est aussi implantée sur cette voie de désenclavement.

L'utilisation de l'échangeur permet une insertion sans difficulté des camions sur la route nationale 10. Il n'y aura donc pas de nuisance particulière liée au trafic des camions.

La sortie du site se fait par une voie privée qui longe le boisement vers le nord. Les camions rejoignent le chemin rural juste avant la voie de désenclavement pour conserver une sortie unique sur cette voie. Le tronçon de chemin rural qui est utilisé sur une quinzaine de mètres est déjà revêtu d'un enrobé routier. Il sera régulièrement entretenu par la société SCOTPA.

La zone de transit, de concassage et d'enfouissement se situent donc à plus de 10m de la voie de désenclavement et de la nationale 10.

POLLUTION

Aucun entretien de matériel n'est autorisé sur le site. L'entretien est à réaliser au siège SCOTPA.

Seule la ferraille du béton armé est à faire éliminer par un organisme agréé.

Le bois, le plastique et autres matériaux issus d'un mauvais tri sur le chantier et qui auront échappé aux différents contrôles seront extraits manuellement. Les matériaux récupérés seront alors stockés temporairement dans une benne disponible sur site puis évacués en centre agréé.

Rappel des déchets inertes autorisés :

NATURE DES DECHETS	Code	Description
	17-01-01	Béton
	17-01-02	Briques
	17-01-03	Tuiles et céramiques
	17-01-07	Mélange béton / briques / tuiles / céramiques
	17-05-04	Terres et cailloux
	17-09-04	Déchets de construction / démolition en mélange

Article 6 (Acheminement des matériaux)

Liste des pistes revêtues (éventuellement sur un plan). Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.

Eléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transports ferroviaires ou les voies d'eau.

Aménagement d'une piste d'accès de 150m environ de longueur (fraisât d'enrobé) depuis le portail d'entrée.
Cf. **annexe 1**
Pas d'arrosage de piste (pas d'arrivée d'eau sur site).
Pas de voie ferrée ou voie d'eau à proximité.

Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	Les engins présents sur le site sont en nombre limité : au maximum une pelle, un chargeur, un crible et un concasseur en plus de la circulation des camions et de l'engin de terrassement. Des haies sont présentes localement et il y a un éloignement entre les habitations et les voies de circulation (au minimum 350 m).
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	Le site reste fermé en dehors des horaires d'ouverture. Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 17h. L'accès n'est autorisé qu'aux employés SCOTPA et au personnel autorisé par SCOTPA. Personne en charge du dossier : Denis TRUFFLANDIER, chef de parc et industrie
Article 9 (propreté des locaux)	Liste des équipements spécialement conçus à des fins de nettoyage et qui seront utilisés.	Liste des équipements spécialement conçus pour le nettoyage : Balayeuse aspiratrice En cas de besoin, l'exploitant fera appel à une balayeuse SCOTPA pour nettoyer devant le site.
Article 10 (localisation des risques)	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockées Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Les principales sources de danger induites par la mise en place de ce site, sont dues à la présence de matériels ou d'engins en mouvement : camions et chargeur. Les risques sont en particulier des risques de chute et d'écrasement. Des précautions seront prises pour éviter les accidents liés aux chutes, aux poussières, au bruit. Plusieurs mesures sont prévues pour prévenir tout risque relatif à la santé publique et au personnel, et notamment : - des panneaux prévenant du danger et interdisant l'accès au public ; - une protection périphérique (clôture, merlon...) entretenu par l'exploitant ; - un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouvertures ; - les engins sont munis des dispositifs de sécurité réglementaire. Sur la cartographie des risques est porté celui autour de l'installation de concassage quand celle-ci est présente (heurts des engins et incendie). Incendie : Le site est isolé et sans personnel sur place ; le risque de vol des extincteurs est donc grand. Il n'y a donc pas sur site d'extincteur. Par contre chaque véhicule à un extincteur à son bord. Cf. annexe 4
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus	Cf. annexe 9 pour le plan de stockage des matériaux revalorisables et revalorisés. Pas de stockage de produits dangereux.
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	Pas de produits dangereux La sortie du site se fait par une voie privée qui longe le boisement vers le nord. L'accès est calibré pour les camions. Le tronçon de chemin rural qui est utilisé sur une quinzaine de mètres est déjà revêtu d'un enrobé routier. Il sera régulièrement entretenu par la société SCOTPA. Les secours pourront donc accéder facilement au site.
Article 13 (tuyauteries)	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée. Dernier résultat du contrôle des flexibles utilisés.	Pas de tuyauteries
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu	Pas de locaux à risque d'incendie
Article 15 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues	Pour l'accès au site, les camions utilisent la voie de désenclavement qui suit la route nationale 10 pour rejoindre au nord-ouest l'échangeur d'accès à cette voie. Cf. annexe 1 pour l'accessibilité
Article 16 (installations et équipements associés)	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières. Dernier résultat des vérifications sur les appareils d'extinction et les dispositifs d'arrêt d'urgence	Cf. annexe 1 et tableau des prescriptions relatives à la rubrique 2515 Pas d'installation fixe Pas de convoyeurs Nettoyage du site par balayeuse aspiratrice Vérification annuelle des extincteurs des véhicules
Article 17 (Atmosphères explosibles)	Liste des appareils et équipements conformes au décret du 19 novembre 1996. Certificat de conformité ATEX	Pas d'atmosphère explosive

Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes
Article 18 (installations électriques)	Eléments justifiant de la conformité et du bon état des installations électriques.	Pas d'installation électrique fixe
Article 19 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Avis des services d'incendie et de secours sur le détail des moyens de lutte disponibles s'il existe.	<p>Le site est isolé et sans personnel sur place ; le risque de vol des extincteurs est donc grand. Il n'y a donc pas sur site d'extincteur. Par contre chaque véhicule à un extincteur à son bord.</p> <p>Les dangers potentiels des 3 activités sont faibles. Le risque d'incendie est faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de matières inflammables stockées sur le site <p>Les sources potentielles d'incendie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réservoirs de carburant et pièces chaudes - les équipements électriques (faisceaux électriques) <p>Les moyens de lutte présents sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules ont leurs extincteurs poudre ABC. <p>Dans ce cas, une adaptation de l'article 12 des prescriptions générales applicables aux installations classées est sollicitée de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolement du site et le risque de vol induit - le risque faible d'incendie en absence d'engin ou véhicule - la présence dans les véhicules, camions et engins d'extincteurs <p>Cf. annexe 6</p>
Article 20 (travaux)	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu	Des consignes communes aux différentes activités ont été rédigées et sont affichées sur des panneaux implantées sur le site. Elles visent notamment la conduite à tenir en cas de d'accident et d'incendie. La délivrance des permis de travail et des permis de feu est réglementée au sein de l'entreprise SCOTPA en fonction des missions confiées.
Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes
Article 21 (consignes d'exploitation)	Consignes d'exploitation prévues	<p>Des consignes sont définies pour l'exploitation : notamment pour interdire le brûlage des déchets sur le site, vider les bennes, manipulation des extincteurs</p> <p>A détailler BRUIT</p> <p>Les engins répondent intégralement aux dispositions de la section 1 du titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux émissions sonores. Les moteurs sont capotés et l'échappement muni d'un silencieux. Des mesures de bruit seront réalisées tous les 3 ans sur ce site.</p> <p>POUSSIERES Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'une piste d'accès de 150m environ de longueur (fraisât d'enrobé) - Aménagement d'une plateforme également revêtue pour les manœuvres des camions - Les voies de circulation sont maintenues propres - Ecran de végétation sur 3 côtés du site. Merlon et végétation sur le dernier coté - Les chutes de matériaux sur l'installation de concassage sont protégées par des goulottes <p>L'entretien régulier de la piste et de la plateforme permettra également d'éviter la création de poussières et de boues. Les revêtements mis en place faciliteront cet entretien.</p> <p>POUR LES CHAUFFEURS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déverser des matériaux dans la zone de déchargement - Pré-trier les matériaux sur chantier - Respecter la limitation de vitesse

En cas de besoin, l'exploitant fera appel à une balayeuse SCOTPA pour nettoyer devant le site. Des mesures d'émission de poussières seront réalisées tous les ans. Le résultat sera adressé à l'inspecteur des installations classées et sont archivés pendant 5 ans.

TRAFIC ROUTIER

La sortie du site se fait par une voie privée qui longe le boisement vers le nord. Les camions rejoignent le chemin rural juste avant la voie de désenclavement pour conserver une sortie unique sur cette voie. Le tronçon de chemin rural qui est utilisé sur une quinzaine de mètres est déjà revêtu d'un enrobé routier. Il sera régulièrement entretenu par la société SCOTPA.


POLLUTION

Aucun entretien de matériel n'est autorisé sur le site. L'entretien est à réaliser au siège SCOTPA. Seule la ferraille du béton armé est à faire éliminer par un organisme agréé. Le bois, le plastique et autres matériaux issus d'un mauvais tri sur le chantier et qui auront échappé aux différents contrôles seront extraits manuellement. Les matériaux récupérés seront alors stockés temporairement dans une benne disponible sur site puis évacués en centre agréé.


MANIPULATION DES EXTINCTEURS

MANIPULATION DES EXTINCTEURS


PREPARATION DE L'EXTINCTEUR




1 - ARRACHEZ LA GOUPILLE DE SECURITE



2 - SAISISSEZ LA LANCE



3 - PERCUTEZ EN APPUYANT SUR LE LEVIER DE COMMANDE, OU ENFONCEZ A FOND LE BOUTON POUSSOIR POUR METTRE L'EXTINCTEUR EN PRESSION



4 - ESSAYEZ L'APPAREIL AVANT D'ATTAQUER LE FEU, PAR ACTION SUR LA GACHETTE OU SUR LE LEVIER DE COMMANDE

UTILISATION DE L'EXTINCTEUR

- NE PRENEZ PAS DE RISQUES - N'ESSAYEZ PAS D'ETEINDRE LE FEU SI LES FUMÉES VOUS EMPECHENT DE VOIR LES FLAMMES
- ATTAQUEZ LE FEU A LA BASE DES FLAMMES
- PLACEZ VOUS TOUJOURS DOS AU VENT
- RESPECTEZ LA DISTANCE D'ATTAQUE PROPRE A CHAQUE TYPE D'EXTINCTEUR
- UTILISEZ L'EXTINCTEUR APPROPRIE SUIVANT LA CLASSE DE FEU A ETEINDRE

Agent d'extinction	Distance d'attaque	Durée mini. De fonctionnement	Classe de feu
POUDRE	3 à 4 m	12 à 15s	A : Bois, papiers, tissus... B : Essence, fuel, huile... C : Gaz naturel, propane, butane,...
CO2	1 m	6 à 9s	B : Essence, fuel, huile...
EAU PULVERISEE	3 à 4 m	12 à 15s	A : Bois, papiers, tissus...
EAU PULVERISEE + ADDITIF	3 à 4 m	12 à 15s	A : Bois, papiers, tissus... B : Essence, fuel, huile...


Article 22 (vérification périodique et maintenance des équipements de lutte contre l'incendie)

Liste des matériels soumis à vérification.
Registre (résultat des vérifications, suites données)

Il n'y a pas de matériel fixe sur le site.
Les documents de suivi des engins et camions sont disponibles au niveau du siège de l'entreprise.

Article 23 I et II (rétention)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.	Pas concerné.
Article 23 III (Confinement)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses	Pas concerné.
Article 24 (principes généraux sur l'eau)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 35 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 35, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. $10\% N_{Qe} \text{ Débit d'étiage du cours d'eau}$ ($VLE \text{ Débit maximal de rejet industrie}$) Les N_{Qe} pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 35 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.	Pas de rejet.
Article 25 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel	Pas de forage ni prélèvement d'eau.
Article 26 (ouvrages de prélèvements)	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement Justificatif de l'équipement d'un dispositif de disconnexion si nécessaire	Pas de prélèvement d'eau
Article 27 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	Pas de forage d'eau
Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes
Article 28 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	Pas de collecte des effluents
Article 29 (points de rejet)	Emplacement des points de rejet	Pas de rejet
Article 30 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements	Pas de point de prélèvement.
Article 31 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements	Les eaux pluviales s'infiltrent sur le site.
Article 32 (eaux souterraines)	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	Les terrains concernés correspondent à une ancienne carrière dont le bas correspond à des argiles téguines de Coquand. Les calcaires sous-jacents sont du Cénomanien moyen. Les venues d'eau à 15m étaient faibles lors de la foration du piézomètre. Cf. annexe 7 pour la coupe du piézomètre Deux forages agricoles pour l'irrigation sont référencés à la police de l'eau sur la commune de ROULLET ST ESTEPHE et un sur celle de CLAIX. Ces forages de 40 à 60m de profondeur exploitent probablement le cénomanien inférieur sableux. Ils ne sont pas situés à proximité du projet. La commune de ROULLET ST ESTEPHE, comme une grande partie du département de la Charente, est couverte par le périmètre de protection rapprochée du captage de « Coulonge » à ST SAVINIEN en Charente Maritime (prise d'eau dans la Charente). Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 ne concernent pas ce projet de remblaiement de l'ancienne carrière.

		Le petit plan d'eau voisin est utilisé pour l'irrigation. Son remplissage est assuré par les eaux de ruissellement des parcelles voisines, par les suintements la base des calcaires. Il n'y a pas d'apport de nappe pour l'alimenter. Seules les eaux de ruissellement s'accumulent dans la cuvette argileuse qui n'assure qu'un stockage réduit.
Article 33 (VLE - généralités)	Aucune	-
Article 34 (débit, température et pH)	Préciser le débit maximum journalier des rejets, le débit moyen interannuel du cours d'eau. Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 35 et 36 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type : Type de polluants VLE imposée Débit Flux Traitement prévu	Pas de rejet.
Articles 35 (VLE – milieu naturel), 36 (raccordement à une station d'épuration) et 53 (émissions dans l'eau)	L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 49 et 52	Pas de polluant rejeté.
Article 37 (installation de traitement des effluents)	Description des installations de traitement et présentation du programme de surveillance des installations	Pas de traitement des effluents.
Article 38 (épandage)	Absence d'épandage	Pas d'épandage
Article 39 (principes généraux sur l'air)	Description des différentes sources d'émission de poussières Description des dispositifs empêchant l'émission de poussières ; granulométrie des produits associés Liste des dispositifs de contrôle de niveau. Descriptif des dispositifs de dépoussiérage si nécessaire	Le stockage de matériaux, les circulations et opérations de chargement/déchargement sont des sources d'émissions de poussières. Les mesures permettant de limiter l'émission sont : - la piste d'accès en enrobé est entretenue ; - la présence d'une plateforme revêtue pour les manœuvres des camions qui est régulièrement entretenue ; - le maintien de la propreté des voies de circulation ; - le stockage des matériaux à distance des du chemin rural qui longe le site ; - un écran visuel (merlon et/ou haie) autour du site ; - prétri des matériaux sur chantier ce qui limite les manipulations sur le site ; - vitesse limitée à 30 km/h ; - en cas de besoin la balayeuse SCOTPA pourra être utilisée. Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront réalisées tous les ans. Le résultat sera adressé à l'inspecteur des installations classées et les rapports correspondants seront archivés pendant 5 ans.
Articles/Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Précisions dans le cadre du site étudié et renvoi aux annexes
Article 40 (qualité de l'air)	Plan de l'emplacement des points de mesures. Justificatif du choix de ces emplacements (météo notamment) Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent. Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)	Une mesure de retombées de poussières dans l'environnement sera effectuée chaque année par la méthode des plaquettes de dépôt ou des jauges au moins à l'Ouest et au Sud c'est-à-dire en direction des habitations les plus proches du site. Le positionnement exact reste à définir in situ. Les données de vitesse et direction du vent seront obtenues au niveau de la station Météo-France d'une part la plus proche et d'autre part la plus représentative en termes d'altitude
Article 41 (VLE) Méthode retenue (jauges ou plaquettes).	Justificatifs	Le choix de la méthode plaquettes ou jauge n'a pas encore été arrêté par la SCOTPA.
Articles 42 à 45 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	Les vibrations subies par le personnel et générées par les engins sont suivies via le logiciel OSEV. Les opérations de stockage-déstockage n'entraînent pas d'effet pour les riverains en termes de vibrations (plus proche à 350 m). Des mesures de bruit seront réalisées lors d'une campagne de concassage (autre activité présente sur le site global) et l'émergence pourra être calculée. Puis un contrôle triennal est envisagé. Pour mémoire des mesures de bruit ont été réalisées dans cette activité (temporaire) en mars 2017. L'unité la plus bruyante correspond au concasseur. Pour indication : le niveau de pression acoustique engendré par un tel appareil est de l'ordre de 80 dB(A) de 7 à 10 m soit environ 55 dB(A) à 100 mètres.

Articles 46 à 48 (déchets)	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <p>Type de déchets Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement) Nature des déchets Production totale (tonnage maximal annuel) Mode de traitement hors site Déchets non dangereux Déchets dangereux</p>	<p>L'entretien du matériel est réalisé au siège SCOTPA. Seule la ferraille du béton armé est à faire éliminer par un organisme agréée. Le bois, le plastique et autres matériaux issus d'un mauvais tri sur le chantier et qui auront échappé aux différents contrôles seront extraits manuellement. Les matériaux récupérés seront alors stockés temporairement dans une benne disponible sur site puis évacués en centre agréé.</p>  <table border="1" data-bbox="1584 751 2864 1018"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Code des déchets</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Déchets non dangereux</td> <td>17 02</td> <td>Bois, verre et matières plastiques</td> <td>En cas de mauvais tri, estimation impossible</td> <td>Benne à disposition sur site Elimination en centre agréé – APROVAL SUEZ</td> </tr> <tr> <td>17 04 05</td> <td>Fer et acier</td> <td>En fonction des campagnes de concassage</td> <td>Tri en sortie du concasseur Elimination en centre agréé Camion grue APROVAL SUEZ</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production totale	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux	17 02	Bois, verre et matières plastiques	En cas de mauvais tri, estimation impossible	Benne à disposition sur site Elimination en centre agréé – APROVAL SUEZ	17 04 05	Fer et acier	En fonction des campagnes de concassage	Tri en sortie du concasseur Elimination en centre agréé Camion grue APROVAL SUEZ
Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production totale	Mode de traitement hors site												
Déchets non dangereux	17 02	Bois, verre et matières plastiques	En cas de mauvais tri, estimation impossible	Benne à disposition sur site Elimination en centre agréé – APROVAL SUEZ												
	17 04 05	Fer et acier	En fonction des campagnes de concassage	Tri en sortie du concasseur Elimination en centre agréé Camion grue APROVAL SUEZ												
Articles 49 à 53 (Surveillance des émissions)	Description du programme de surveillance mis en place	<p>Les fréquences envisagées pour les suivis sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an pour les retombées de poussières dans l'environnement et les analyses d'eau ; - 3 ans pour les mesures de bruit. 														

Afin de ne pas surcharger les tableaux et d'améliorer la lisibilité de certains documents mais aussi de présenter les plans à l'échelle, une annexe regroupant tous les éléments se rapportant aux rubriques 2515, 1760 et 2517 est présentée ci-après.

ANNEXES DES TABLEAUX DE PRESCRIPTIONS

ANNEXES AUX TABLEAUX DE PRESCRIPTIONS

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan de l'installation avec rayon de 50m, accès et zones imperméabilisées

Annexe 2 : Plan et descriptif des installations de traitement

Annexe 3 : Déclaration 2515 et 2517 de 2007

Annexe 4 : Plan de phasage

Annexe 5 Fiche de donnée sécurité du GNR

Annexe 6 : Contact SDIS et DREAL







Annexe 7 : Coupe piézomètre

Annexe 8 : Plan pour rubrique 2760 avec rayons de 10 m

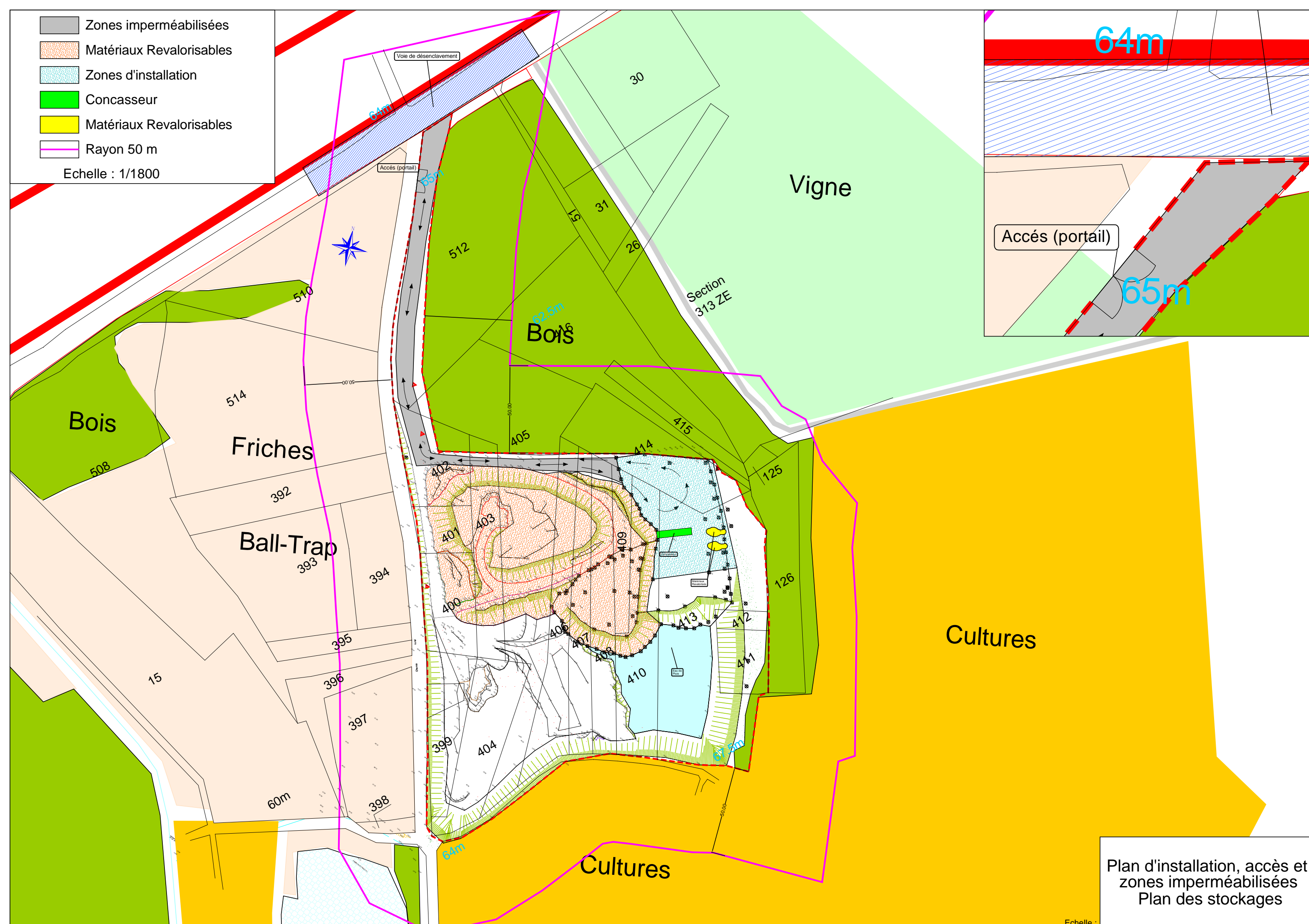
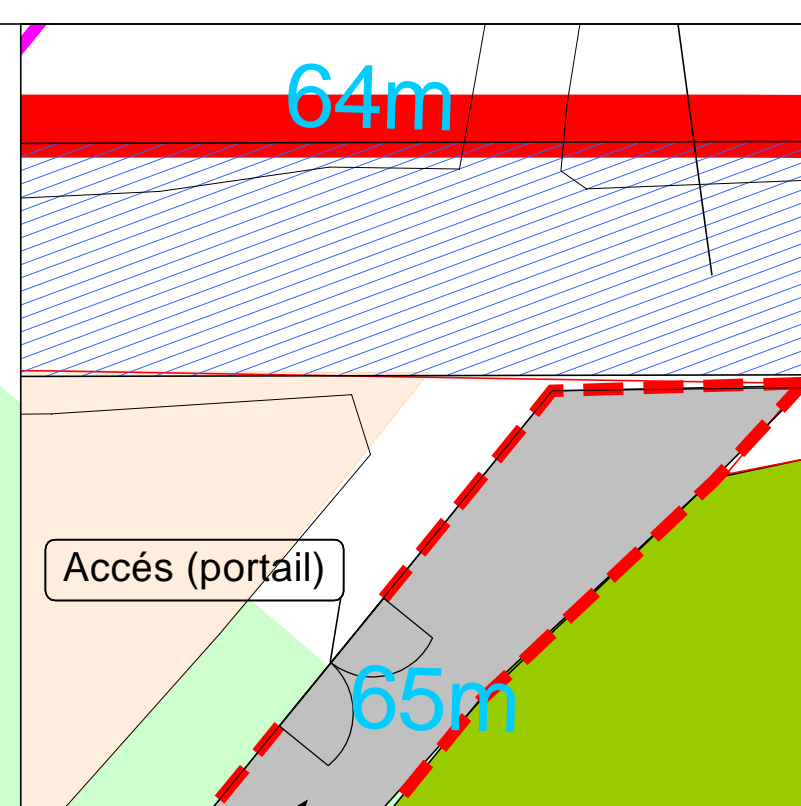
Annexe 9 : Plan des stockages : rubrique 2517

Annexe 10 : Plan au 1/500 : rubrique 2760

Annexe 1 : Plan de l'installation avec rayon de 50m, accès et zones imperméabilisées

-  Zones imperméabilisées
-  Matériaux Revalorisables
-  Zones d'installation
-  Concasseur
-  Matériaux Revalorisables
-  Rayon 50 m

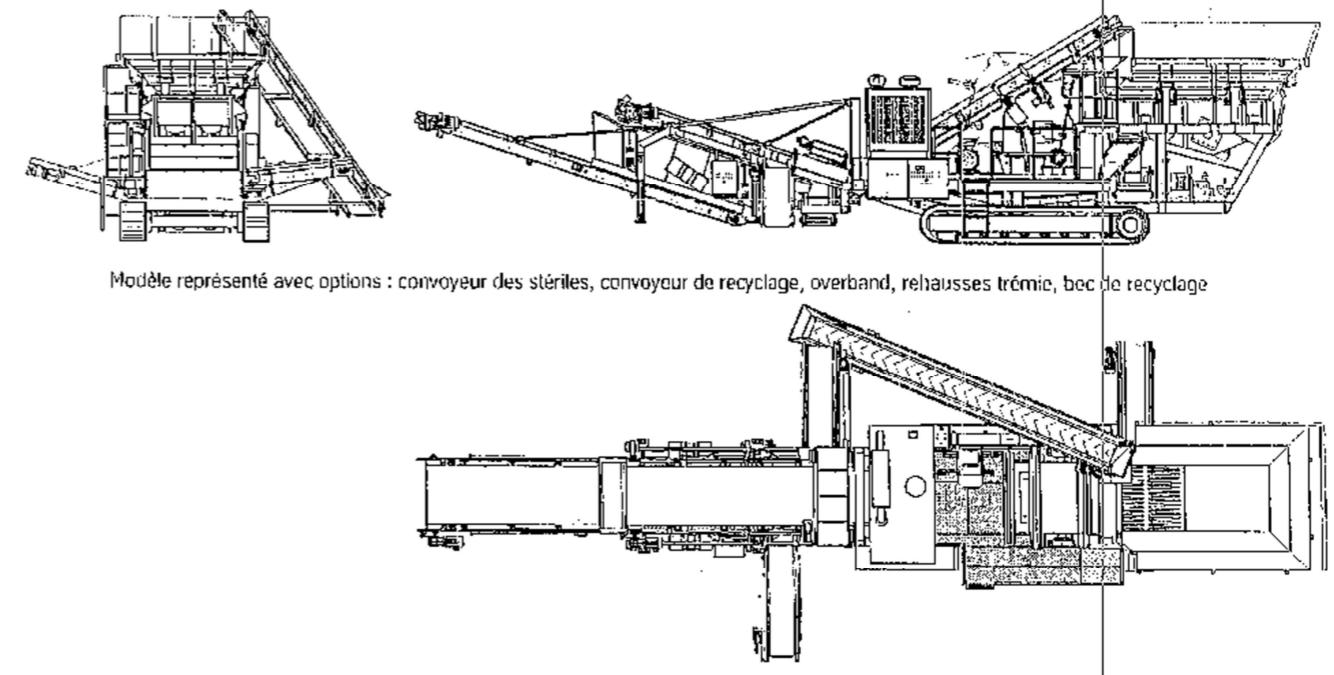
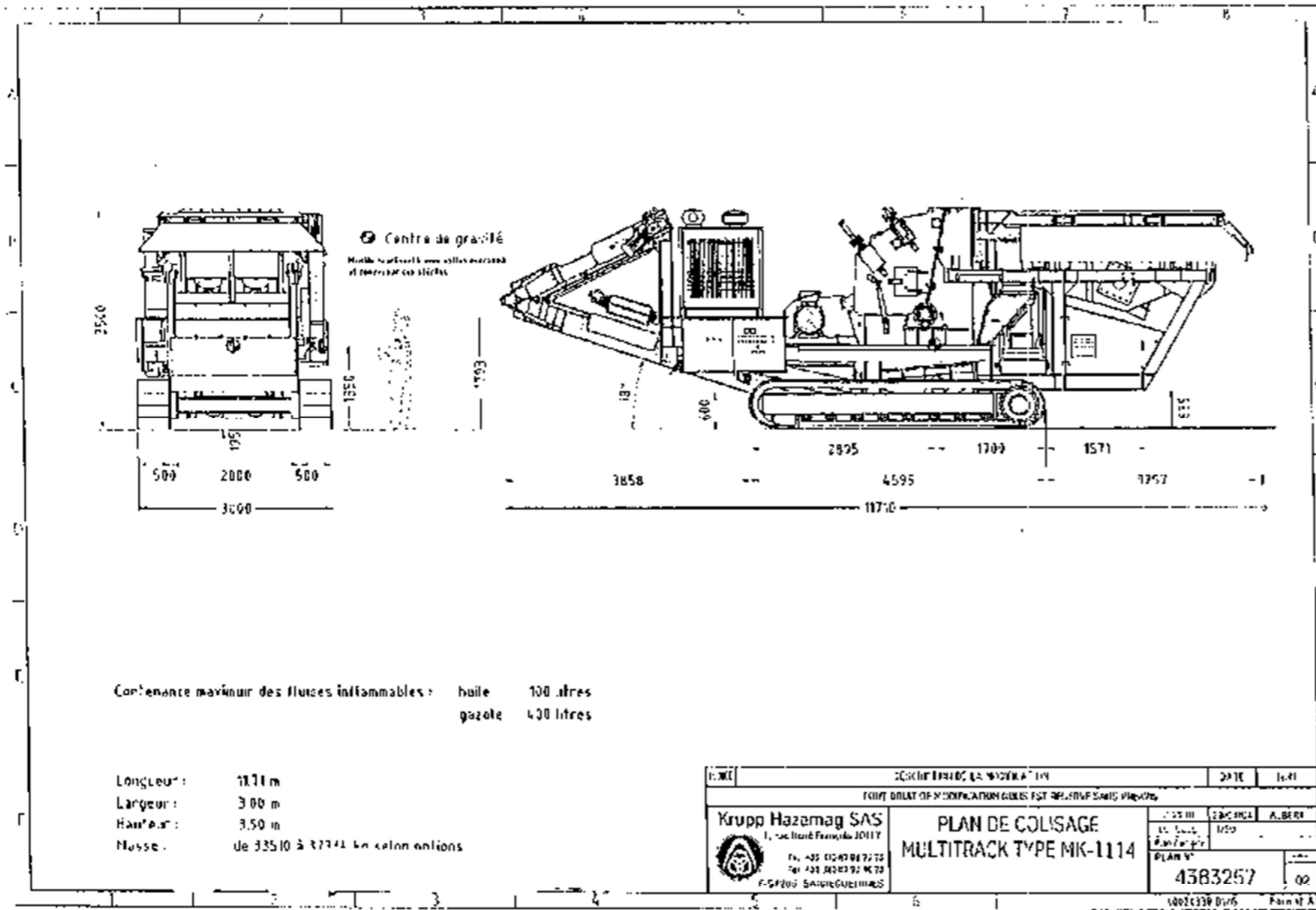
Echelle : 1/1800



Plan d'installation, accès et zones imperméabilisées
Plan des stockages

Echelle :

Annexe 2 : plan et descriptif des installations de traitement

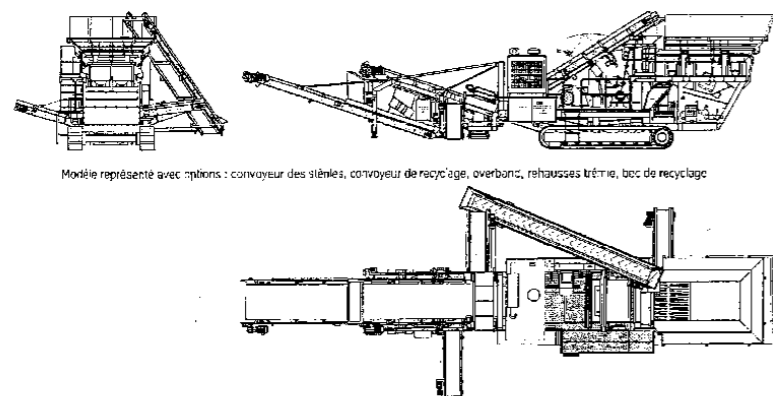




ThyssenKrupp

DESCRIPTIF TECHNIQUE

Groupe mobile de concassage MULTITRACK type MK 1114 C2
selon croquis n° 438326 et plans de collage n° 4383257 et 4383862



Modèle représenté avec options : convoyeur des stériles, convoyeur de recyclage, overbonc, rehausse trémie, bac de recyclage

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Matériaux : Matériaux de démolition, enrobés, béton, calcaire (1)
- Alimentation : 0-600 mm (2)
- Sortie : passants du crible 0-31,5 mm
coupeure intermédiaire 31,5-60 mm
stériles 0-40 mm environ
- Débit d'alimentation trémie : 150 à 250 t/h env. (3)
- Débit concasseur : 100 à 180 t/h env. (3)

(1) : matériaux peu collants et dont les stériles ne dépassent pas 5 % d'humidité
(2) : granulométrie 500 correspond à un bloc qui s'insère dans un parallélepède de dimensions maximum 500x500x500
(3) : suivant type, taille et composition des matériaux à l'alimentation, et réglages concasseur

DESCRIPTIF TECHNIQUE

COLISAGE

Partie 1 : groupe de concassage autonome sur ses chenilles
- Longueur : 11710 mm
- Largeur : 3000 mm
- Hauteur : 3500 mm
- Poids : 33865 kg (de 33510 à 37334 kg selon options)
transport sur remorque porte char, exceptionnel catégorie 2.

Partie 2 : groupe de criblage posé au sol et muni d'anneaux de levage
- Longueur : 9300 mm
- Largeur : 2500 mm
- Hauteur : 3000 mm
- Poids : 6330 kg

DESCRIPTION

01 - CHASSIS SUPPORT DE L'ENSEMBLE DU MATERIEL

Ensemble mécano soudé, équipé de passerelles de visite, rabattables pour le transport, échelles d'accès et garde-corps amovibles.

02 - TRAIN DE CHENILLES

Vitesse : 1 km/h env.
Entraxe : 3800 mm env.
Largeur des tûles : 500 mm

Les chenillards sont constitués de tûles, rouleaux porteurs, tourteaux, système de tension, réducteur et moteur hydraulique, assemblés sur un longeron.

03 - CENTRALE HYDRAULIQUE DE COMMANDE DES CHENILLES

constituée de :

- un groupe motopompe 30 kW avec une pompe hydraulique à débit variable par chenille
- un réservoir hydraulique avec filtre retour, échangeur air/huile, pompe manuelle et filtre pour le remplissage, renflard équipé d'un filtre, niveau visuel avec thermomètre, bouchon de vidange et trappe de visite.

04 - TREMIE D'ALIMENTATION

Capacité : 6 à 7 m³ env.
Largeur d'alimentation sur les flancs : 3510 mm
Largeur d'alimentation à l'arrière : 2950 mm
Hauteur d'alimentation : 3835 mm

La trémie est constituée de tôles mécano soudées ép. 15 et 20 mm.

Les parois supérieures sont rabattables par vérins hydrauliques pour les besoins du transport.



ThyssenKrupp

DESCRIPTIF TECHNIQUE

05 - EXTRACTEUR PRECRIBLEUR VIBRANT TYPE 1450x3400

Largeur : 1450 mm
Longueur : 3400 mm
Moteur : 2x 4,5 kW

Zone de réception équipée de blindages ép. 15, qualité 40C HB.

Zone de précriblage équipée de 2 grilles montées en cascade à barreaux divergents alternés ép. 15, interstice moyen 40 mm (écartement de 30 à 50 mm), qualité 40C HB.
Avec variateur de fréquence.

06 - GOULOTTE DES PRECRIBLES

Equippée de tôles d'usure 400 HB

Un by-pass permet de diriger les matériaux précriblés :

- soit vers l'extracteur vibrant sous le concasseur
- soit vers le convoyeur des stériles

07 - GOULOTTE D'ENTREE

Equippée de blindages qualité 400 HB, avec rideau de chaînes et rideau caoutchouc.
Avec bec de recyclage.

08 - CONCASSEUR A PERCUSSION TYPE STARPACTOR APP 1114

Caractéristiques principales :

Diamètre du rotor : 1030 mm
Largeur du rotor : 1340 mm
Ouverture : h=1020 x l=1360 mm

Description de l'appareil :

- Le bâti, de construction soudée, est constitué de tôles fortes nervurées. Des portes ou trappes de visite permettent le contrôle du réglage des écrans et de l'état d'usure des battoirs. L'intérieur du bâti est protégé par des blindages boulonnés et facilement remplaçables. La partie arrière du bâti supérieur est ouvrable hydrauliquement pour un accès aisé lors des opérations de maintenance.
- Le rotor est constitué de disques de forte épaisseur, soudés sur un tube central fixé sur l'arbre par des anneaux de serrage. Il est supporté par deux paliers avec roulements à rotule sur deux rangées de rouleaux montés sur manchon de serrage, lubrifiés à la graisse. Leur étanchéité est assurée par joints à labyrinthes. Le rotor est équilibré dynamiquement en usine sur notre banc.
- Les battoirs réversibles sont en acier au manganèse (12/14 %). Ils sont au nombre de trois (poids unitaire : 280 kg, env.) et maintenus par des coins coniques.
- Les écrans de chocs sont suspendus à l'intérieur du bâti, leur position peut être réglée de l'extérieur au moyen de tiges filetées (avec assistance hydraulique de série pour les deux écrans). L'écran avant, monobloc et réversible, est en acier anti-abrasion. L'écran arrière est muni de plaques de blindage anti-abrasion, interchangeables et réversibles.



ThyssenKrupp



ThyssenKrupp

DESCRIPTION TECHNIQUE

- La pince pour manutention des battoirs permet le remplacement aisé de ces pièces.
- Deux poulies motrices (vitesses = 27 et 33 m/s env. reso. 520 et 630 r/min)
- Une poulie réceptrice à toile Ø 710 mm
- Courroies et carter de protection
- Un moteur électrique à cage, puissance = 132 kW
- Une potence orientable équipée d'un chariot destiné à recevoir un palan (hors fourniture) est fixée sur le concasseur pour permettre le remplacement des pièces d'usure.

Sécurité

Le déblocage de la partie ouvrable et de la porte de visite ne peut être effectué qu'avec des outils spécifiques. Deux interrupteurs de sécurité à clef languette surveillent respectivement l'ouverture du concasseur et l'ouverture de la porte de visite, ils sont intégrés dans la chaîne de sécurité et en cas de détection ils assurent les deux fonctions suivantes:

- mise à l'arrêt du moteur d'entraînement concasseur
- interdiction de la mise en marche du moteur d'entraînement concasseur.

Avec interrupteurs de sécurité à inter verrouillage.

09 - GOULOTTE DE SORTIE

Fixée sous le concasseur, équipée de blindages qualité 400 HB.

10 - EXTRACTEUR VIBRANT TYPE 1300x2300

Largeur : 1300 mm
 Longueur : 2300 mm
 Moteur : 2x 1,2 kW
 Équipé de blindages en 400 HB ép. 10 mm sur fond et 8 mm sur flancs

11 - CONVOYEUR D'ALIMENTATION CRIBLE TYPE 1200x7700 REPLIABLE

Largeur bande : 1200 mm
 Entraxe : 7700 mm
 Moteur : 7,5 kW
 Bande caoutchouc : EP 400/3, 4+2
 Hauteur de jetée : 2715 mm
 Convoyeur à bande repliable pour les besoins du transport (par vérin hydraulique)
 Arrêt d'urgence par câble des deux côtés du convoyeur

12 - CHASSIS SUPPORT DU GROUPE DE CRIBLAGE

Ensemble mécano soudé disposé à l'avant du groupe de concassage, sous le convoyeur d'alimentation crible.

Équipé de 4 béquilles à commande hydraulique pour le positionnement et le calage en phase exploitation, facilement démontable du groupe de concassage par bracons, axes et goupilles pour le transport, il supporte le crible, le convoyeur des passants, le convoyeur des refus du premier étage, et le convoyeur des refus du deuxième étage.



ThyssenKrupp

DESCRIPTION TECHNIQUE

13 - CRIBLE TYPE 1350x3300 A DEUX ETAGES

Largeur : 1350 mm
 Longueur : 3600 mm
 Surface : 4,5 m²
 Moteur : 2 moto vibrateurs 740 tr/min de 4,5 kW chacun

Le crible est constitué de deux parois entre lesquelles sont montés

- le dispositif d'excitation
- les matelas portent les équipements de criblage constitués eux-mêmes de traverses entretoises
- les becs d'alimentation et de sortie
- la zone de recentrage du produit passant.

Ces parois sont munies de consoles de suspension avec ressorts.

L'ensemble est riveté à froid.

Les zones de réception, becs et zone de recentrage sont protégés par des tôles d'usures 400HB

Le premier plan est équipé de toiles à tension latérale pour coupure à #80mm

Le deuxième plan est équipé de toiles à tension longitudinale pour coupure à #31.5mm

14 - CONVOYEUR DES PASSANTS TYPE 1200x6500

Largeur bande : 1200 mm
 Entraxe : 6500 mm
 Moteur : 7,5 kW
 Bande caoutchouc : EP 400/3, 4+2
 Hauteur de jetée : 2600 mm
 Convoyeur à bande pour la mise en stock des passants du crible.
 Arrêt d'urgence par câble des deux côtés du convoyeur.
 Facilement démontable par axes et goupilles du groupe de criblage pour l'entretien et l'accès sous le crible.

15 - CONVOYEUR DES REFUS DEUXIEME ETAGE TYPE 500x3600 REPLIABLE

Largeur bande : 500 mm
 Entraxe : 3600 mm
 Moteur : 3 kW
 Bande caoutchouc : EP 315/2, 4+2
 Hauteur de jetée : 1500 mm convoyeur déplié
 Convoyeur à bande pour la mise en vitesse sur le côté de la coupure intermédiaire du crible (31.5-80).
 Repliable pour les besoins du transport par vérin hydraulique.
 Arrêt d'urgence par câble des deux côtés du convoyeur.

16 - CONVOYEUR DES REFUS PREMIER TYPE 500x3100 REPLIABLE

Largeur bande : 500 mm
 Entraxe : 3100 mm
 Moteur : 3 kW
 Bande caoutchouc : EP 315/2, 4+2
 Convoyeur à bande pour la mise en vitesse sur le côté des refus du crible.
 Repliable pour les besoins du transport par vérin hydraulique.
 Arrêt d'urgence par câble des deux côtés du convoyeur.



DESSCRIPTIF TECHNIQUE

17 - ELECTRICITE

L'ensemble des organes électriques tels que relais, contacteurs, protections thermiques des moteurs installés sur le groupe, etc. est regroupé dans une armoire électrique fixée sur le châssis. Sur les portes sont regroupés les interrupteurs, les boutons-poussoirs et les témoins lumineux de signalisation du fonctionnement. Un automatisme permet d'éviter le bourrage en cas de panne de l'un des appareils ou en cas de surcharge du concasseur.

Trois départs moteur 5.5 kW chacun sont prévus pour le raccordement éventuel de trois convoyeurs.

Deux prises de courant: 230 V mono et 400 V triphasé

Radio commande de série avec sangle, chargeur et deux batteries assurant les fonctions suivantes :

- pilotage des chenilles
- marche/arrêt de l'alimentateur
- relevage de l'écran avant
- arrêt d'urgence.

18 - GROUPE ELECTROGENE

Puissance : 250 kVA (200 kW) en continu, comprenant :

- un moteur Diesel marque John Deere, 1500 tr/min, refroidissement à eau avec radiateur et ventilateur, régulation de vitesse électronique avec régime de ralenti, combustible gazole
- une batterie de démarrage 12 V
- un réservoir de gascil capacité 400 l
- une génératrice de marque Leroy-Somer 50 Hz, 400 V avec relais de protection différentielle et disjoncteur magnétothermique, régime de neutre TT
- un capotage avec portes d'accès
- un pupitre de contrôle commande avec clef de démarrage, voltmètre, ampèremètre, compteur horaire, manomètre d'huile, thermomètre d'eau
- sécurité de fonctionnement : arrêt d'urgence, défaut pression d'huile, défaut température d'eau, niveau bas d'eau, colmatage filtre à air

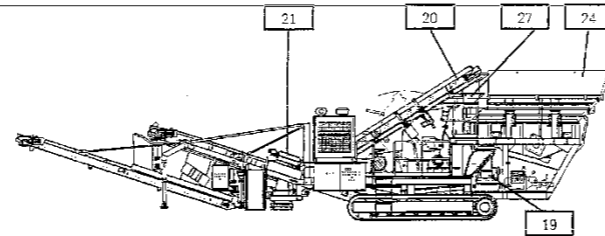
N.B. :

Le crible et les convoyeurs s'y rapportant ne sont pas neufs. Ils ont tourné environ six semaines. Ces matériels seront nettoyés, remis en état et repeints aux mêmes couleurs que la groupe mobile avant enlèvement.



DESSCRIPTIF TECHNIQUE

OPTIONS RETENUES



CONVOYEUR DES STERILES TYPE 500x3800 REPLIABLE

Largeur bande : 500 mm
Entraxe : 3800 mm
Moteur : 3 kW
Bande caoutchouc : EP 315/2 - 4+2
Hauteur de jetée : 1500 mm env. convoyeur déplié

Convoyeur à bande repliable pour les besoins du transport (par vérin hydraulique)
Arrêt d'urgence par câble des deux côtés du convoyeur
Montage possible des deux côtés du groupe permettant le stockage des stériles à droite (standard) ou à gauche (à préciser à la commande).

CONVOYEUR DE RECYCLAGE/STOCKAGE TYPE 500x7400

Largeur bande : 500 mm
Entraxe : 7400 mm
Moteur : 3 kW
Bande caoutchouc : EP 315/2, 4+2 à chevrons

Convoyeur à bande utilisable soit pour le recyclage dans le concasseur, soit pour la mise en stock ces refus du crible, avec auge de réception, goulotte de jetée et supportage.
Arrêt d'urgence par câble des deux côtés du convoyeur.

OVERBAND A AIMANT PERMANENT TYPE 650x1200

Largeur de bande : 650 mm avec tasseaux
Entraxe : 1580 mm
Puissance : 1.5 kW
Aimant permanent : 650x1200



DESSCRIPTIF TECHNIQUE

Avec son supportage et gouttières INOX, boulonné et réglable en hauteur.
Monté transversalement au-dessus du convoyeur d'extraction, jetée des ferrailles du côté gauche (standard), avec possibilité ce jetée à droite (à préciser à la commande).

ABATTAGE DE POUSSIERE

Cinq rampes d'arrosage équipées chacune de buses sont installées à l'entrée, à la sortie du concasseur, à la jetée du convoyeur des stériles, à la jetée du convoyeur d'extraction et à la jetée du convoyeur des passants du crible. Elles sont raccordées par des tuyaux souples à une noue, des vannes permettent d'isoler chaque circuit.

Une pompe à auto-amorçage permet de mettre sous pression l'eau puisée dans un réservoir extérieur (non fourni). Des vannes permettent de by passer la pompe dans le cas d'un raccordement à un réseau d'eau urbain.
Consommation d'eau : 6 l/mic. à 5 bars

VARIATEUR DE FREQUENCE DE L'EXTRACTEUR PRECRIBLEUR

Variateur de fréquence monté dans l'armoire électrique permettant de modifier dans la plage 33 - 50 Hz la fréquence d'alimentation des moto vibrateurs, avec potentiomètre en façade.

BEC DE RECYCLAGE

Bec de recyclage (900x550) avec blindage qualité 400 HB sur les parties pentées, à démonter pour le transport, permettant de recycler directement dans le concasseur ces matériaux provenant des refus d'un crible, et de grande forme maximale 100 mm.

INTERRUPTEURS DE SECURITE A INTER VERROUILLAGE

Les deux interrupteurs de sécurité installés sur le concasseur sont remplacés par deux interrupteurs de sécurité à clef (marquette d'inter verrouillage avec électro-aimant intégré. En plus de l'équipement de série, les clefs ne sont libérées par l'électro-aimant que lorsque la vitesse du rotor du concasseur est nulle (détection par relais de vitesse nulle).



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment les articles R 512-1 à R 515-38 et R 516-1 à R 516-6 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande déposée le 18 décembre 2007 par la société SCOTPA dont le siège social est Zone d'emploi Les Savis - 16160 GOND-PONTOUVRE - pour l'autorisation d'exploiter une unité de concassage et une station de transit sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Les Bois de l'Amas »

DONNE RECEPISSE

à la société SCOTPA - Zone d'emploi Les Savis - 16160 GOND-PONTOUVRE, d'une déclaration en date du 18 décembre 2007 par laquelle elle fait connaître, conformément à l'article R 512-47 du code de l'environnement, son intention d'exploiter une unité de concassage et une station de transit de produits minéraux sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Les Bois de l'Amas »

Ces activités relèvent des rubriques :

2515-2 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW

2517-2 - Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions générales des rubriques n° 2515-2 et n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont ci-joint un extrait.

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments de la demande de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

A chaque changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci en indiquant les mesures de mise en sécurité du site prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

ANGOULEME, le 20 décembre 2007

P/le préfet
Le chef de bureau,

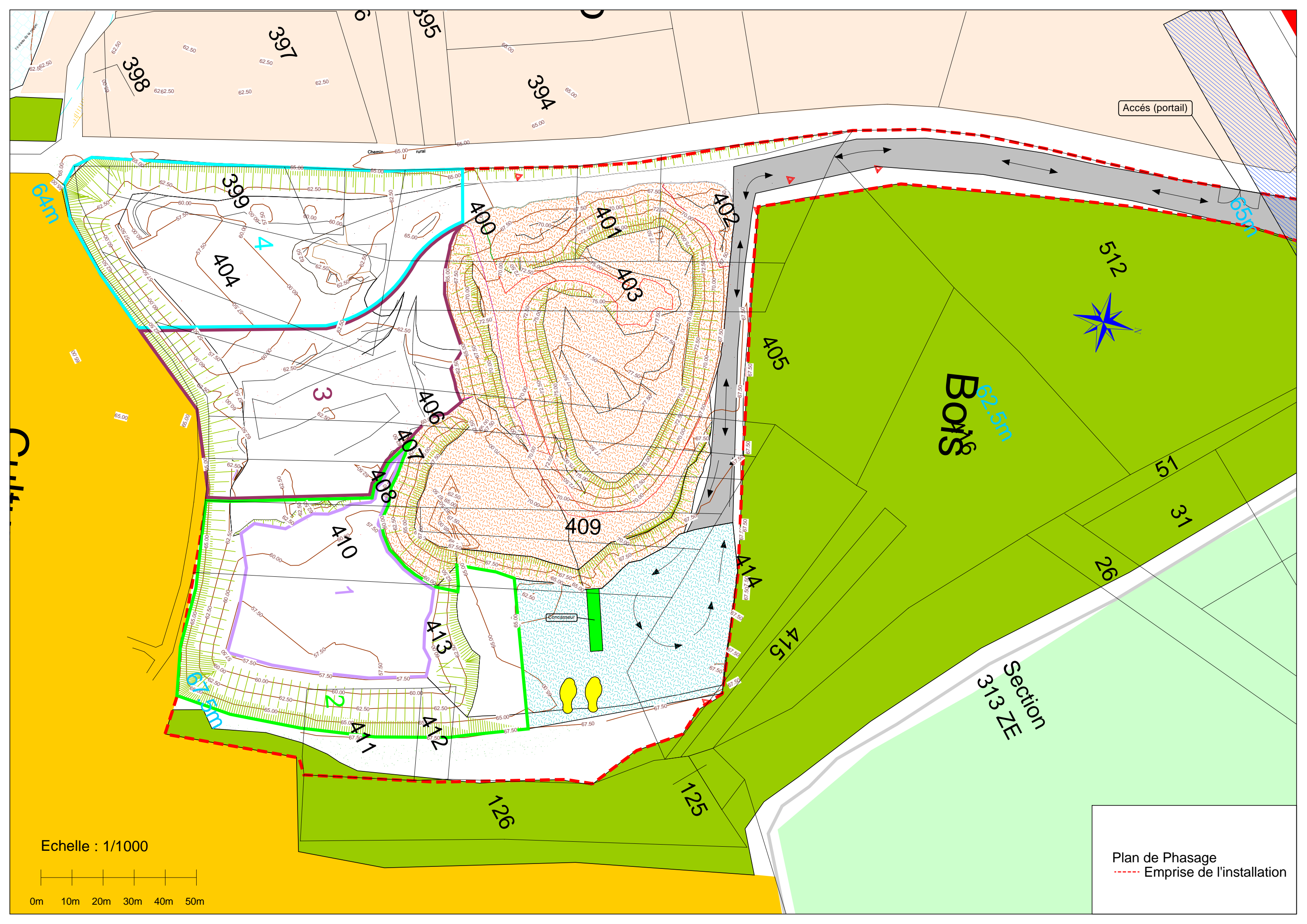
Annick DOBIGEON

Accès (portail)



Plan de Phasage
--- Emprise de l'installation

Echelle : 1/1000



Nom du produit: DIESEL
Date de révision: 22 May 2014
Page 1 de 82

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

RUBRIQUE 1	IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE
------------	---

Cette FDS est conforme aux réglementations françaises à la date de révision ci-dessus.

1.1. IDENTIFICATEUR DE PRODUIT

Nom du produit: DIESEL
Description du produit: Hydrocarbures et additifs
Code de produit: 708607-60

Noms commerciaux	Noms commerciaux
ADO .001%S -15CFPP(W) 0%A DIESEL	AUTODIESEL
COMBUSTIBLE DIESEL SNCF	DIESEL PLUS GASOIL
ENERGY DIESEL	ESSO ADO .001%S -15CFPP(W) 100%A DIESEL
ESSO DIESEL PLUS	FODH 10 PPM DE SOUFRE
GAZOLE	GAZOLE ADDITIVE
GAZOLE BIOFREE	GAZOLE NON ROUTIER
GAZOLE NON ROUTIER FLUVIAL (GNR)	SUPREME DIESEL

1.2. UTILISATIONS IDENTIFIEES PERTINENTES DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE ET UTILISATIONS DECONSEILLEES

Emploi prévu: Carburant pour moteur diesel

Usages identifiés:

Fabrication de la substance
Distribution de la substance
Utilisation en tant qu'intermédiaire
Formulation et (re)conditionnement de substances et mélanges
Utilisation dans les revêtements et peintures - Industriel
Lubrifiants - Industriel
Fluides pour le travail des métaux / huiles de laminage - Industriel
Utilisation en tant que liants et agents de décoffrage - Industriel
Utilisation en tant que carburant - Industriel
Fluides fonctionnels - Industriel
Production et traitement du caoutchouc
Utilisation dans les revêtements et peintures - Professionnel
Lubrifiants - Professionnel (faible rejet)
Lubrifiants - Professionnel (rejet élevé)
Utilisation en tant que liants et agents de décoffrage - Professionnel
Utilisation en tant que carburant - Professionnel
Applications routières et de construction
Fabrication et utilisation d'explosifs
Utilisation en tant que carburant - Consommateur

Voir en rubrique 16 la liste des descripteurs d'usage REACH pour les usages identifiés ci-dessus.

Nom du produit: DIESEL
Date de révision: 22 May 2014
Page 2 de 82

Usages déconseillés: Ce produit n'est recommandé pour aucune utilisation industrielle, professionnelle ou de consommateur autre que celles identifiées ci-dessus.

1.3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Fournisseur: ESSO Société Anonyme Française
Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris
92400 Courbevoie
France

N° du fournisseur (standard): +33 1 57 00 7000
Adresse Internet pour les FDS: www.msds.exxonmobil.com
Courriel: sds.france@exxonmobil.com

1.4. NUMERO D'APPEL D'URGENCE

N° de téléphone en cas d'urgence (24h/24): 08 1000 3353

RUBRIQUE 2 IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MELANGE

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008

Liquide inflammable : Catégorie 3.
Toxicité aiguë par inhalation : Catégorie 4. Irritation cutanée : Catégorie 2. Cancérogène : Catégorie 2. Toxique spécifique pour certains organes cibles (expositions répétées) : Catégorie 2. Toxicité par aspiration : Catégorie 1.
Toxicité aquatique chronique : Catégorie 2.
H226 : liquide et vapeurs inflammables.
H304 : peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H315 : provoque une irritation cutanée. H332 : nocif par inhalation. H351 : susceptible de provoquer le cancer. H373 : risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification selon les directives UE 67/548/CEE / 1999/45 CE

| Canc. Cat. 3; R40 Xn; R20 Xn; R65 Xi; R38 N; R51/53
Cancérogène de Catégorie 3. Nocif. Irritant. Dangereux pour l'environnement.
R40; Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes. R20; Nocif par inhalation. R65; Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
R38; Irritant pour la peau. R51/53; Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

2.2. ELEMENTS D'ETIQUETAGE

Éléments d'étiquetage selon le Règlement (CE) N° 1272/2008

Pictogrammes:

Nom du produit: DIESEL
Date de révision: 22 May 2014
Page 3 de 82



Mention d'avertissement: Danger

Mentions de danger :

H226 : liquide et vapeurs inflammables.
H304 : peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H315 : provoque une irritation cutanée. H332 : nocif par inhalation. H351 : susceptible de provoquer le cancer. H373 : risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence :

P201 : se procurer les instructions avant utilisation. P202 : ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P210 : tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer. P233 : maintenir le récipient fermé de manière étanche. P240 : mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. P241 : utiliser du matériel électrique, de ventilation et d'éclairage antidéflagrant. P242 : ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. P243 : prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. P280 : ne pas respirer les brouillards/vapeurs. P264 : se laver la peau soigneusement après manipulation. P271 : utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. P273 : éviter le rejet dans l'environnement. P280 : porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301 + P310 : EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon. P303 + P361 + P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher. P304 + P340 : EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P308 + P313 : En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin. P314 : consulter un médecin en cas de malaise. P331 : ne PAS faire vomir.
P332 + P313 : En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin. P362 + P364 : Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. P370 + P378 : en cas d'incendie : utiliser de l'eau pulvérisée, de la mousse, un agent chimique sec ou du dioxyde de carbone (CO2) pour l'extinction. P391 : recueillir le produit répandu.
P403 + P235 : stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. P405 : garder sous clef.
P501 : éliminer le contenu et le récipient conformément aux réglementations locales.

Contient du (de la): Carburants diesel

2.3. AUTRES DANGERS

Le SDIS a été contacté début avril 2017 par la SCOTPA, les conclusions de cet échange sont reprises ici :

- L'arrêté actuel prévoit : une bouche ou poteau incendie à 200 m du site : le plan d'eau présent au Sud-ouest répond à cette réserve d'eau ;
- Un extincteur doit être présent sur une zone à risque spécifique : quand l'installation de concassage est sur place, les extincteurs sont amenés dans le véhicule du chef de concassage. De plus tous les poids lourds sont munis d'extincteurs ;
- Le personnel est équipé de portables qui sont un moyen permettant d'alerter les secours ;
- Un plan de site est présent à l'entrée : il permettrait, en cas de besoin aux pompiers de se repérer sur le site.

Un déplacement sur site du SDIS ne sera justifié qu'une fois le nouvel arrêté préfectoral obtenu et en présence de l'installation de concassage-criblage.

La DREAL avait autorisé, suite à son déplacement sur site en novembre 2016, le fonctionnement actuel dans le cadre de son rapport d'inspection relatif aux extincteurs dans les véhicules (article 12, repris ci-dessous).

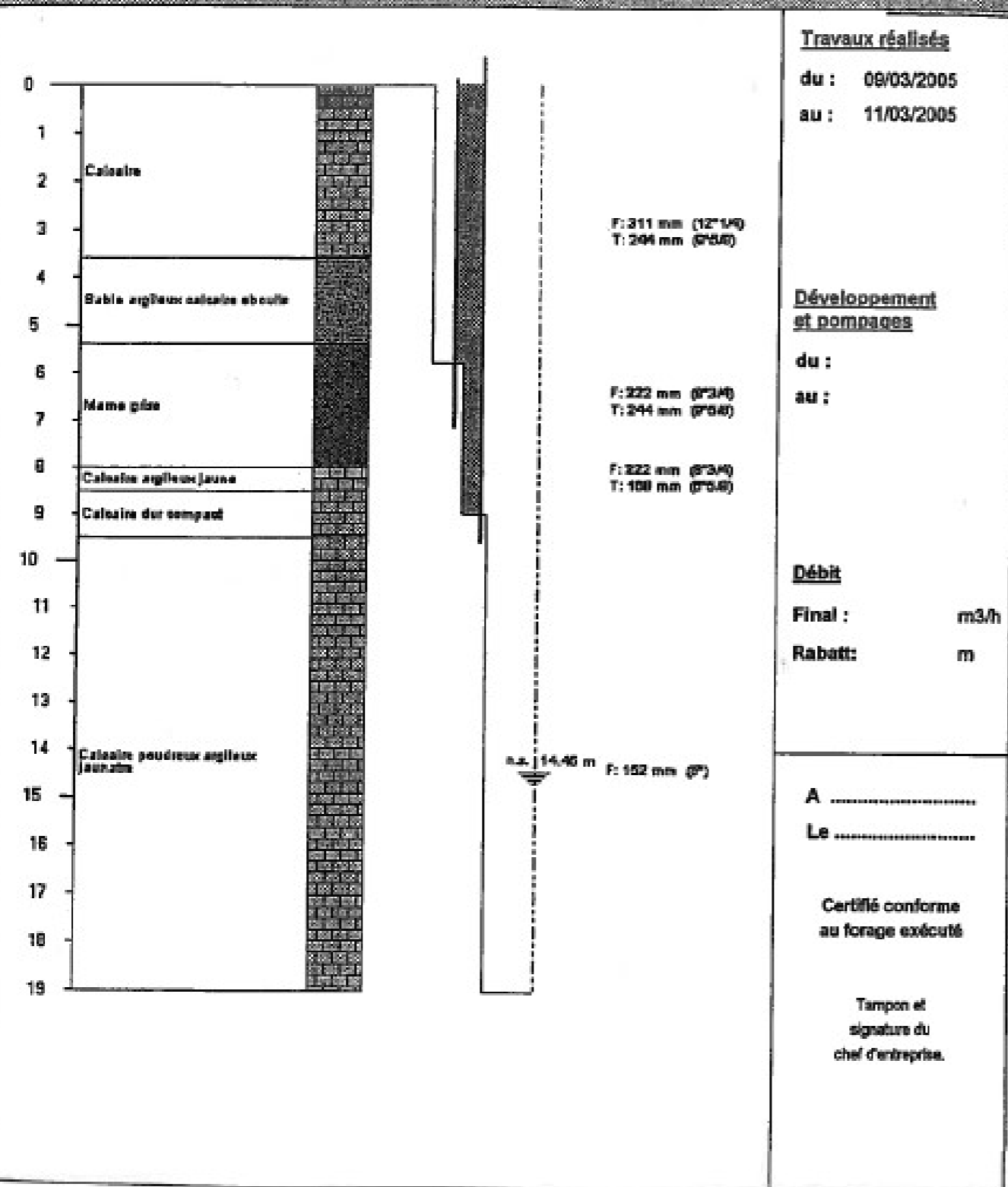
Réf	Chapitre II Prévention des accidents et des pollutions	Conforme	Non conforme	Sans objet
Art.12	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<i>Commentaires : le site étant isolé, seuls les camions qui transportent les déchets inertes ou le personnel sont équipés d'extincteurs</i>			

Compte-tenu d'un fonctionnement par campagne d'une part et de l'isolement du site d'autre part, le maintien in situ du matériel de lutte contre l'incendie n'apparaît pas opportun pour limiter le risque de vol et de détérioration de celui-ci.

COUPE TECHNIQUE

PIEZOMETRE ROULLET SAINT ESTEPHE

Maître d'ouvrage :	SCOTPA
Maître d'œuvre :	GEOAQUITAINE
Lieu de l'ouvrage :	Bois de l'Amus
	16440 ROULLET ST ESTEPHE



Travaux réalisés

du : 09/03/2005

au : 11/03/2005

Développement et pompages

du :

au :

Débit

Final : m³/h

Rabatt: m

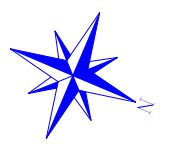
A

Le

Certifié conforme
au forage exécuté





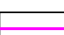
Tampon et
signature du
chef d'entreprise.

Annexe 8 : Plan pour rubrique 2760 avec rayons de 10 m

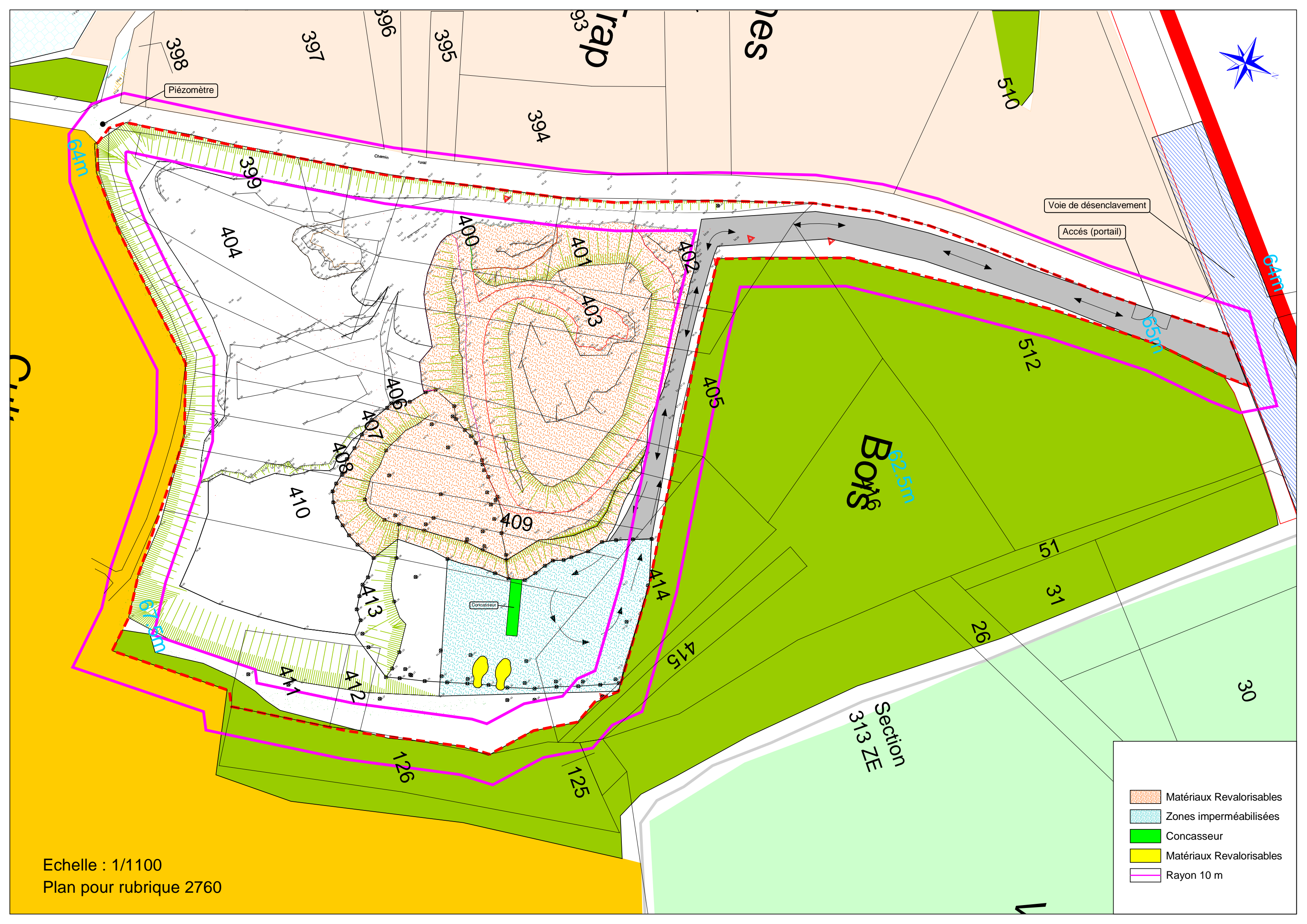


Voie de désenclavement

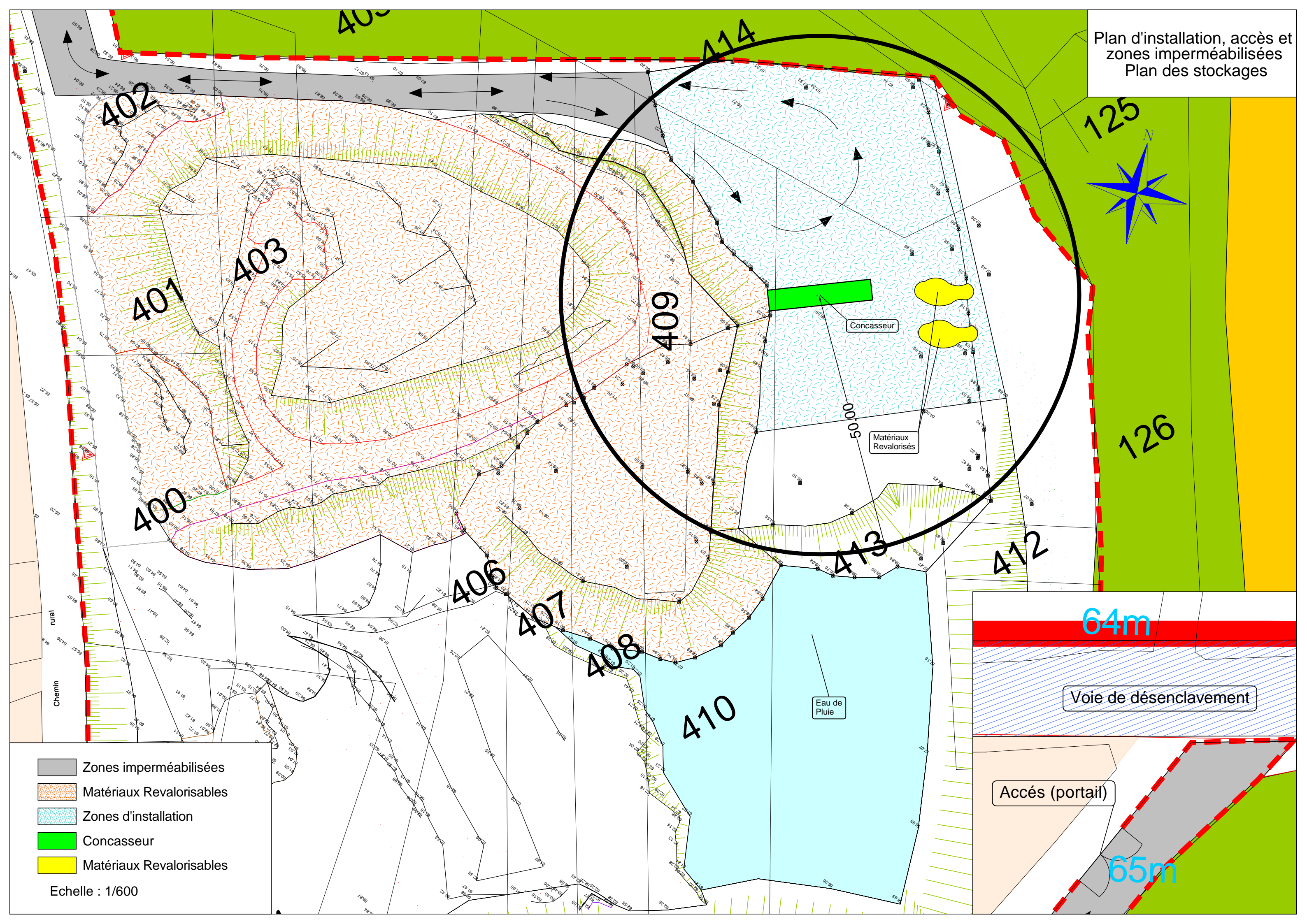
Accès (portail)

-  Matériaux Revalorisables
-  Zones imperméabilisées
-  Concasseur
-  Matériaux Revalorisables
-  Rayon 10 m

Echelle : 1/1100
Plan pour rubrique 2760

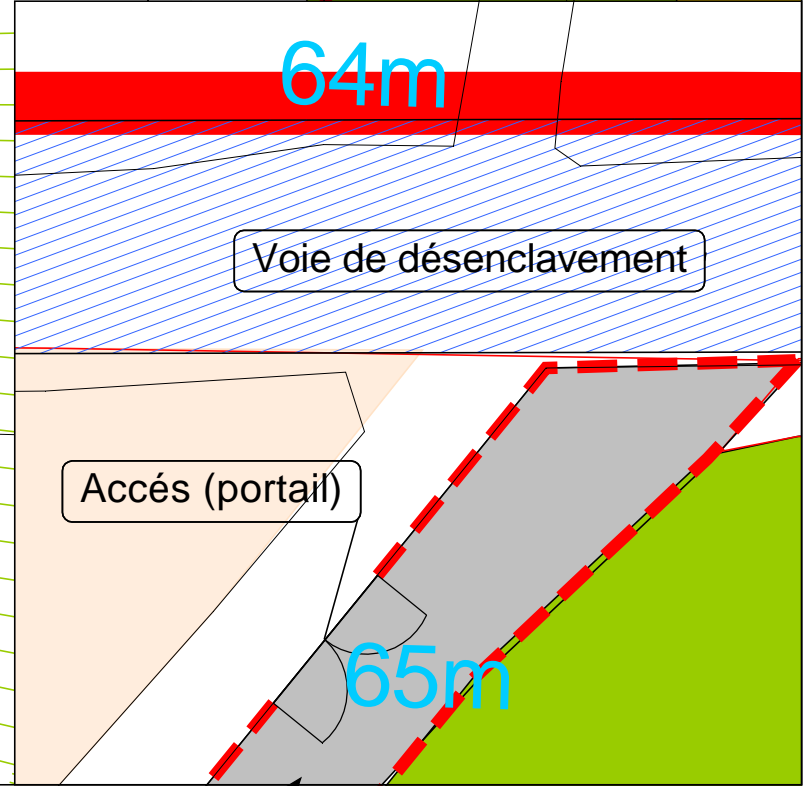


Plan d'installation, accès et zones imperméabilisées
Plan des stockages



-  Zones imperméabilisées
-  Matériaux Revalorisables
-  Zones d'installation
-  Concasseur
-  Matériaux Revalorisables

Echelle : 1/600





Plan Topographique

Z.E. Les savis - B.P. n°10554
16160 GOND-POUNTOUVRE
Tél. : 05 45 68 04 80 - Fax : 05 45 68 74 40
siege@scotpa.fr - www.scotpa.fr

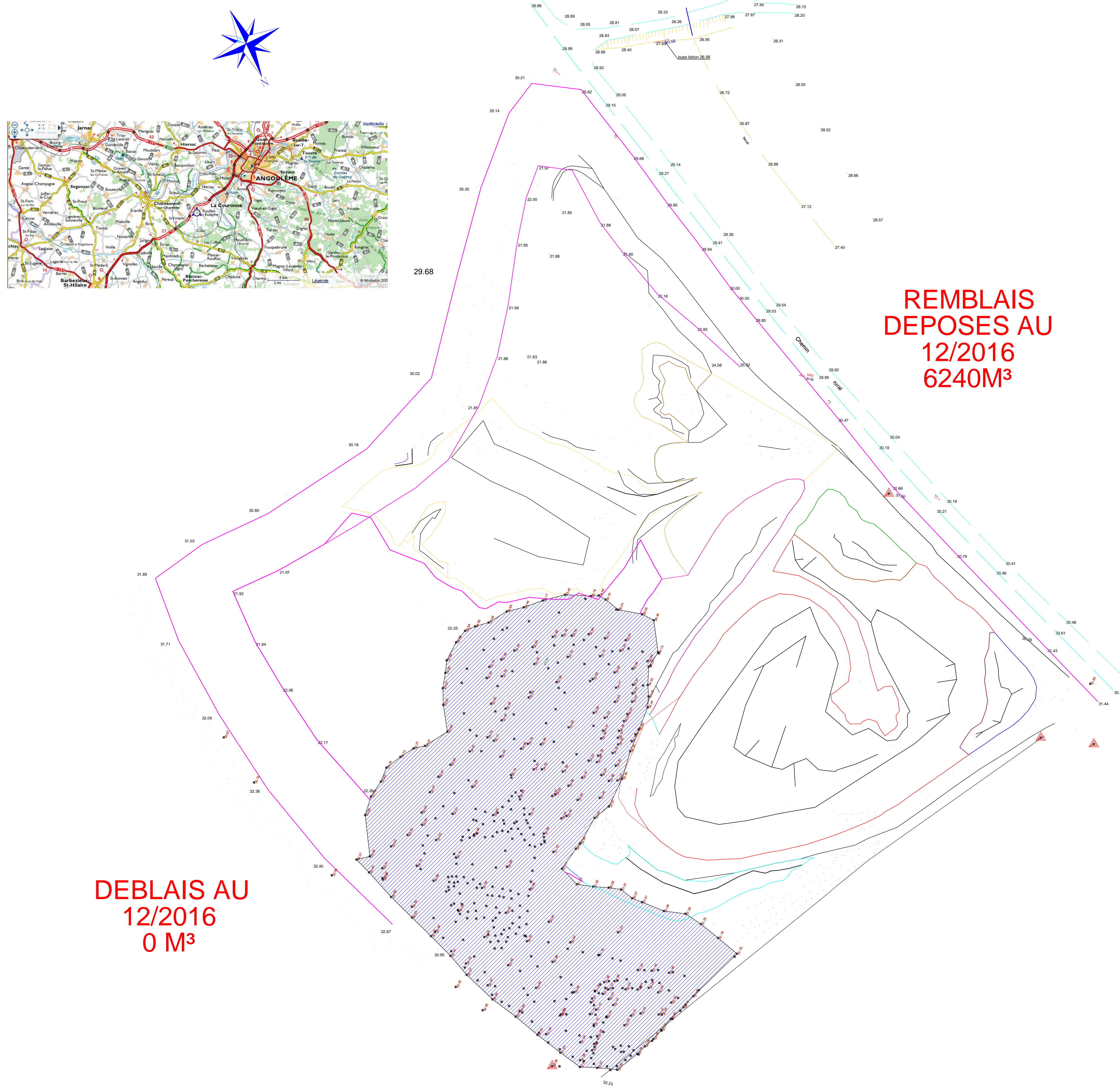
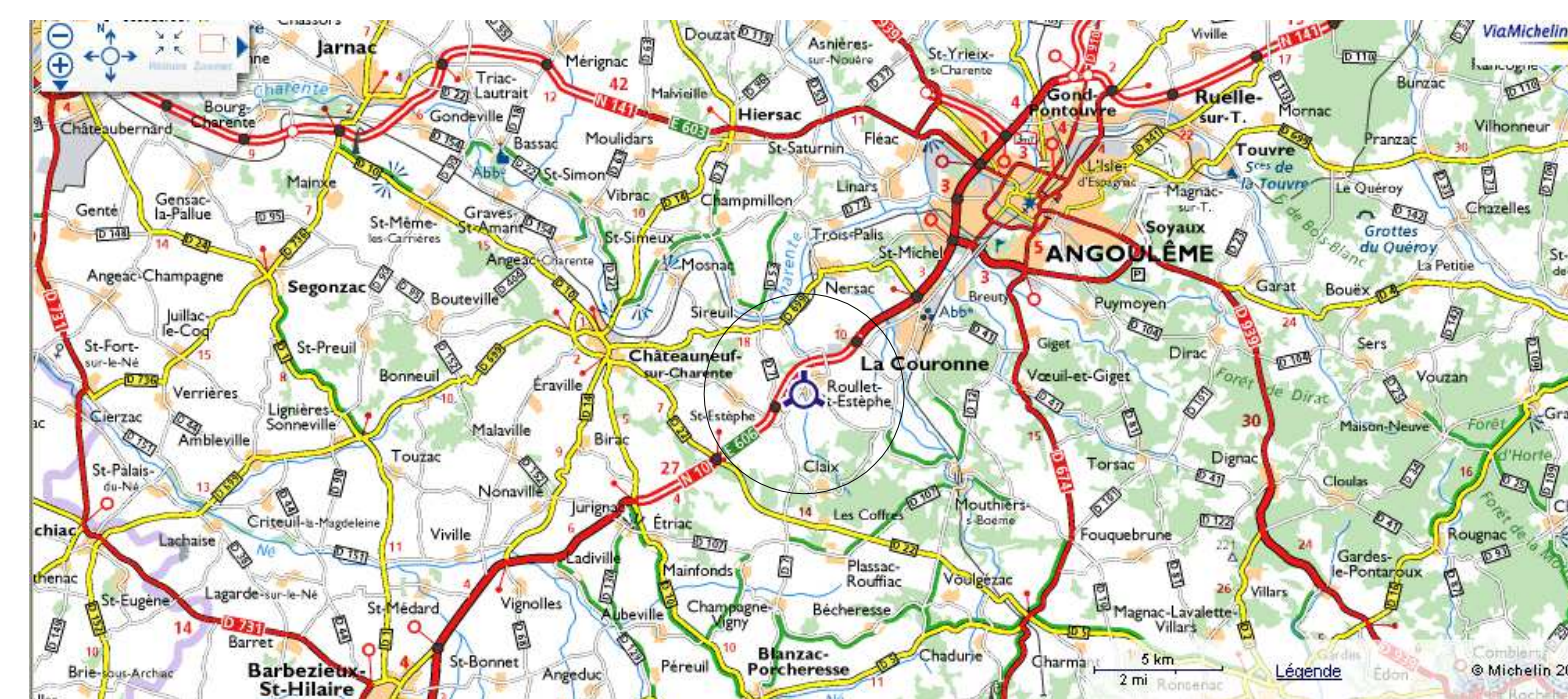
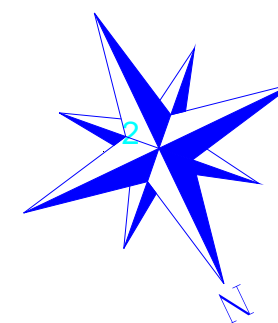
Département de la Charente
Commune de ROULLET SAINT ESTEPHE (16440)

Remblaiement et Emprunt
" Les Bois de l'Amas"

Mise à jour

Date	Indice	Dessinateur	Modifications
13/12/2016	A	NH	

DATE : 13/12/2016 ÉCHELLE : 1/500 NUMÉRO : 01



REMBLAIS
DEPOSES AU
12/2016
6240M³

DEBLAIS AU
12/2016
0 M³

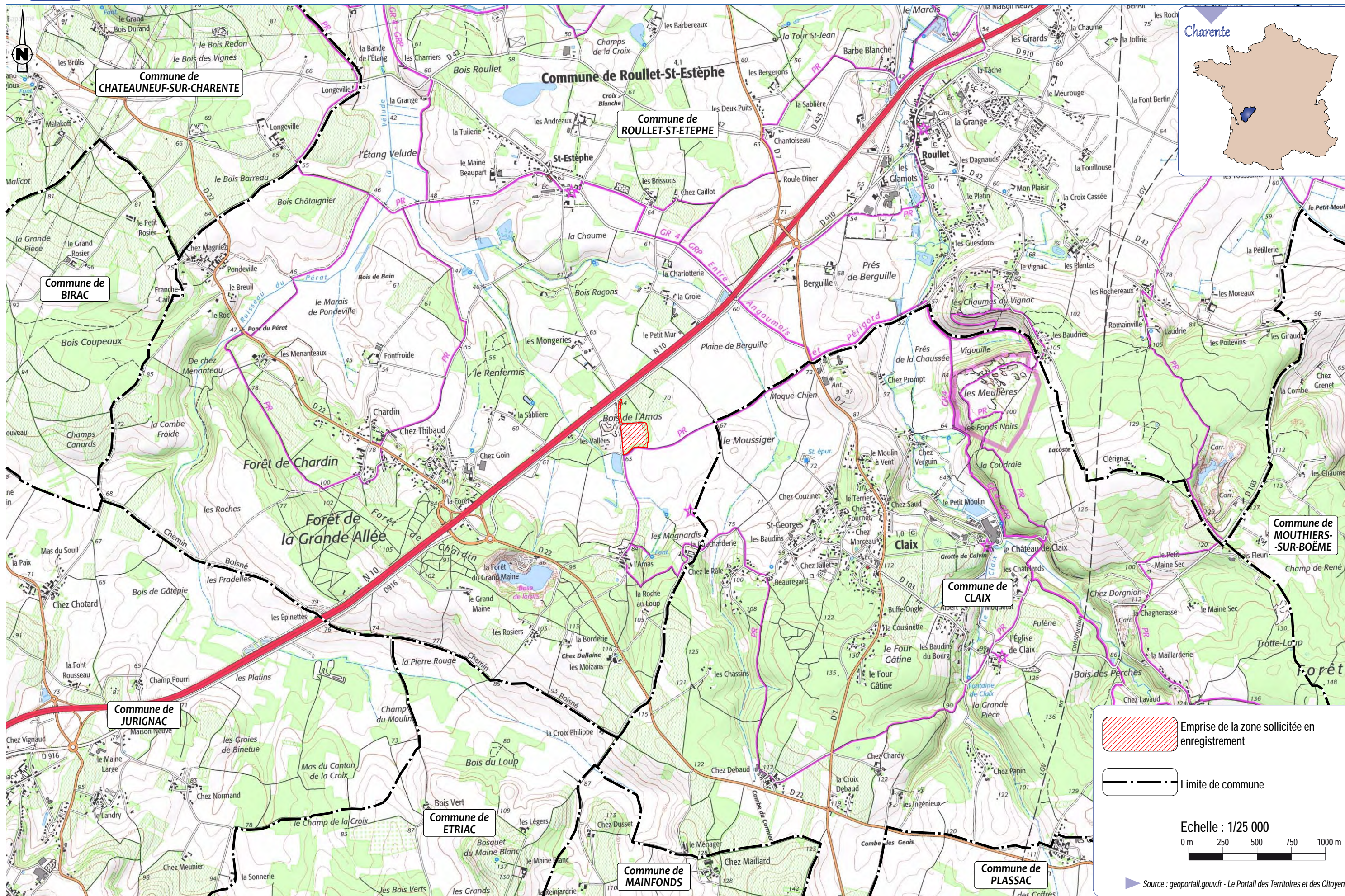
Annexes à la demande administrative

Liste des annexes :

- Carte de localisation 1/25 000
- Extrait KBIS et maîtrise foncière
- Capacités techniques et financières
- Récépissé de déclaration du 20/12/2007
- Arrêté préfectoral du 24/04/2007
- Documents techniques relatifs aux installations de traitement
- Bordereau d'accueil ISDI
- Etat final réaménagé
- Localisation suivi et fiches mesures de bruit
- Fiche analyse eau laboratoire
- Zonage et règlement zone N du PLU
- Plan des abords
- Plan d'ensemble

Carte de localisation 1/25000

SCOTPA CARTE DE LOCALISATION



Extrait KBIS et maitrise foncière

Greffes du Tribunal de Commerce d'Angoulême

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

N° de gestion 1983B00128

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 29 mars 2017**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	328 103 908 R.C.S. Angoulême
<i>Date d'immatriculation</i>	04/10/1983
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	S.C.O.T.P.A. - SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'ATLANTIQUE
<i>Sigle</i>	S C O T P A
<i>Forme juridique</i>	Société coopérative à forme anonyme à capital variable
<i>Adresse du siège</i>	Zone d'Emploi Les Savis 16160 Gond Pontouvre
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 04/10/2082
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Directeur général - Président du conseil d'administration**

<i>Nom, prénoms</i>	BLEVIN Alban
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/10/1971 à Boulogne-Billancourt (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	2 rue des Porches Les Brousses 17490 Neuvicq-le-Château

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	TRUFFLANDIER Denis Loïc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 30/06/1972 à Soyaux (16)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	9 Impasse des Violettes 16800 Soyaux

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	DESTOMBES Pierre
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/05/1978 à Barbezieux-Saint-Hilaire (16)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	63 rue Aristide Briand 16800 Soyaux

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	BARBOT Jean-Charles Frédéric
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/07/1982 à Angoulême (16)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Les Goursolles 16250 Etriac

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	LEBARBIER Antoine Yves
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/11/1979 à Rochefort (17)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 lotissement Fouladou La Frenade 17620 La Gripperie Saint-Symphorien

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	AVRILLEAU Sébastien, Henri
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 21/02/1973 à Angoulême (16)

Greffes du Tribunal de Commerce d'Angoulême

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

N° de gestion 1983B00128

Nationalité

Française

Domicile personnel

rue de la Faïencerie Basse 16570 Saint-Genis-d'Hiersac

Administrateur

Nom, prénoms

BOUKARTA Abdesamad

Date et lieu de naissance

Le 30/06/1970 à Sidi-Kacem (MAROC)

Nationalité

Française

Domicile personnel

6B rue Mozart 16600 Magnac-sur-Touvre

Administrateur

Nom, prénoms

ROLLAND Alexandre

Date et lieu de naissance

Le 07/04/1977 à Angoulême (16)

Nationalité

Française

Domicile personnel

la Sanle 16230 Fontclaireau

Administrateur

Nom, prénoms

MASSIAS Alain

Date et lieu de naissance

Le 06/11/1971 à Ruffec (16)

Nationalité

Française

Domicile personnel

17 rue des Courly 16430 Balzac

Administrateur

Nom, prénoms

RIVET Jean-Claude, Rene

Date et lieu de naissance

Le 11/11/1959 à La rochefoucauld (16)

Nationalité

Française

Domicile personnel

5 rue du Bourg 16800 Soyaux

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination

GROUPE Y AUDIT ET CONSEIL

Adresse

BP 259 Avenue Salv Allende Voie Euclide 79000 Niort

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms

GUILLEMET Francis

Domicile personnel ou adresse professionnelle

Voie Euclide Avenue Salvador Allende 79000 Niort

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

Zone d'Emploi Les Savis 16160 Gond Pontouvre

Activité(s) exercée(s)

Réalisation de ts travaux routiers, revêtements de sols, publics ou particuliers, notamment terrassement, assainissement, hydraulique, empierrement, revêtement à chaud ou à froid, couleurs ainsi que ttes locations de véhicules et matériels liés à son activité industrielle, fabrication et vente de tous produits de revêtements de sols et matériaux de viabilité, transport routier de marchandises ou location de véhicules pour servir tous tiers deman deurs et toutes activités annexes.

Date de commencement d'activité

12/09/1983

Origine du fonds ou de l'activité

Acquis par fusion

Précédent propriétaire

Dénomination

SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ATLANTIQUE.

Immatriculation au RCS, numéro

313 759 383

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Greffes du Tribunal de Commerce d'Angoulême

13 rue de la place du Champ de Mars
 16000 ANGOULEME
 Tel.: 0891 01 1111 Fax : 05 45 92 66 03
 www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

N° de gestion 1983B00128

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Zone Industrielle Nord 16700 Ruffec
Activité(s) exercée(s) Réalisation de tous travaux routiers , revêtements de sols publics ou privés etc.....
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Chemmin rural N°23 Zone d'emploi des Savis 16160 Gond Pontouvre
Activité(s) exercée(s) Travaux publics et produits routiers
Date de commencement d'activité 12/06/1999
Origine du fonds ou de l'activité Acquis par fusion
Précédent propriétaire
Dénomination Sté SCOTPA
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement La Grange du Pas du Vieux 16320 Gurat
Activité(s) exercée(s) Réalisation de tous travaux routiers, revêtements de sols, publics ou particuliers notamment terrass- sement, assainissement, hydraulique, empiérement, etc.....
Date de commencement d'activité 12/06/1999
Origine du fonds ou de l'activité Acquis par fusion
Précédent propriétaire
Dénomination Sté SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DES TRA
Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement la Louberie de Parzac 16450 Saint-Claud
Enseigne SECTPL
Activité(s) exercée(s) Exploitation de carrières et travaux particuliers
Date de commencement d'activité 01/08/2016
Origine du fonds ou de l'activité Achat
Précédent propriétaire
Dénomination SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES ET TRAVAUX PUBLICS DE LA LOUBERIE
Adresse La Louberie de Parzac 16450 Saint-Claud
Immatriculation au RCS, numéro 318 475 332 RCS Angoulême
Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. La Rochelle
 R.C.S. Saintes

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° 2 du 04/10/1983* Montant du capital variable minimum :20.000 Euros
 - *Mention n° 3 du 04/02/2011* Fusion-absorption de la sa filiale STE SN DTTP (RCS LA ROCHELLE 479.090.790), 10 avenue de la Palmyre AUX MATHES (17), à/c du 19.11.10

Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême

13 rue de la place du Champ de Mars

16000 ANGOULEME

Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03

www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

N° de gestion 1983B00128

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

M Société SCOTPA.

Cpte n° : 018358104Mt : 588

HYPOTHÈQUES Angoulême - Bureau	
Date	10 DEC 2004
Montant	
Donnée	16738
Prov	

→ Severine

14 octobre

2004

Vente

par la Sté LAFARGE CEMENTS

à la Société SCOTPA

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

M^{rs} Philippe GLAUDET, Pierre BILLOCHON, Jean-Luc RIVET et Emmanuelle AUDRY

Notaires

15, rue de Beaulieu - B.P. 237 - 16007 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 37 03 37

2004 D N° 12918

Volume : 2004 P N° 7839

Publié et enregistré le 10/12/2004 à la conservation des hypothèques de

ANGOULEME-1ER BUREAU

Droits : 505,00 EUR

Salaire : 15,00 EUR

TOTAL : 520,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Bernard POMMIER

Reçu : Cinq cent vingt Euros



DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION 30.01.90

PREMIERE PARTIE

L'an DEUX MILLE QUATRE

Le QUATORZE OCTOBRE

Maître Pierre BILLOCHON, Notaire, associé dans la société civile professionnelle "Philippe GLAUDET, Pierre BILLOCHON, Jean-Luc RIVET et Emmanuelle AUDRY", titulaire d'un office notarial à ANGOULEME, soussigné,

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées, contenant:

V E N T E

IDENTIFICATION

LAFARGE CIMENTS, société anonyme au capital de 113 193 511 euros, dont le siège est à SAINT CLOUD (92220) 5 Boulevard Louis Loucheur, immatriculée au SIREN sous le numéro 302 135 561 et au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par :
Madame Mirabelle LARRIVE
demeurant à SAINT CLOUD, 5 Boulevard Louis Loucheur

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procuration établie en la forme sous signatu

ML PL FG

res privées en date à SAINT CLOUD du 5 Juillet 2004
qui est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

"Vendeur".

SOCIETE SCOTPA, SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE
TRAVAUX PUBLICS DE L'ATLANTIQUE, société anonyme ou-
vrière coopérative à personnel et capital variables,
dont le siège est à GOND PONTOUVRE (16160), Zone d'em-
ploi les Savis, Boite Postale 54, identifiée au SIREN
sous le numéro 328 103 908 et immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

Représentée par :

Monsieur GARETIER Fabrice Christian, Président
Directeur Général, demeurant à BRIE (16590 La Jauvigère
Agissant en qualité de Président Directeur Général
Nommé à cette fonction aux termes d'une délibéra-
tion du conseil d'administration en date du 16 Juin
2001.

"Acquéreur".

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, l'im-
meuble suivant:

DESIGNATION

Commune de ROULLET SAINT ESTEPHE (Charente) -

Diverses parcelles de terrain, situées dite commu-
ne, cadastrées de la manière suivante :

SEC- TION	NUME- RO	ANC. NUM	LIEU-DIT	SURFACE	NAT
313E	125		plaine des bois de l'amas	210	B
313E	126		plaine des bois de l'amas	4 200	B
313E	392		les bois de l'amas	3 495	B
313E	393		les bois de l'amas	6 190	T
313E	394		les bois de l'amas	3 040	B
313E	395		les bois de l'amas	1 150	B
313E	396		les bois de l'amas	2 020	B
313E	397		les bois de l'amas	4 880	B
313E	398		les bois de l'amas	340	B
313E	399		les bois de l'amas	2 410	M
313E	400		les bois de l'amas	2 394	B
313E	401		les bois de l'amas	1 200	B
313E	402		les bois de l'amas	2 500	B
313E	403		les bois de l'amas	2 528	B

ML OF FG

313E	404	les bois de l'amas	3 080	B
313E	405	les bois de l'amas	9 565	B
313E	406	les bois de l'amas	3 640	B
313E	407	les bois de l'amas	2 710	B
313E	408	les bois de l'amas	2 710	B
313E	409	les bois de l'amas	700	B
313E	410	les bois de l'amas	1 990	B
313E	411	les bois de l'amas	1 290	B
313E	412	les bois de l'amas	450	B
313E	413	les bois de l'amas	5 790	B
313E	414	les bois de l'amas	3 230	B
313E	415	les bois de l'amas	720	B
313E	416	les bois de l'amas	6 750	B
313E	508	les bois de l'amas	12 111	B
313E	510	les bois de l'amas	4 634	T
313E	512	les bois de l'amas	9 216	B
313E	514	les bois de l'amas	10 393	B
313ZH	52	les bois de l'amas	3 823	B
313ZH	58	les bois de l'amas	16 145	B
			135 504	

Tel que l'immeuble existe avec toutes ses attenances et dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent, et tous droits y attachés, sans exception ni réserve.

REFERENCES DE PUBLICATION

L'acte justifiant du droit de propriété du vendeur a été publié au premier bureau des hypothèques d'ANGOULEME, savoir :

- * le numéro 399 de la section 313 E
Titre publié le 19 Septembre 1989, volume 3467 numéro 17.
- 27. * le numéro 510 de la section 313 E
Titre publié le 30 Avril 1980, volume 1804 numéro
- 28. * les numéros 396 - 403 - 409 et 412
Titre publié le 30 Avril 1980, volume 1804 numéro
- * et le surplus des immeubles savoir :
 - a) le 26 Juin 1975, volume 918 numéro 1.
 - b) le 8 Mars 1988, volume 3182 numéro 2.
 - c) le 3 Novembre 1995, volume 1995P numéro 5601.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La propriété est transmise ce jour.
La jouissance a lieu, savoir :

ML of L 56 →

immeuble ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique consenti par la SA LAFARGE CEMENTS au profit de ASSOCIATION dénommée AMICALES DES LOISIRS - LA GACHETTE - siège à NERSAC chez Monsieur MAISONNIER Marcel, constaté aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BILLOCHON notaire associé à ANGOULEME, les 2 et 9 Juin 1998, pour une durée de 30 ans à compter du 1 Janvier 1998; le bail expirera le 1 Janvier 2028, moyennant une redevance annuelle de deux cents francs, soit 30,49 euros, la première stipulée payable le 1 Janvier 1999, révisable tous les trois ans et pour la première fois le 1 Janvier 2001,

Le montant du loyer actuel est de : 30,98 euros.

Une copie de ce bail a été remise à l'acquéreur et la copie exécutoire lui sera adressée par le vendeur dans les meilleurs délais.

- celle cadastrée sous le numéro 52 de la section 313 ZH,

ladite parcelle a fait l'objet d'une autorisation précaire d'occupation consentie en la forme sous signatures privées en date du 16 Décembre 2003, pour une durée de un an à compter du par la SA LAFARGE CEMENTS au profit de Monsieur Olivier POIREAU, demeurant à l'Amas 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE,

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX MILLE TROIS CENT VINGT HUIT EUROS SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (10 328,79) payé comptant.

Ce prix a été payé par l'acquéreur au vendeur qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Dont quittance -

Ce règlement est intervenu par la comptabilité du Notaire soussigné.

DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION

DE TOUS SALAIRES, DROITS ET TAXES

Impôt sur la mutation.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble en constituant l'objet n'ayant aucune affectation particulière.

En conséquence, la mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 du CGI.

ML O/L FG

En conséquence, la mutation se trouve soumise à la
taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article
1594 du CGI.

Impôt sur la plus-value.

Le vendeur déclare sous sa responsabilité:

- Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée
en tête des présentes;
- Qu'il s'agit d'une société soumise à l'impôt
sur les sociétés.

Calcul des droits de mutation à la charge de l'
acquéreur

10 328,79 euros x 3,60 % =	371,83 euros
10 328,79 euros x 1,20 % =	123,94 euros
371,83 euros x 2,50 % =	9,29 euros
	<hr/>
	505,06 euros
	=====

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

ML J/L FG



DEUXIEME PARTIE

PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties ci-dessus désignées sont représentées à l'acte, comme il est indiqué ci-dessus.

Les parties rappellent :

Que la solidarité entre les personnes dénommées sous le terme générique "Le vendeur", ou "L'acquéreur" est expressément stipulée aux termes du présent acte,

Que le terme "L'immeuble" s'applique à l'ensemble des biens vendus, sans distinction de leur nombre ou de leur nature,

URBANISME

Note urbanisme

En vue d'informer l'acquéreur sur les règles d'urbanisme applicables à l'immeuble, le notaire soussigné a requis une note de renseignement et différentes pièces y afférentes.

Il est précisé :

Plan d'occupation des sols zone NC et ND modifié le 13 Juillet 2002, approuvé le 12 Juin 1990 et mis en révision le 31 Mai 2000.

Opération concernant le terrain :

Emprise aménagement 2x2 voies RN 10.

Pour le Maire, l'Adjoint délégué, le 23 Aout 2004. Signé : Illisible.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de ces documents et reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires.

Ces différentes pièces demeureront ci-annexées, après avoir été revêtues de la signature de l'acquéreur.

DROIT de PREMPTION de la S.A.F.E.R

Purge de ce droit

La SAFER n'a pas exercé son droit de préemption dans le délai légal à la suite de la notification de l'acte qui a été enregistrée dans ses Services sous le N° 2936 le 26 Juillet 2004.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient à la société venderesse, savoir :

* le numéro 399 de la section 313 E

A la suite d'un acte reçu par Maître GIBERT René notaire associé à ANGOULEME le 1 Aout 1989, contenant

ML ML FG →

vente par Monsieur et Madame CHAILLOT - MAUTRE

* le numéro 510 de la section 313 E

A la suite d'un acte reçu par Maître GIBERT René notaire associé à ANGOULEME, le 23 Avril 1980, contenant vente par Monsieur Raymond POIREAU et Madame DUMAS Andrée, son épouse, demeurant ensemble à ROULLET SAINT ESTEPHE

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques d'ANGOULEME, le 30 Avril 1980, volume 1804 numéro 27.

* les numéros 396 - 403 - 409 et 412 de la section 313 E

A la suite d'un acte reçu par Maître GIBERT René notaire associé à ANGOULEME, le 23 Avril 1980, contenant échange avec Monsieur POIREAU Serge, demeurant à ROULLET SAINT ESTEPHE

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques d'ANGOULEME, le 30 Avril 1980, volume 1804 numéro 28.

* et le surplus des immeubles, savoir :

a) Aux termes d'un acte reçu par Maître BONNEL notaire à PARIS, le 27 Mars 1974, la société anonyme CIMENTS LAFARGE, devenue depuis SOCIETE LAFARGE a fait apport à titre de scission à la SOCIETE NOUVELLE DE CIMENTS devenue SOCIETE CIMENTS LAFARGE FRANCE, ci-après dénommée C.L.F. les biens et droits dépendant de son activité de fabrication et de vente de ciments en France à charge pour C.L.F. d'acquitter le passif correspondant aux lieux et places de la société apporteuse à la date du premier janvier 1974.

b) cet apport partiel d'actif est devenu définitif à la date des 26 et 27 Juin 1974, ainsi qu'il résulte . de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CIMENTS LAFARGE FRANCE tenue le 26 Juin 1974, ayant approuvé :

- l'apport partiel d'actif fait par la société anonyme CIMENTS LAFARGE
- et le changement de dénomination et la modification de l'article 3 des statuts à cet égard (CIMENTS LAFARGE en remplacement de SOCIETE NOUVELLE DE CIMENTS)

Une copie certifiée conforme de ladite délibération a été déposée au rang des minutes de Maître BOMMEL notaire à PARIS, aux termes d'un acte de dépôt reçu par lui le 22 Juillet 1974,

. de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CIMENTS LAFARGE tenue le 27 Juin 1974, ayant approuvé :

* l'apport partiel d'actif fait par ladite société à la société CIMENTS LAFARGE FRANCE.

* et le changement de dénomination et modification de l'article 3 des statuts à cet égard.

ML JL FG /

Une copie certifiée conforme du procès verbal de ladite délibération a été déposée au rang des minutes de Maître BONNEL notaire sus-nommé, aux termes d'un acte de dépôt reçu par lui, le 25 Septembre 1974,

c) Comme conséquence de la réalisation de l'apport scission, la société CIMENTS LAFARGE FRANCE est devenue propriétaire d'une partie du patrimoine immobilier de la SOCIETE LAFARGE.

Une expédition desdits actes a été publiée au premier bureau des hypothèques d'ANGOULEME le 26 Juin 1975 volume 918 numéro 1.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BOURGES notaire à PARIS, le 6 Janvier 1988, il a été déposé au rang de ses minutes, procès verbal et changement de dénomination et de siège social de la société ci-dessus dénommée.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques d'ANGOULEME, le 8 Mars 1988 volume 3182 numéro 2.

Et aux termes d'un acte reçu par Maître RIVET notaire associé à ANGOULEME, le 25 Octobre 1995, il a été déposé au rang de ses minutes, procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 Juillet 1995, contenant changement de dénomination sociale de la société titulaire qui devient LAFARGE CIMENTS.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques d'ANGOULEME, le 3 Novembre 1995, volume 1995P numéro 5601.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le Notaire soussigné d'établir plus longuement l'origine de propriété de l'immeuble, déclarant vouloir s'en référer à celle ci-dessus énoncée.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à accomplir, savoir:

Etat:

De prendre l'immeuble dans son état au jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur pour raison soit de mauvais état du sol ou du sous-sol, soit de vices apparents ou cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

ML ML FG

Servitudes:

De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever l'immeuble, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare que l'immeuble n'est à sa connaissance, grévé d'aucune servitude, et que personnellement, il n'en a créé ni conféré aucune, à l'exception toutefois de celles qui pourraient résulter des dispositions d'urbanisme.

Impôts et taxes

D'acquitter à compter du même jour, tous impôts, taxes et charges de toute nature, assis ou à asséoir sur l'immeuble.

De rembourser au vendeur le prorata d'impôt foncier entre ce jour et le 31 décembre.

Frais:

Enfin, de payer tous les frais, droits, honoraires et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la conséquence.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Notaire soussigné informe les parties des dispositions de l'article 8-1 de la loi numéro 76-663 du 19 Juillet 1976, codifiées à l'article L 514-20 du Code de l'Environnement, ci-après relatées :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation."

"A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Le VENDEUR et L'ACQUEREUR se déclarent parfaitement informés des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ci-dessus relaté.

Le VENDEUR déclare que le site objet des présentes était utilisé en tant que carrière pour l'extraction de matériaux et que cette exploitation a pris fin le 16 Juin 1999 en vertu du récépissé de déclaration de fin d'exploitation, dont une copie est annexée.

ML ML FG

INTERVENTION

Aux présentes, intervient et comparait :
Monsieur Lionel MICHAUD, demeurant Les Barrets
16400 LA COURONNE

Agissant en qualité de Président de l'ASSOCIATION régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dénommée AMICALE DES LOISIRS " LA GACHETTE " dont le siège est à NERSAC rue du Peu, chez Monsieur MAISONNIER Marcel,

Nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale en date du 14 Novembre 1997

Ayant pouvoir à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération de l'ensemble des associés de ladite association en date à NERSAC du 20 Aout 2004 qui est demeurée ci-jointe aux présentes.

Monsieur MICHAUD déclare :

- avoir connaissance des présentes par la lecture et les explications qui lui ont été données par Maître Pierre BILLOCHON notaire soussigné,
- donner son accord à la présente vente, et convenir qu'au profit de la société acquéreur aux présentes, puisse s'installer sur la partie est (excavation non comblée) un centre d'enfouissement technique de classe 3, compris clôture barrière, pont bascule, piste d'accès et autres aménagements nécessaires à son exploitation pour une durée indéterminée, sans modification du bail existant.

DECLARATION PAR LA SOCIETE SCOTPA

Monsieur le Président de la société SCOTPA déclare que la destination des terrains présentement acquis est la création d'un centre d'enfouissement technique de classe 3, installé et géré selon la réglementation en vigueur sur la partie Est du terrain, de manière à combler l'excavation existante jusqu'au niveau du terrain naturel, compris couche de terre végétale pour restitution ultérieure à l'agriculture.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la présente vente sera publiée au Bureau des hypothèques compétent, par les soins du Notaire soussigné, de manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du CODE CIVIL, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe, ou survient des inscriptions grevant l'immeuble, du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la notification amiable qui lui en sera faite au domicile élu pour l'exécution des présentes.

ML AL FG

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs, avec faculté de substituer et d'agir séparément à tous clerks de l'étude.

A l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil des parties.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le vendeur déclare:

- qu'il n'est pas, et n'a jamais été, en état de faillite, de liquidation des biens, de règlement judiciaire, de redressement judiciaire, ni de cessation de paiement,

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble vendu;

- Et que cet immeuble est libre de tout privilège ou hypothèque.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies d'actes dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble vendu, et il sera subrogé dans tous les droits du vendeur à ce sujet.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et fausses affirmations de sincérité.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Et, en outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ML ML FG

DONT ACTE SUR DOUZE PAGES

Notaire 0
Carré 0
Acte 0
Carré 0
Notaire 0

Fait et passé à LA COURONNE
En l'étude annexe,
Et lecture donnée aux parties, cet acte a été si-
gné par elles et par le notaire, à la date susindiquée.

ML



ML

Fichant
dief

FG

F




REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

4ème Bureau

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
Notaire associé à ANGOULEME, ce jour

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration de fin d'exploitation

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

BONNE RECEPTION *h. la*

Société LAFARGE CEMENTS Usine de la Couronne 16400 LA COURONNE

d'une déclaration de fin d'exploitation de la carrière d'argile autorisée par arrêté préfectoral du 18 février 1994 modifié et située sur la commune de **ROULLET-SAINT-ESTEPHE**, au lieu-dit « Bois de l'Amas », parcelles n°s 125, 126, 371 à 373, 375 376, 382, 399 à 418 section 313 ZE et 12, 29, section 313 ZH.

ANGOULEME, le 16 juin 1999

P/LE PREFET,
LE DIRECTEUR,

Jean-Pierre FEDELICH



RENSEIGNEMENTS D'URBANISME COURRIER ARRIVÉ

MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ÉTAT

Cette demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du terrain, à la mairie de la commune où est situé l'immeuble. Le quatrième feuillet est conservé par le demandeur. **Le 27 AOUT 2004** de demander un certificat d'urbanisme.

DEMANDE

PIÈCES À JOINDRE
- 3 PLANS DE SITUATION établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000.
- 3 PLANS DU TERRAIN établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/5 000.
Les plans seront du format 21 x 29,7.

NOM, PRÉNOM
ADRESSE

ETUDE MAÎTRES AUDRY DE BILLOCHON
50 avenue de la Gare
16400 LA COURONNE

1 - DEMANDEUR
No
25 AOUT 2004
ARRIVÉE

2 - TERRAIN: Le terrain est l'ilot de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

ADRESSE DU TERRAIN
Les Bois de l'Amas (Voi PJ) à Rouillet St Estèphe

Le terrain est-il bâti? OUI NON
Le terrain est-il situé dans un lotissement? OUI NON ne sait pas

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur)

Lafage CEMENTS

NUMÉRO DU OU DES LOTS
LOTISSEMENT AUTORISÉ LE
NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR

SECTION(S) CADASTRALE(S), et pour chaque section, n° des parcelles

Voi PJ

3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus

La Couronne
LE 19 AOUT 2004



1355 Ohm²

SUPERFICIE DU TERRAIN EN M²

RÉPONSE

DÉLIVRÉE PAR
le maire de Rouillet St Estèphe

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus et indiqués ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie.
(1) Préciser: nationale, départementale, ou communale.

A - DROIT DE PRÉEMPTION

Bénéficiaire du droit de préemption

- Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.)
- Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différencié (Z.A.D.)
- Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D.
- Le terrain est situé dans la zone de préemption "espaces naturels sensibles des départements"

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone *NC et ND*
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur de
- Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de
- Lotissement de

modifié le 13/7/02
PRESCRIT LE
RENDU PUBLIC LE
APPROUVÉ LE *12/6/90*
MIS EN RÉVISION LE *31/05/00*

C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique
- Terrain situé dans un site inscrit
- Terrain situé dans un site classé
- Terrain concerné par le plan d'alignement
- Approuvé le :
 Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

D - OPÉRATION CONCERNANT LE TERRAIN

- Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public
- Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique
- Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté
- Emprise aménagement 2x2 voies, RMC*

POUR LE MAIRE
Lafage St Estèphe
Liaison Délégué
25/08/04



V E N T E

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'immeuble suivant :

DESIGNATION

Commune de ROULLET SAINT ESTEPHE (Charente) -

Diverses parcelles de terrain, situées dite commune, cadastrées de la manière suivante :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	ANC. NUM	LIEU-DIT	SURFACE	NAT	NOM EXPL
ROULLET	313E	125		plaine des bois de l'amas	210	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	126		plaine des bois de l'amas	4 200	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	392		les bois de l'amas	3 495	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	393		les bois de l'amas	6 190	T	LA GACHETTE
ROULLET	313E	394		les bois de l'amas	3 040	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	395		les bois de l'amas	1 150	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	396		les bois de l'amas	2 020	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	397		les bois de l'amas	4 880	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	398		les bois de l'amas	340	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	399		les bois de l'amas	2 410	M	LA GACHETTE
ROULLET	313E	400		les bois de l'amas	2 394	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	401		les bois de l'amas	1 200	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	402		les bois de l'amas	2 500	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	403		les bois de l'amas	2 528	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	404		les bois de l'amas	3 080	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	405		les bois de l'amas	9 565	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	406		les bois de l'amas	3 640	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	407		les bois de l'amas	2 710	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	408		les bois de l'amas	2 710	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	409		les bois de l'amas	700	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	410		les bois de l'amas	1 990	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	411		les bois de l'amas	1 290	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	412		les bois de l'amas	450	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	413		les bois de l'amas	5 790	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	414		les bois de l'amas	3 230	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	415		les bois de l'amas	720	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	416		les bois de l'amas	6 750	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	508	313 E 388 p	les bois de l'amas	12 111	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	510	313 E 390 p	les bois de l'amas	4 634	T	LA GACHETTE
ROULLET	313E	512	313 E 417	les bois de l'amas	9 216	B	LA GACHETTE
ROULLET	313E	514	313 E 391	les bois de l'amas	10 393	B	LA GACHETTE
ROULLET	313ZH	52	313 ZH 12 p	les bois de l'amas	3 823	B	POIREAU
ROULLET	313ZH	58	313 ZH 15	les bois de l'amas	16 145	B	LA GACHETTE
					135 504		

ML / PG ML

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

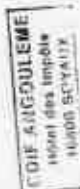
Departement :
16

Commune :
ROULLET SAINT ESTEPHE (287)

Section : 0E01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 28-07-2004

Numéro d'ordre du registre de constatation : *h586*

Cachet du service d'origine :



Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé à la date :

A : *Boisley*
Le : *28 JUL 2004*
L' : *M. [Signature]*

SECTION
313ZE

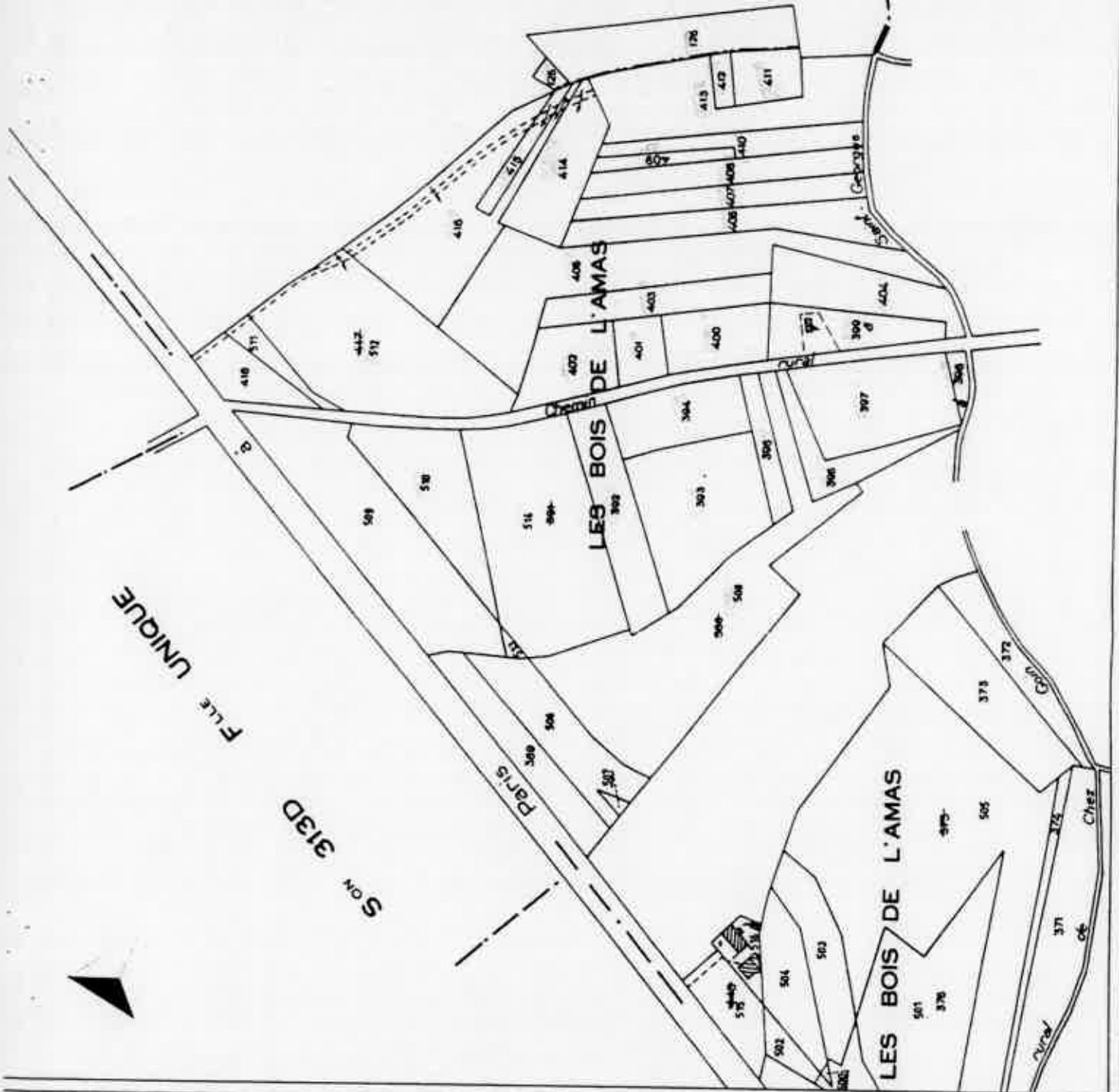
FILE UNIQUE

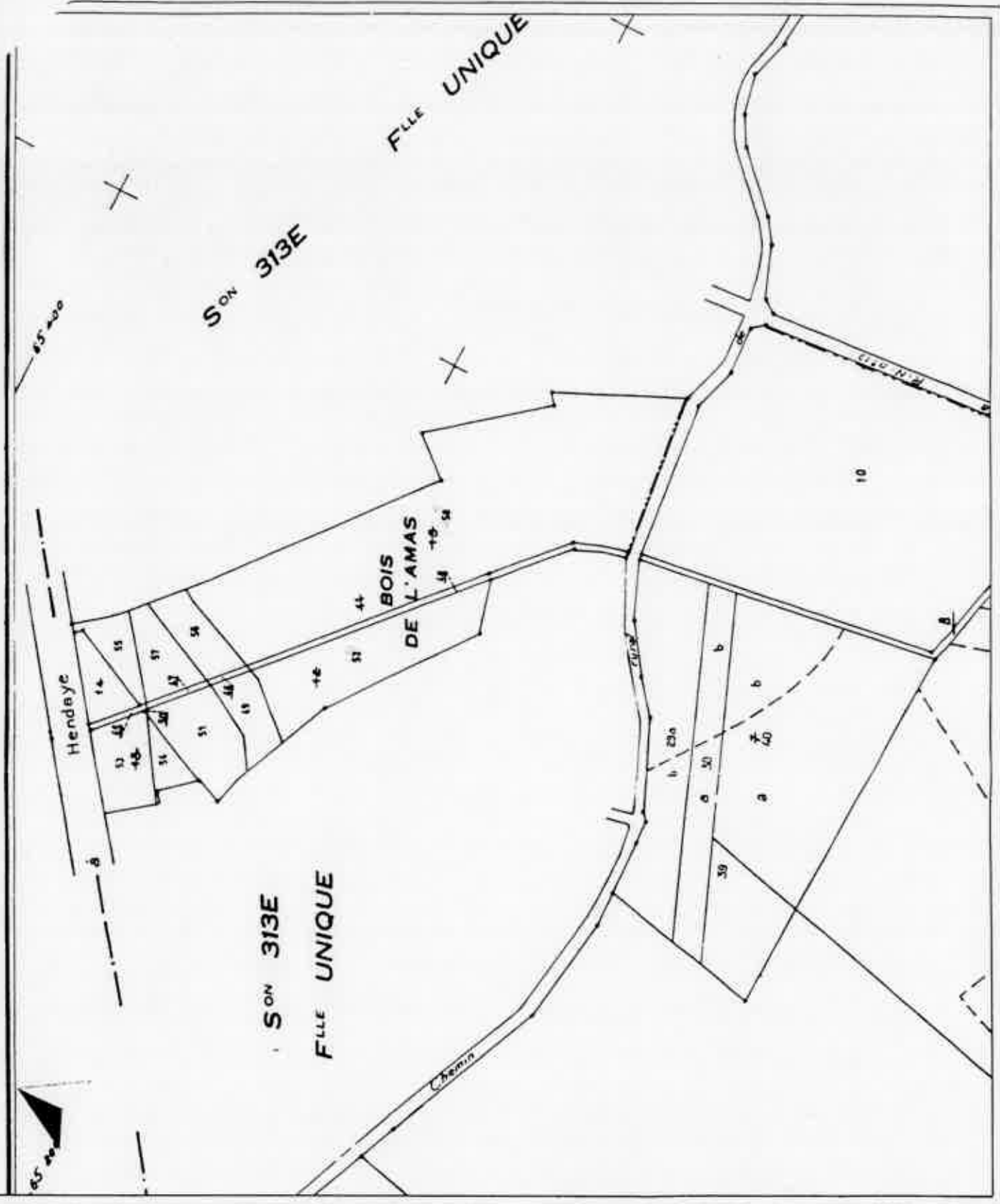
SON 31AD

PARIS

LES BOIS DE L'AMAS

LES BOIS DE L'AMAS





EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement : 16
Commune : ROULLET SAINT ESTEPHE (287)

Section : ZH01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'edition : 1/2000
Date de l'edition : 28-07-2004

Numero d'ordre du registre de constatation : 1876

Cachet du service d'origine :



Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé à la date :

A. *Bojoux*
Le
L. *M. Bojoux*

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONEN DATE DU 16 JUIN 2001

L'an Deux Mil Un

Le 16 juin

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis afin d'élire le Président du Conseil d'Administration.

Sont présents :

Mrs GARETIER F.
 BEAU E.
 ARNAULT E.
 BOUKARTA K.
 HAVARD M.

TRUFFLANDIER D.
 MARTINET Ph.
 MASONNIERE B.
 DERLER L.
 BARUSSEAU JN.

L'ordre du jour est le suivant :

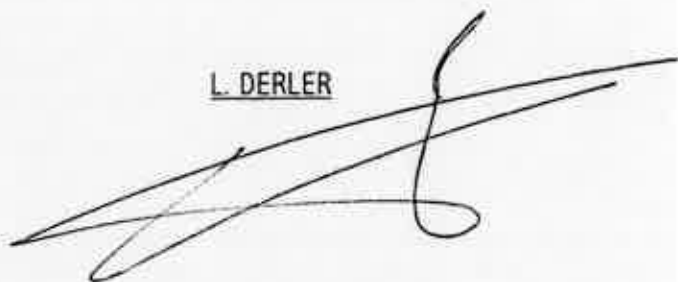
⇒ Election du P.D.G.

Les membres du Conseil désigne Fabrice GARETIER, Président de séance, qui accepte et Laurent DERLER, secrétaire, qui accepte également.

Monsieur Fabrice GARETIER a présenté sa candidature.

Au terme d'un vote par bulletin secret, Monsieur Fabrice GARETIER a été élu, Président du Conseil d'Administration et Président Directeur Général. (9 voix, pour ; un bulletin nul).

F. GARETIERL. DERLER



Certifié conforme à l'original

Le PDG
 F. GARETIER



DELEGATION DE POUVOIR

Je soussigné :

Monsieur Emile RIGO

DOMICILIE à SAINT CLOUD (Hauts de Seine) 5 boulevard Louis Loucheur,

Agissant en qualité de Directeur Financier
de LAFARGE CIMENTS, Société Anonyme au capital de 113 193 511 euros, dont le siège social est
à SAINT-CLOUD 5 Boulevard Louis Loucheur,

En vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par Monsieur Alain CROUY,
Directeur Général, le 12 décembre 2000

Délègue à :

Mirabelle LARRIVE ou Francis HORTEMEL demeurant 61 rue des Belles Feuilles – 75116 PARIS

Ou, en cas d'empêchement :

M.

Clerc de l'Etude de Maître BILLOCHON – Notaire à LA COURONNE 16

Chacun pouvant agir séparément,

Tous pouvoirs à l'effet de vendre les biens ci-après :

Sur la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE

Diverses parcelles de terrain cadastré section 313 E

- lieudit « Plaine des bois de l'amas » numéros 125 et 126
- lieudit « les bois de l'amas » numéros 392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-508-510-512-514
- Et section 313 ZH lieudit « les bois de l'amas » numéros 52 et 58

Soit une superficie totale de 13ha 55a 04ca

Au prix de 10 328,79 euros

A cet effet, faire toutes formalités, signer toute promesse et tout acte de vente, recevoir le prix et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait en 1 exemplaire
à SAINT-CLOUD
le 05/07/2004

Bon pour pouvoir



(faire précéder la signature de la mention "Bon pour Pouvoir")

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
 INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :
 16
 Commune :
 ROUILLET SAINT ESTEPHE (287)

Section : DE01
 Echelle d'origine : 1/2500
 Echelle d'édition : 1/2500
 Date de l'édition : 28-07-2004

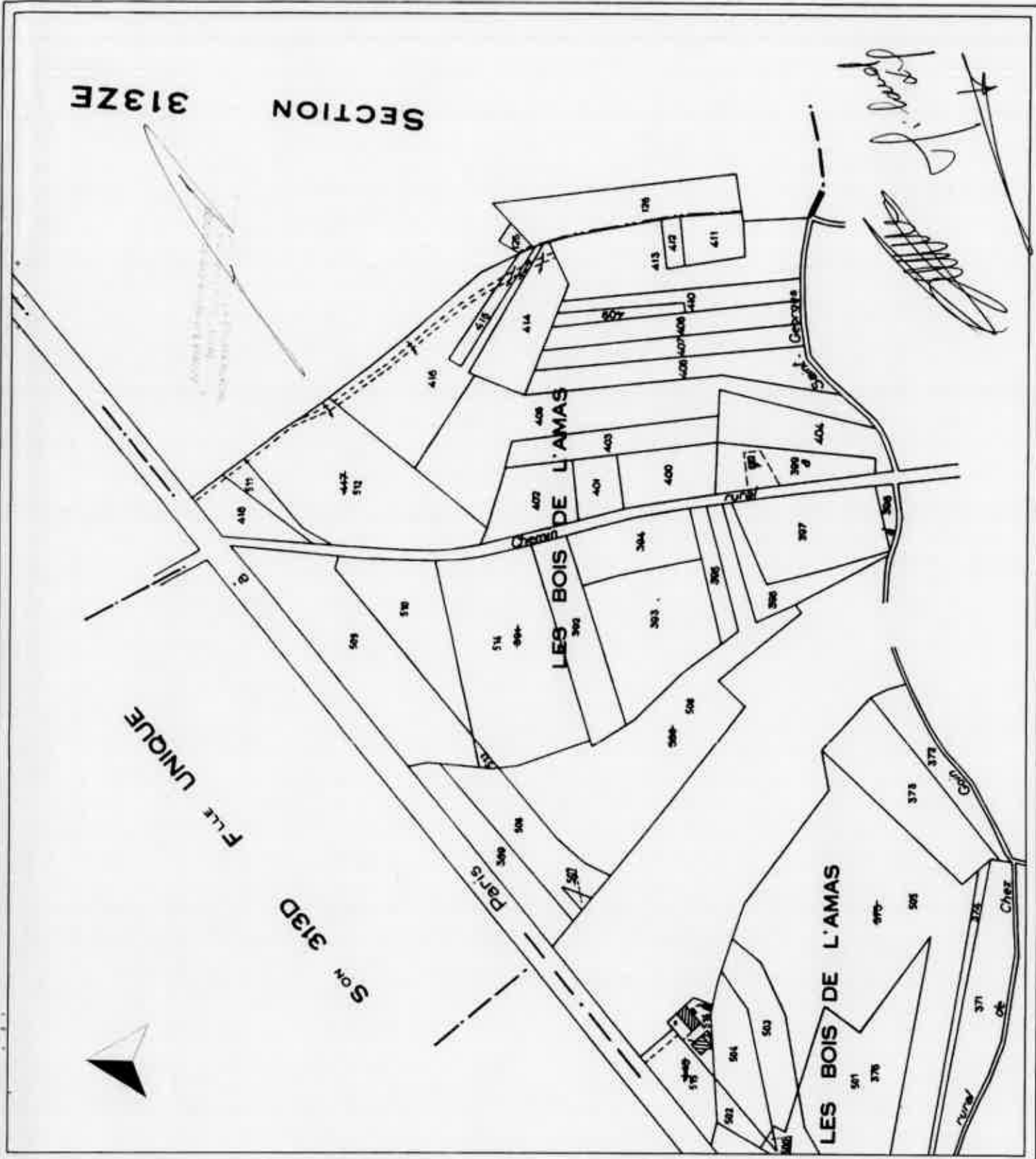
Numéro d'ordre du registre de constatation : *h586*

Cachet du service d'origine :



Extrait certifié conforme au plan cadastral
 informatisé à la date :

A *Jourjany*
 Le 28 JUL. 2004
 L' *Heintz*



Service du Cadastre

Departement :
16

Commune :
ROULLET SAINT ESTEPHE (287)

Section : ZH01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'éditoin : 1/2000
Date de l'éditoin : 28-07-2004

Numero d'ordre du registre de constatation : 4586

Cachet du service d'origine



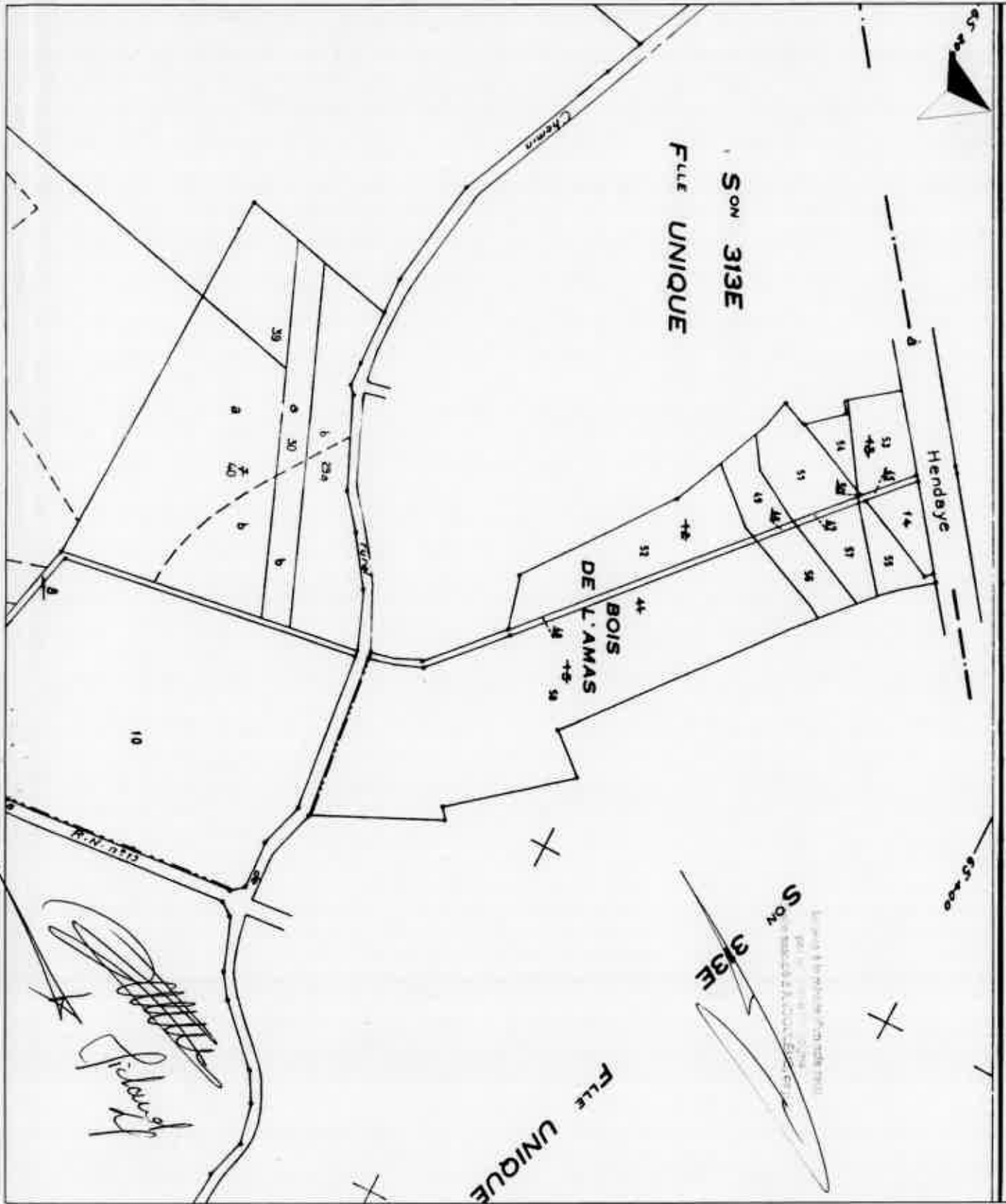
Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A. *Arrouy*

Le 28 JUL 2004

W. Moussey

ROULLET - SAINT - ESTEPHE



INFORMATION SUR LA VENTE D'UN FONDS AGRICOLE

● Etude de Maître BILLOCHON Notaire à ANGOULÊME Département : 16

● NOM et PRÉNOMS du (ou de tous les) VENDEUR(S) (1) : LAFARGE Ciments Sa
 Adresse(s) : 5 bd Louis Loucheur 92220 SAINT CLOUD
 Profession(s) : RCS 302 135 561 Date de naissance : _____

● NOM et PRÉNOMS du (ou de tous les) ACQUEREURS (1) : SCOTPA
 Adresse(s) : zone d'emploi Les Saux BPS4 16100 GOND PONTouvre
 Profession(s) : RCS 38 103 908 Angouleme Date de naissance : _____

● LOCALISATION ET DESIGNATION DU FONDS :

DÉPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	LIEU-DIT ET NOM DE LA PROPRIÉTÉ
16		Rouellet St Etienne	Vou PJ

● SUPERFICIE CADASTRALE DU FONDS

13 ha 55 a 04 ca dont superficie en

VIGNE	VERGER	TERRES	PRÉS	MARais, LANDIS FRIENS	BOIS et TAILLIS

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire soussigné

En cas d'adjudication, nombre de lots : _____
 Présence de bâtiments d'habitation * : OUI NON Présence de bâtiments d'exploitation * : OUI NON Etat bon-moyen Etat mauvais

● MODE DE VENTE : Amiable Echange Apport en Société Viager Adjudication volontaire Adjudication forcée

● PRIX (cheptel exclu) : 10.328,79€ dont bâtiments habitation : _____ bâtiments exploit. : _____
 Valeur surfaces boisées : _____ cheptel mort : _____ cheptel vif : _____ Autres : _____
 Frais d'acte approximatifs : Tauf Montant de la commission du chargé de vente régulièrement mandaté : _____

● Rente viagère (modalités) : _____
 ● Echanges (modalités et valeur estimée) : _____
 ● Adjudication volontaire : Prix proposé à la S.A.F.E.R. (Ordonnance 67-824 du 23-9-1967) : _____
 Mise à prix : _____ Date : _____ Heure : _____ Lieu : N° Enreg. : 2936

● Adjudication judiciaire : Mise à prix : _____ Date : _____ Heure : _____ Lieu : _____
 ● NOM ET ADRESSE DU CHARGÉ DE VENTE : Maître Billochon 50 av de la Gare La Couronne

● DATE ET CONDITIONS D'ENTRÉE EN JOUISSANCE : jour de signature acte authentique

BAIL EN COURS : Bail emphytéotique Ecrit Verbal Partiel
 Nom et Domicile du Fermier ou du Métayer : Vou PJ Montant annuel du fermage : _____ Age : _____
 Date de début : _____ 19__ et de fin de bail : _____ 19__ Date d'effet de la résiliation : _____

● DROIT DE PRÉEMPTION PRIMANT CELUI DE LA S.A.F.E.R. *
 Preneur en place Co-Indivisaires
 Cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle
 Personnes morales de droit public * A-t-il renoncé à ce droit ? oui non
S'il existe un droit de préemption primant celui de la Safer, le délai de préemption de cette dernière n'est ouvert qu'à compter du jour où elle a eu connaissance de la position du titulaire de ce droit prioritaire.

- EXEMPTIONS EXISTANT EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (§ IV) DE LA LOI N° 62-933 DU 8 AOUT 1962 MODIFIÉE * :
- * Cohéritiers, Parents, Indivisaires
 - * Echanges
 - * Fermiers ou Métayers évincés
 - * Constitution de jardins familiaux
 - * Surfaces boisées
 - * Rente viagères en services personnels
 - * Salariés agricoles, Aides familiaux ou Associés d'exploitation
 - * Expropriés
 - * Aménagements industriels
 - * Extraction de substances minérales
 - * Constructions

- BUT ATTEINT PAR L'ACQUISITION :
- * Agrandissement
 - * Surface déjà exploitée : _____
 - * Installation
 - * Location à un agriculteur exploitant
 - * Surface exploitée par celui-ci : _____

● CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA VENTE : (joindre un annexe s'il y a lieu).

● Commune en cours de remembrement : oui non ● P.O.S. : publié approuvé ● Z. E. P. :

IDENTIFICATION CADASTRALE

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface			Nature	Classe	Ilex P.O.S	Mise à Prix de chaque Lote
				Ha	a	Ca				
Vou PJ										

A La Couronne, le 22/7/04
 Signature du Notaire.


REMARQUE :

Nersac le 20 Août 2004

Provisoire à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
Notaire associé à ANGOULÊME, ce jour

Réunis en assemblée ordinaire ce jour, les membres de l'association « La gâchette » déclarent avoir pris connaissance de la vente de parcelles du bois de l'Amas au profit de la société Scotpa.

Cette dernière s'engage à la création d'un centre d'enfouissement technique de classe trois selon la réglementation en vigueur, sur la partie est des terrains de manière à combler l'excavation existante jusqu'au Niveau du terrain naturel compris couche de terre végétale pour restitution ultérieure à l'agriculture

Cordialement

Richard



~~Gaug~~
~~Richard Eudrye~~
~~Brang~~
~~Besson~~

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 24 pages réalisée par reprographie
délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original
par le Notaire associé soussigné.

A ANGOULEME, le 7 décembre 2004



Capacités techniques et financières

SCOTPA
ENREGISTREMENT

ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16)
2515 2517 ET 2760

ORGANIGRAMME

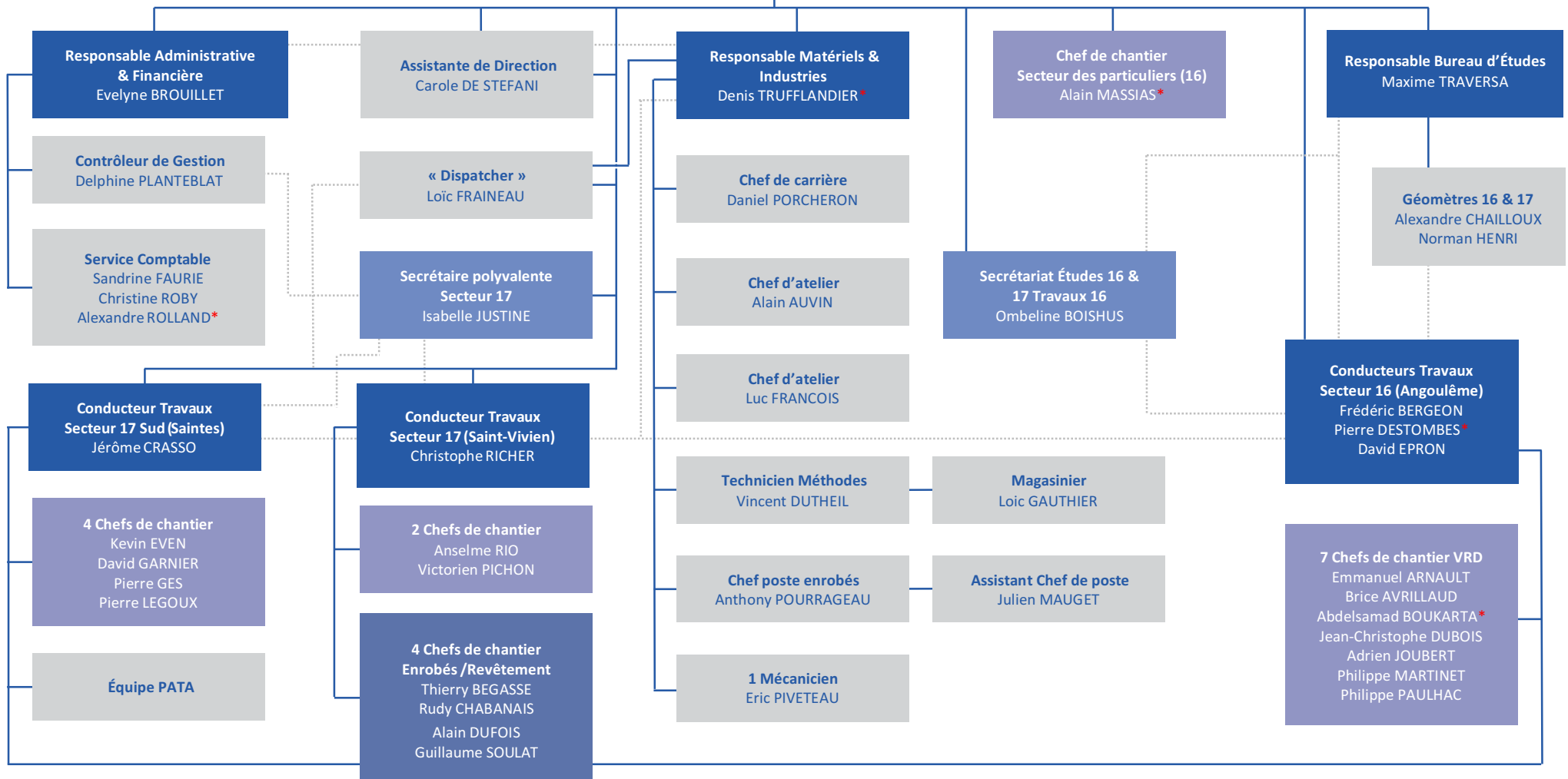


PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Alban BLEVIN*

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Alban BLEVIN*

*MEMBRE DU CONSEIL
NON PRÉSENT DANS L'ORGANIGRAMME :

Sébastien AVRILLEAU (Conducteur d'engins)
Antoine LEBARBIER (Conducteur d'engins)
Jean-Claude RIVET (Ouvrier routier)



SCOTPA

MATERIEL

27/04/2017

TERRASSEMENT

CODE	DESIGNATION	REFERENCES / TYPE	CONDUCTEUR
PELLE & TRACTO-PELLE			
3025	TRACTO-PELLE	MF 860 4x4	
3038	TRACTO-PELLE	MF 860 4x4	
3048	MINI PELLE	CATER 302,5	
3049	B.R.H MINI PELLE	B.R.H. pour CATER	
3050	TRACTO-PELLE	CASE 580	
3051	TRACTO-PELLE	JCB 3 CX	
3053	B.R.H	KRUPP 580	
3056	PELLE A PNEUS	LIEBHERR A 314 Litronic	
3057	PELLE A PNEUS	LIEBHERR A 314 Litronic	Fricard L
3061	MINI PELLE	CATER 302,5	
3062	TRACTO-PELLE	CATER 432 D	
3063	TRACTO-PELLE	CATER 432 D	
3065	PELLE A CHENILLE	CATER 320 CL	Fracz M
3067	PELLE A PNEUS	CATER M 313 C	
3072	TRACTO-PELLE	CASE 580 SK	
3073	MECALAC	12 MXT	Savattier S
3081	GALLMAC	WMW 100 LT	Lebarbier A
3084	PELLE A PNEUS	LIEBHERR A 309 Litronic	
3088	MINI PELLE	TEREX HR32	
3089	MINI PELLE	WACKER NEUSON 50Z3	Morel P
3091	PELLE A PNEUS	LIEBHERR A 314 Litronic	Lecherbault J
3092	FRAISE	WITECK 45 HD	
3093	MINI PELLE	IHIMER 50 VX	
3095	PELLE A CHENILLE	CATER 325 DL	Porcheron D
3096	MINI PELLE	CATER 302,7D CR	Mautret Ch
3097	MINI PELLE	CATER 302,7D CR	Bonnet A
3098	B.R.H pour MP 3096 - 3097	PROMOVE XP 150	
3099	PELLE A PNEUS	LIEBHERR A 914 Compact Litr.	Massonniere B
3100	MECALAC	12 MTX	Houssais M
3101	MINI PELLE	CATER 302,7D CR	Lechat F
3103	B.R.H pour MP 3101	PROMOVE XP 150	
3107	MINI PELLE MECALAC	6 MCR	Normandin S
3109	B.R.H pour MP 3109	GENERAL BREAKER GB2TL	
3112	PELLE A PNEUS	LIEBHERR A 914 Litronic	Alves P
CHARGEUR			
3023	CHARGEUR	CATERPILLAR 916	Equipe Dufois A
3028	CHARGEUR	CATERPILLAR 950 F	
3055	CHARGEUR	LIEBHERR L 554	
3060	CHARGEUR	CATERPILLAR 906	
3069	CHARGEUR	SCHAEFF SKL 850	
3076	CHARGEUR CHENILLES	CATERPILLAR 953	
3090	CHARGEUR	LIEBHERR L 556	Girard X
3102	CHARGEUR	LIEBHERR L 556 Xpower	Centrale
NIVELEUSE			
3039	NIVELEUSE	O & K F106 E	Conchard K
3086	NIVELEUSE	CATERPILLAR 120 M	Bourcet F
BALAYEUSE			
3014	TRACTEUR MF 140	BALAYEUSE BSP	
3033	TRACTEUR Renault 551 S	BALAYEUSE Rabaud	Guery TH
2079	BALAYEUSE ASPIRATRICE	EUROVOIRIE OPTIFAN 70	Colas JF
3075	TRACTEUR MF 690	BALAYEUSE BSP	Coussot B

SCOTPA

MATERIEL

27/04/2017

TERRASSEMENT

CODE	DESIGNATION	REFERENCES / TYPE	CONDUCTEUR
FINISSEUR			
3077	FINISSEUR	DYNAPAC F141C	Berthonneau
3087	FINISSEUR	BITELLI BB621C	Barbot JC
3104	FINISSEUR	VOGELE S1800-3i	Moncomble
CYLINDRE			
4002	CYLINDRE	RICHIER VR 10	
4007	CYLINDRE	CATERPILLAR CB 214 B	
4008	CYLINDRE	CATERPILLAR CB 224 C	St Vivien
4009	CYLINDRE	CATERPILLAR CB 434 B	Docima B
4013	CYLINDRE MIXTE	PUMA ABG 169 A	Equipe Soulat G
4014	CYLINDRE	CATERPILLAR CB 214 C	Equipe Soulat G
4015	CYLINDRE MIXTE	AMMANN DVK 913	
4016	CYLINDRE	HAMM HD 110	
4017	CYLINDRE	DYNAPAC CC 10	
4018	CYLINDRE MIXTE	HAMM DV 6 K	
4019	COMPACTEUR PNEUS	CATERPILLAR PS 300 B	Avrilleau S
4020	CYLINDRE	CATERPILLAR CB 224 D	Balusseau
4021	CYLINDRE MIXTE	BOMAG BW 214	
4022	CYLINDRE	BOMAG BW 141	De Oliveira Ph
4023	CYLINDRE	CATERPILLAR CB 224 C	Saintes
4025	CYLINDRE	CATERPILLAR CB 24	De Oliveira Ph
4026	CYLINDRE	AMMANN AV26	
4027	CYLINDRE	CATERPILLAR CB 24	Docima B
4028	CYLINDRE	CATERPILLAR CB 24	Equipe Pata Saintes
4029	COMPACTEUR PNEUS	BOMAG BW 24 RH	Balusseau
4030	CYLINDRE MIXTE	DYNAPAC CA 152 D	
4031	CYLINDRE	AMMANN AV26	Arnault E
4032	CYLINDRE	CATERPILLAR CB 14 B 90cm	Chantiers Particuliers
4106	CYLINDRE	AMMANN AV20	Equipe Particuliers
ELEVATEUR			
3035	ELEVATEUR MANITOU	MCE 25 HZ	
3045	ELEVATEUR MANITOU	MSI 30 HZ	
3058	ELEVATEUR MANITOU	MSI 25 HZ	
3071	ELEVATEUR MANITOU	MCE 25 HZ	
3079	ELEVATEUR TOYOTA	5 FD	magasin et centrale
3080	ELEVATEUR MITSUBISHI	FD 25	atelier Saintes
3094	ELEVATEUR JCB	TELETRUK TLT 30D	Dépôt ST VIVIEN
3106	ELEVATEUR MITSUBISHI	FG 25 N	atelier
3111	ELEVATEUR OMFORT		Atelier RUFFEC
DIVERS			
3043	CAMION CARRIERE 40T	CATERPILLAR 769	Carriere la Louberie
3074	CONCASSEUR MOBILE	MK 1114 C2	Porcheron D
3083	CRIBLE MOBILE	CHIEFTAIN 1400	Porcheron D
4800	PONT BASCULE	PRECIA 7 ELEM	Carriere la Louberie

SCOTPA

MATERIEL

TRANSPORT

27/04/2017

CODE	DESIGNATION	IMMATRICULATION	AN	CV		
VEHICULES LEGERS						
1008	MERCEDES	BV 494 TC	juil-86	10	magasin	
1014	MERCEDES	9809 SC 16	sept-92	10	atelier	
1039	CITROEN C15 D	6153 TD 16	févr-00	7	Cousin D	
1042	CITROEN C15 D	555 TJ 16	mai-01	7		
1044	CITROEN C15 D	8893 TK 16	nov-01	7		
1045	FORD Transit benne	130 TL 16	nov-01	8	Sabourin Ch	
1046	FORD Transit fourgon	6268 TM 16	mai-02	8		
1048	OPEL COMBO	BJ 882 QK	avr-00	7	Lebarbier A	
1049	SEAT INCA	BN 421 BY	oct-02	8		
1050	CITROEN XSARA	BJ 962 QK	mai-02	5	Pourrageau A	
1052	CITROEN C3	7644 TS 16	oct-03	6	Francois L	
1053	CITROEN C3	7645 TS 16	oct-03	6	Girard X	
1054	RENAULT MASTER	BN 857 MC	févr-04	8	Legoux P	
1055	RENAULT MASTER	9960 TV 16	févr-04	8	Joubert A	
1056	CITROEN JUMPY	5216 TW 16	avr-04	7	Gauthier L	
1057	CITROEN JUMPY	5850 TW 16	avr-04	7	Conchard K	
1064	CITROEN XSARA BREAK	2030 TZ 16	déc-04	6	Barbot JC	
1065	CITROEN BERLINGO	2093 TZ 16	janv-05	7	Pichon V	
1067	ISUZU	BJ 691 VY	juil-03	10		
1068	ISUZU	BJ 905 QK	juil-03	10	Geneste M	
1069	RENAULT MASTER	765 VD 16	janv-06	8	Atelier	
1070	CITROEN BERLINGO	2865 VD 16	févr-06	7	Chailloux A	
1071	CITROEN BERLINGO	2866 VD 16	févr-06	7	Henri N	
1072	RENAULT MASTER	3928 VD 16	févr-06	8	Vilela O	
1073	RENAULT MASTER	3929 VD 16	févr-06	8	Rio A	
1078	CITROEN BERLINGO	2035 VH 16	févr-07	6	Petit R	
1079	RENAULT MASTER	6462 VH 16	mars-07	8	Merer G	
1080	RENAULT MASTER	6463 VH 16	mars-07	8	Boukarta S	
1081	RENAULT MASTER	2613 VJ 16	mai-07	8	Eq Arnault E	
1083	RENAULT MASTER	9514 VJ 16	juil-07	8	Ges P	
1089	RENAULT MASTER	BA 868 MD	sept-10	8	Even K	
1090	RENAULT MASTER	BA 925 MD	sept-10	8	Mercier Th	
1095	RENAULT MASTER	BB 061 JV	oct-04	7	Eq Petit R	
1097	RENAULT MASTER	BP 285 YJ	juin-11	8	Piveteau E	
1100	RENAULT MASTER	BW 963 JJ	oct-11	8	Martinet Ph	
1101	OPEL VIVARO	CE 482 ZM	mai-12	7	Bourcet F	
1102	OPEL VIVARO	CE 978 YT	mai-12	7	Porcheron D	
1103	ISUZU	CJ 450 AR	oct-08	10		
1104	ISUZU	CJ 472 KJ	déc-08	10		
1105	RENAULT MASTER	CP 256 LQ	janv-13	8	Renaud R	
1106	OPEL MOVANO	CP 892 DE	déc-12	8	Avrilleau B	
1111	RENAULT KANGOO	CS 757 HB	mars-13	7	Dutheil V	
1112	CITROEN C15D	8277 SA 16	déc-91	7		
1113	RENAULT MAXITY	BH 804 NQ	févr-11	8	Mautret Ch	
1115	OPEL MOVANO	BM 877 BB	avr-11	8	Bertrand Ch	
1116	CITROEN BERLINGO	CX 467 DW	juil-13	5	Arnault E	
1117	CITROEN BERLINGO	CX 488 DW	juil-13	5	Fracz M	
1118	CITROEN BERLINGO	CX 814 DW	juil-13	5	Massias A	
1121	OPEL INSIGNIA	DC 442 MY	janv-14	7	Trufflandier D	
1122	OPEL MOVANO	DG 010 GY	juin-14	8	Paulhac Ph	
1123	CITROEN BERLINGO	DH 183 EQ	juin-14	5	Auvin A	
1124	CITROEN BERLINGO	DJ 765 MY	août-14	5	Soulat G	
1125	CITROEN BERLINGO	DJ 923 MY	août-14	5	Dufois A	

SCOTPA

MATÉRIEL

TRANSPORT

27/04/2017

CODE	DESIGNATION	IMMATRICULATION	AN	CV		
1126	PEUGEOT 308 SW	DH 379 FK	juin-14	5	Traversa M	
1127	PEUGEOT 308	DR 249 JD	mai-15	6	Bergeon F	
1128	NISSAN CABSTAR	CP 606 TB	janv-13	8		
1129	PEUGEOT 308 SW	DS 757 WS	juin-15	5	Destombes P	
1130	PEUGEOT 308	DS 044 WT	juin-15	5	Epron D	
1131	VOLKSWAGEN PASSAT	DY 255 YG	janv-16	10	Blevin A	
1132	PEUGEOT 308 SW	EA 629 BH	févr-16	5	Richer Ch	
1133	PEUGEOT 308 SW	EC 369 JZ	mai-16	7	Crasso J	
1134	CITROEN BERLINGO	ED 405 BS	juin-16	5	Begasse Th	
1135	CITROEN BERLINGO	ED 489 BS	juin-16	5	Garnier D	
1136	NISSAN NV 400	EK 820 DQ	févr-17	8	Dubois JC	
1137	CITROEN BERLINGO	EK 606 CZ	févr-17	5	Chabanaïs R	
1138	CITROEN BERLINGO	EK 346 DC	févr-17	5	Massonniere B	
1139	RENAULT CLIO 4	EH 360 XY	déc-16	4	Fraineau L	
1140	PEUGEOT 3008					
CAMIONS						
2022	10 T DAF (Répand.)	BG 852 QP	août-92	22	Boutet C	1
2026	Fondoir NCTP			X		
2031	KAISER (Remorque)	AL 501 WA		X		
2032	MAN (Répandeuse)	BH 978 TD	juil-96	27	Provost F	2
2035	10 T MAN 19 314 FK	1654 TB 16	mai-99	32	Reytier JC	3
2036	10 T MAN 19 314 FK	1656 TB 16	mai-99	32	Barusseau Jn	4
2040	MAN (Tracteur)	AK 955 ME	juin-97	32	Chaplet T	6
2041	Remorque Kaiser	9242 SX 16				
2042	Citerne Rincheval 60m3	CPH 61		X		
2043	Citerne Rincheval 38m3	CPH 4		X		
2044	10 T MAN 19 314 FK	9630 TB 16	août-99	32	Smits S	7
2045	Citerne Tailor	775 SD 16	mars-79	X		
2046	Citerne Rincheval 38m3	CPH 4 N° 46		X		
2047	Citerne Ermont 40m3	N° 7686		X		
2049	Citerne Rincheval 38m3	CPH 4 N° 41		X		
2051	BENALU (Semi remorque)	CP 271 MX	déc-87	X		
2061	Citerne ZIVO			X		
2065	15 T MAN	6460 TJ 16	juil-01	32	Rivet JC	8
2066	15 T MAN	6461 TJ 16	juil-01	32	Vigier Ph	9
2069	VOLVO (Tracteur)	4556 TJ 16	nov-97	32		11
2071	15 T MAN	7784 TM 16	mai-02	32		12
2072	Citerne TRAILOR bitume	DE 292 FD	janv-90	X		
2073	VOLVO (Tracteur M.D.)	3268 TN 16	mai-02	32		13
2075	15 T RENAULT Kerax	BJ 856 QK	juin-00	26	Cousin D	14
2076	15 T RENAULT Kerax	BJ 863 QK	mai-01	26	Varline P	15
2077	FRUEHAUF (Semi remorq)	BH 358 ZN	avr-00	X		
2079	MERCEDES 18 23	4003 TR 16	mars-03	17	Colas JF	16
2080	Citerne TRAILOR eau	7916 TQ 16	avr-80	X		
2082	BENALU	6752 TD 16	févr-00	X		
2083	Citerne Rincheval 60m3	CPH6 n°57				
2084	10 T MAN TGA 360	1957 TW 16	mars-04	32	Dillot P	17
2085	10 T MAN TGA 360	AL 355 WA	mai-04	32		18
2086	Citerne LOHEAC bitume	3071 TW 16	juil-90			
2087	RENAULT (enrobés)	AL 438 WA	juil-04	17	Moncomble C	x
2088	18 T DAF 85 CF 380	BJ 730 VY	mars-03	34		19
2091	15 T DAF 85 CF 340	BH 807 ZN	avr-99	34		22

SCOTPA

MATERIEL

TRANSPORT

27/04/2017

CODE	DESIGNATION	IMMATRICULATION	AN	CV		
2095	WORLD BENN (Semi remorq)	BH 504 ZN	août-82	X		
2097	DAF CF 85 360 Ati	BH 743 ZN	déc-97	31		23
2099	KAISER (Remorque)	5569 VA 16	mai-05	X		
2100	Remorque MASSO	6296 VA 16	oct-02			
2101	RENAULT MIDLUM	5174 VA 16	juil-93	17	Lescure A	24
2103	RENAULT PREMIUM	5639 VD 16	janv-00	26		25
2105	MERCEDES 33 31	5691 TF16	sept-00	32	Broc A	26
2106	18 T MAN 35 400	DJ 419 MB	août-07	28	Dujardin Ph	27
2107	RENAULT (Répandeuse)	9455 VJ 16	mars-94	17		28
2108	MAN 18 280	BS 652 DQ	juin-03	18	Versavaud Ph	29
2109	RENAULT PREMIUM PATA	CZ 199 JQ	avr-99	26	Billat W	30
2110	SAMRO (Semi remorq)	1537 VL 16	oct-07	X		
2112	IVECO 100E150	AJ 929 PY	avr-98	16		32
2113	MAN TGA 310	AN 334 TL	mars-02	32	Flaud N	33
2114	CASTERA (Remorque)	AN 380 TL	févr-01	X		
2115	15 T MAN Poly TGA 33 360	AV 993 SD	sept-03	32	Picard L	34
2116	RENAULT MIDLUM	BL 296 FB	mars-11	19	Begasse M	x
2117	MAN 18 390	BN 029 VR	juil-06	28	Prieur P	35
2118	MAN 33 540	BR 726 WG	juil-11	33	Redon M	36
2119	MAN TGA 360 - 15T	CB 184 ZY	sept-04	32	Brun L	37
2120	MAN TGA 310 - 10T	CC 074 EK	oct-02	32	Marchive F	38
2122	BENALU (Semi remorque)	AC 263 BF	juil-09	X		
2123	TRALOR (Semi-remorque)	AZ 975 QA	mai-95	X		
2124	IVECO 150E18	BC 537 KB	mars-03	16		39
2125	Citerne MAGYAR bitume	BR 231 QC	juil-11	X		
2126	Porte container ASCA	CT 713 DX	avr-13	X		
2127	MAN TGS 18 440	CM 635 LV	janv-09	28	Haumont N	40
2128	15 T DAF 85 CF 340	CC 448 VN	oct-99	34	Pasquali Jm	41
2129	BENALU	DF 690 ZQ	août-99	X		
2130	MAN TGS 18 400	DH 820 HK	juil-14	28	Marsaud Ch	42
2131	IVECO 13 E 150	BJ 432 DS	janv-99	16	Berthonneau G	43
2132	DAF XF 105 460	BQ 246 XH	juil-11	32	Pouilloux E	21
2133	DAF LF 310 FA	DV 465 PB	sept-15	18	Roudier F	31
2134	VOLVO FM 12 340	DS 380 DF	sept-99	32	Lasnier Ch	20
2135	VOLVO FM 12 340	DW 826 PL	oct-00	32		5
2136	IVECO 130 E 18	BJ 311 DS	janv-01	16	Roudier F	44
2137	FAYMONVILLE	EF 979 PD	sept-16	X		
2138	DAF CF 460 FAN					
2139	DAF XF 105 510	CT 783 ZA	mai-13	34	Lapouge C	10
2140	FRUEHAUF (Semi remorq)					
	Licence communautaire					

NON ATTRIBUE

En vente

Location financière

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SCOTPA		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12	
Adresse de l'entreprise : 16160 GOND PONTOLVRE		Durée de l'exercice précédent * 12	
Numéro SIRET * 3 2 8 1 0 3 9 0 8 0 0 0 3 9		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N, clos le, 31122013	N-1, 31122012
		Net 3	Net 4
	Brut 1	Amortissements, provisions 2	
Capital souscrit non appelé (I)	AA		
Frais d'établissement *	AB	AC	
Frais de développement *	CX	CC	
Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	54 950 53 435 1 515 3 666
Fonds commercial (1)	AH	AI	46 731 46 731 46 731
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
Terrains	AN	AO	1 048 045 406 726 641 319 662 899
Constructions	AP	AQ	1 311 937 628 015 683 921 697 584
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	5 555 622 4 250 221 1 305 401 918 423
Autres immobilisations corporelles	AT	AU	2 832 340 2 219 669 612 670 634 195
Immobilisations en cours	AV	AW	
Avances et acomptes	AX	AY	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
Autres participations	CU	CV	207 406 201 308 6 098 6 098
Créances rattachées à des participations	BB	BC	299 787 102 820 196 967 194 472
Autres titres immobilisés	BD	BE	65 136 15 246 49 890 19 875
Prêts	BF	BG	
Autres immobilisations financières *	BH	BI	3 902 3 902 3 902
TOTAL (II)	BJ	BK	11 425 856 7 877 441 3 548 415 3 187 846
Matières premières, approvisionnements	BL	BM	239 870 239 870 294 672
En cours de production de biens	BN	BO	
En cours de production de services	BP	BQ	
Produits intermédiaires et finis	BR	BS	13 147 13 147 32 020
Marchandises	BT	BU	
Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	4 555 988 344 152 4 211 836 3 533 202
Autres créances (3)	BZ	CA	631 339 631 339 608 445
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
Valeurs mobilières de placement (sauf actions propres)	CD	CE	30 000 30 000 50 000
Disponibilités	CF	CG	2 700 482 2 700 482 3 077 381
Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	51 002 51 002 60 212
TOTAL (III)	CJ	CK	8 221 827 344 152 7 877 675 7 655 931
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW		
Primes de remboursement des obligations (V)	CM		
Ecarts de conversion actif * (VI)	CN		
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	IA	19 647 683 8 221 593 11 426 090 10 843 778
Reservé : (1) Doit être au fait :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	
Classe de réserve de propriété * :			(96 734) (3) Part à plus d'un an : CR
		Stocks :	Créances :

N° 2050 - ACTIF-GROUPE
Février 2014 - 136 014

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans le manuel n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2051 - ACD-GROUPE
Février 2014 - 136 015

RENVois

Désignation de l'entreprise		SCOTPA		Néant <input type="checkbox"/>	
		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 337.344)	DA	495 008	461 168	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 201 701	1 201 701	
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	461 168	437 568	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	1 478 376	1 322 942	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	4 302	4 302	
	Report à nouveau	DH			
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	360 533	335 634	
	Subventions d'investissement	DJ	20 630	26 525	
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	4 021 720	3 789 841	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	146 185	175 511	
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR	146 185	175 511	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 090 750	1 801 399	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	361 748	445 061	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	5 000	104 084	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	3 132 963	3 019 543	
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 454 562	1 454 305	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	24 769	32 035	
Compte régl. Produits constatés d'avance (4)	EB	188 393	22 000		
	TOTAL (IV)	EC	7 258 185	6 878 426	
Ecarts de conversion passif *	(V)	ED			
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	11 426 090	10 843 778	
RENVois	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	5 258 117	4 779 274		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	1 104	161 445		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SCOTPA		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12	
Adresse de l'entreprise : ZE LES SAVIS BP 16554		16100 GOND PONTLOUVRE	
Durée de l'exercice précédent * 12		Néant <input type="checkbox"/>	
Numéro SIRET * 3 2 8 1 0 3 9 0 8 0 0 0 3 9			
		Exercice N, clos le, 31122014	
		N-1 31122013	
		Net 3	
		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC
	Frais de développement*	CX	CQ
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG
	Fonds commercial (1)	AH	AI
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM
	Terrains	AN	AO
	Constructions	AP	AQ
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU
Immobilisations en cours	AV	AW	
Avances et acomptes	AX	AY	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT
	Autres participations	CU	CV
	Créances rattachées à des participations	BB	BC
	Autres titres immobilisés	BD	BE
	Prêts	BF	BG
	Autres immobilisations financières *	BH	BI
	TOTAL (II)	BJ	BK
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM
	En cours de production de biens	BN	BO
	En cours de production de services	BP	BQ
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS
	Marchandises	BT	BU
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW
	TOTAL (III)	CJ	CK
CREANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY
	Autres créances (3)	BZ	CA
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
	Disponibilités	CF	CG
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (leur actions propres :)	CD	CE
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI
	TOTAL (IV)	CJ	CK
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW	
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM	
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN	
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	IA
Envois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP
Clause de réserve de propriété : *		Stocks :	
Immobilisations :		Créances :	
		(3) Part à plus d'un an :	CR

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise SCOTPA		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N	Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 370.288.....)	DA	536 800	495 008
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 201 701	1 201 701
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK <input type="checkbox"/>)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	495 008	461 168
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	1 556 617	1 478 376
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/>)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ <input type="checkbox"/>)	DG	113 052	4 302
	Report à nouveau	DH		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	414 117	360 533
	Subventions d'investissement	DJ	14 736	20 630
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	4 332 032	4 021 720
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	408 012	146 185
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	408 012	146 185
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 484 689	2 090 750
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> E1 <input type="checkbox"/>)	DV	418 083	361 748
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		5 000
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 654 400	3 132 963
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 679 427	1 454 562
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	32 599	24 769
Compte régul. Produits constatés d'avance (4)	EB	92 390	188 393	
TOTAL (IV)	EC	7 361 587	7 258 185	
Ecart de conversion passif *	ED			
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	12 101 631	11 426 090	
RENVois	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	5 112 279	5 258 117	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	2 522	1 104	

* Des applications concernant cette rubrique sont énumérées dans le article n° 2052.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SCOTPA		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12		
Adresse de l'entreprise : ZE LES SAVIS BP 16554		Durée de l'exercice précédent * 12		
Numéro SIRET * 3 2 8 1 0 3 9 0 8 0 0 0 3 9		Néant <input type="checkbox"/>		
		Exercice N, fin au 31122015		
		N-1 31122014		
		Net 3		
		Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC	
	Frais de développement*	CX	CO	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
	Fonds commercial (1)	AH	AI	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
	Terrains	AN	AO	
	Constructions	AP	AQ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	
Immobilisations en cours	AV	AW		
Avances et acomptes	AX	AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
	Autres participations	CU	CV	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC	
	Autres titres immobilisés	BD	BE	
	Prêts	BF	BG	
	Autres immobilisations financières *	BH	BI	
	TOTAL (II)	BJ	BK	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnement	BL	BM
		En cours de production de biens	BN	BO
		En cours de production de services	BP	BQ
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS
		Marchandises	BT	BU
	CREANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW
		Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY
		Autres créances (3)	BZ	CA
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
		Valeurs mobilières de placement (des actions propres : _____)	CD	CE
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	CG	
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	
	TOTAL (III)	CJ	CK	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW		
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM		
Ecarts de conversion actif * (VI)	CN			
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	1A		
Benevois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	
Classe de réserve de propriété : *		(3) Part à plus d'un an :	CR	
Stocks :		Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans le notice n° 2052

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise SCOTPA		Néant <input type="checkbox"/>		
		Exercice N	Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé :378.352.....)	DA	540 896	536 800
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 201 701	1 201 701
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	532 906	495 008
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	1 630 068	1 556 617
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG	274 519	113 052
	Report à nouveau	DH		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	445 728	414 117
	Subventions d'investissement	DJ	8 842	14 736
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	4 634 660	4 332 832
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	649 508	408 012
	Provisions pour charges	DO		
	TOTAL (III)	DR	649 508	408 012
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 256 795	2 484 689
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	388 303	418 083
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 633 237	2 654 400
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 482 903	1 679 427
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	40 771	32 599
Compte réglat.	EB	26 000	92 390	
TOTAL (IV)	EC	6 828 009	7 361 587	
Ecarts de conversion passif *	ED			
TOTAL GENERAL (I + V)	EE	12 112 177	12 101 631	
RENVois	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	4 754 450	5 366 520	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	2 123	2 522	

Récépissé de déclaration du 20/12/2007



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment les articles R 512-1 à R 515-38 et R 516-1 à R 516-6 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande déposée le 18 décembre 2007 par la société SCOTPA dont le siège social est Zone d'emploi Les Savis – 16160 GOND-PONTOUVRE – pour l'autorisation d'exploiter une unité de concassage et une station de transit sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Les Bois de l'Amas »

DONNE RECEPISSE

à la société SCOTPA – Zone d'emploi Les Savis – 16160 GOND-PONTOUVRE, d'une déclaration en date du 18 décembre 2007 par laquelle elle fait connaître, conformément à l'article R 512-47 du code de l'environnement, son intention d'exploiter une unité de concassage et une station de transit de produits minéraux sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Les Bois de l'Amas »

Ces activités relèvent des rubriques :

2515-2 – Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW

2517-2 - Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions générales des rubriques n° 2515-2 et n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont ci-joint un extrait.

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments de la demande de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

A chaque changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci en indiquant les mesures de mise en sécurité du site prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

ANGOULEME, le 20 décembre 2007

P/le préfet

Le chef de bureau,



Annick DOBIGEON

Arrêté type - Rubrique n° 2515 : broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels

(JO 30/07/97)

Arrêté

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées ;

ARRETE :

Art. 1er - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515, "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2 - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997,
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II .

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 3 - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Fait à Paris, le 30 juin 1997

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
P. VESSERON

Annexe I

1. Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 (*)

non concerné

2. Implantation - aménagement

2.1 (*)

non concerné

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3 (*)

non concerné

2.4 (*)

non concerné

2.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

2.10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3. Exploitation - entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 (*)

non concerné

4.4 (*)

non concerné

4.5 (*)

non concerné

4.6 (*)

non concerné

4.7- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 (*)

non concerné

5. Eau

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- température < 30° C,

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton),

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5.

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8 - Epannage

L'épandage des eaux résiduares, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation, dans l'industrie du béton, peuvent être épandues. Elles satisfont à la norme NFU 44-041 quant à la teneur en métaux.

5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

6. Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

6.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

7. Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à	6 dB (A)	4 dB (A)

45 dB (A)

supérieur à 45 dB (A)

5 dB (A)

3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2515 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

au 1er octobre 1997	au 1er octobre 2001	au 1er octobre 2002
1. Dispositions générales	2. Implantation - aménagement	5.3. Réseau de collecte
3. Exploitation-entretien	5.1. Prélèvement d'eau	5.9. Eau - mesure périodique
4. Risques	5.2. Consommation d'eau	6.3. Air - mesure périodique
5.6. Rejet en nappe	5.4. Mesure des volumes rejetés	8.4. Bruit - mesure périodique
5.7. Prévention des pollutions accidentelles	5.5. Valeurs limites de rejet	
5.8. Epandage	6. Air-odeurs (sauf 6.3.)	
7. Déchets	8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)	
9. Remise en état		

Arrêté préfectoral du 24/04/2007

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UNE EXPLOITATION
D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PRIS POUR APPLICATION
DE L'ARTICLE L.541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande la société SCOTPA en date du 23 octobre 2006,

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt selon lequel le suivi de la qualité et du niveau de la nappe par le piézomètre installé à l'aval du site devra être assuré,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement selon lequel le POS de Roulet-St-Estèphe devra être mis en conformité avec l'utilisation du sol résultant de l'installation de la SCOTPA,

Vu l'avis favorable du maire de Roulet-St-Estèphe rendu le 7 mars 2007,

Vu l'avis du président de la communauté de communes de Charente-Boëme-Charraud, rendu le 19 février 2007,

COPIE

ARRETE

Article 1 : La société SCOTPA, dont le siège social est situé Zone d'emploi « Les Savis » 16160 Gond-Pontouvre, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Rouillet-St-Estèphe au lieu-dit « Les Bois de l'Amas », dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17 Déchets de construction et de démolition	17-01-01	béton	
	17-01-02	briques	
	17-01-03	Tuiles et céramiques	
	17-01-07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	autre que ceux visés à la rubrique 17-01-06
	17-05-04	Terres et cailloux	autres que ceux visés à la rubrique 17-05-03
	17-09-04	Déchets de construction et de démolition en mélange	autres que ceux visés aux rubriques 17-09-01, 17-09-02 et 17-09-03

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 500 000 tonnes

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 50 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne

COPIE

les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

En outre, il pourra être demandé à l'exploitant d'assurer le suivi (niveau et qualité) de la nappe par le piézomètre installé à l'aval du site.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Roullet-St-Estèphe,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Roullet-St-Estèphe. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

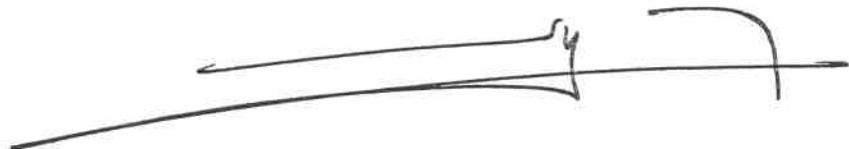
Article 8 : La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- par l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- par les tiers, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour de l'affichage dudit acte.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Roullet-St-Estèphe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à ANGOULEME, le 24 AVR. 2007

P/Le préfet
Le secrétaire général,



Jean-Yves LALLART

COPIE

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral

autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

COPIE

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

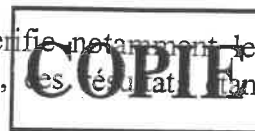
3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie, notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, des résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.



3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

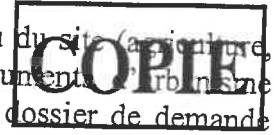
IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.



Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

COPIE

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

Documents techniques relatifs aux installations de traitement

Liste des puissances installées SCOTPA

CHANTIER ROULLET SAINT ESTEPHE

Concasseur mobile MultiTrack MK 1114 C2			
Extracteur précribleur vibrant	2	4,5	9
Concasseur à percussion	1	132	132
Extracteur vibrant	2	1,2	2,4
Convoyeur alimentation crible	1	7,5	7,5
Overband à aimant permanent	1	1,5	7,8

Crible mobile Chieftain 1400			
Puissance maximale admissible	1	74,9	74,9

Puissance totale installée en Kw

233,6



 **TEREX** | PEGSON



ZA LA PLAINE
La Grande Pièce
87220 BOISSEUIL

 : 05 55 30 63 48
 : 05 55 06 16 70
 : sarl.accm@wanadoo.fr

Venez visiter notre site internet : www.sarl-accm.fr

ACCMOI – Succursale Zone Océan Indien
Cité Lavoir Cambuston
97440 St André

Attestation Puissance Moteur

INSTALLATION :

Fabricant : POWERSCREEN

Modèle : CHIEFTAIN 1400

N° de série : PID00066T82D30346


Moteur fabricant : DEUTZ

Modèle : TCD 2012

N° de série : 10561907

PUISSANCE INSTALLATION :

- | | |
|--|---------|
| • Puissance maximale admissible | 74,9 kW |
| • Puissance utilisée en charge à 2000 tr/min | 46,5 kW |
| • Puissance utilisée à vide à 2000 tr/min | 31 kW |


SARL ACCM
ZA La Plaine
La Grande Pièce
87220 BOISSEUIL
Tél : 05 55 30 63 48 - Fax : 05 55 06 16 70
RCS Limoges 434 193 546 00026 - Code APE 3312Z
N° TVA intra. FR 48 434 193 546

Chieftain 1400



La Powerscreen® Chieftain 1400 est l'installation mobile de criblage la plus connue de la série Chieftain de Powerscreen. Les caractéristiques de performance ayant fait leurs preuves sont le cribleur à quadruple palier de support, le dispositif hydraulique de réglage de l'inclinaison du crible, la bonne maniabilité grâce aux passerelles au niveau du crible, les convoyeurs de déchargement rabattables hydrauliquement ainsi que les versions sur chenilles ou sur roues. La Chieftain 1400 est ainsi le bon choix pour les entreprises de taille moyenne et pour les entreprises travaillant à façon dans l'exploitation minière, les carrières et l'industrie du recyclage.

Débit: jusqu'à 400 t/h (441 US tph)*

Caractéristiques

- Cribleur avec support breveté sur 4 paliers
- Convoyeurs à bandes rabattables hydrauliquement
- Réglage hydraulique de l'angle d'inclinaison du crible
- Grille oblique à commande par radiocommande
- Passerelle et échelle au niveau du crible
- Surveillance du moteur avec fonction d'extinction
- Convoyeur d'alimentation performant avec vitesse de transport réglable
- Conformité CE

Variantes

- Sur roues ou sur chenilles
- Grille vibrante à un ou deux étages
- Broyeur
- Tendeur de crible hydraulique
- Radiocommande pour le train de chenilles
- Entraînement diesel ou électro-hydraulique dans le cas du modèle sur roues
- Silo d'alimentation 12ft ou 14ft
- Châssis bogie pour l'installation avec train de chenilles
- Béquilles hydrauliques

Chieftain 1400 (Silo d'alimentation de 12ft)

Poids (env.)

Largeur du transport
Longueur du transport
Hauteur du transport
Largeur en position de travail
Longueur en position de travail
Hauteur en position de travail

Sur chenilles

25200kgs
 55400lbs

2,75m 9'
 13,95m 45'9"
 3,2m 10'6"

16,21m 53'2"
 15,8m 51'9"
 4,97m 16'4"

Sur roues

21760kgs
 47900lbs

2,75m 9'
 15,59m 51'1"
 3,9m 12'8"

16,21m 53'2"
 17,33m 56'10"
 5,3m 17'5"

Warrior 1400



Série Warrior

Les installations de criblage mobiles de la série Powerscreen® Warrior sont conçues pour le traitement de matériaux plus lourds que ceux traités par la série Chieftain. Les installations de criblage Warrior assurent le tri par classes de toute une gamme de matériaux même dans le cadre d'applications difficiles en 3 fractions. Par la mise en place de différents moyens de criblage, ces installations sont utilisables dans le cadre du recyclage, dans l'industrie du bâtiment et de la renaturation, l'obtention de matériaux valorisables et pour le criblage de terre végétale.

Warrior 1400

Débit: jusqu'à 400 t/h (441 US tph)*

Caractéristiques

- Cribleur avec paliers lubrifiés par bain d'huile
- Convoyeurs à bandes rabattables hydrauliquement
- Réglage hydraulique de l'angle d'inclinaison du crible
- Lever et étayer le crible pour faciliter le changement du maillage
- Le convoyeur de surclassés rétractable hydrauliquement facilite le changement du crible
- Parois de la trémie rabattables hydrauliquement
- Passerelle et échelle au niveau du crible
- Surveillance du moteur avec fonction d'extinction
- Convoyeur d'alimentation performant avec vitesse de transport réglable
- Conformité CE

Variantes

- Changement de cribles rapide et simple grâce à un système tendeur à clavettes
- Radiocommande pour le train de chenilles
- Cribles en cascade
- Plaques perforées
- Grille à barreaux en acier dur Bofar
- Crible autonettoyant (sphères de battement)
- Convoyeur articulé performant avec vitesse de transport réglable
- Convoyeur horizontal
- Tapis final réglable pour deux fractions

*En fonction du produit de criblage

Warrior 1400:

Poids (Alimentateur à bande)
Largeur du transport
Longueur du transport
Hauteur du transport
Largeur en position de travail
Longueur en position de travail
Hauteur en position de travail

Trémie d'alimentation (inclinée)

25600kgs 56438lbs
 2,75m 9'
 14,25m 46'9"
 3,2m 10'6"
 11,88m 39"
 13,51m 44'4"
 3,75m 12'14"

Trémie d'alimentation (horizontale)

26000kgs 57320lbs
 2,75 9'
 16,04m 52'8"
 3,28m 10'9"
 11,81m 38'9"
 14,33m 47'
 4,43m 14'6"

Bordereau d'accueil ISDI

SCOTPA

ZE Les Savis

16160 GOND-PONTOUVRE

Tél.: 05 45 68 04 80 - Fax: 05 45 68 74 40

Client/Entreprise: Scotpa

N° de Chantier: 72 16 025

Adresse: Ville d'Angoulême.

Producteur du déchet: _____

Provenance (lieu) des déchets: les planes

Code déchets: 17 05 04

Description déchets: Terre Pierres

Transporteur: Scot pa

Adresse: _____

Véhicule: 21 R

* Densité 1,6 t / m³

Installation de Stockage de Déchets Inertes
Document préalable d'admission

Lieu de stockage: Roulet.

N° **2517**

Date: Semaine 12
2017.

En cas d'enrobé bitumineux

Test de présence de goudron

admission
(mise en décharge)

refus


tonne ou

m³(*)

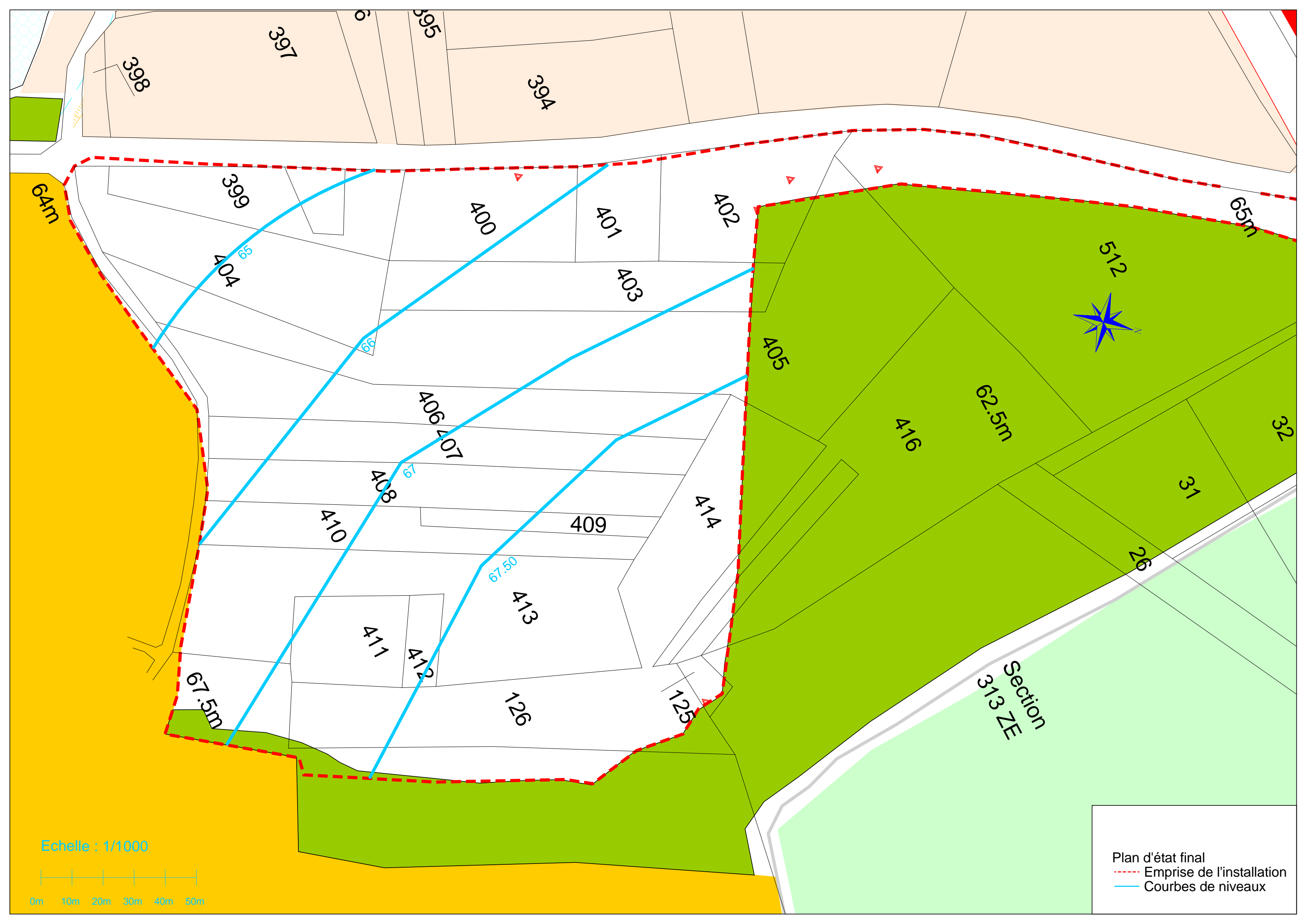
Brut: _____

Tare: _____

Net: 50 m³

Signature du chauffeur


Etat final réaménagé



64m

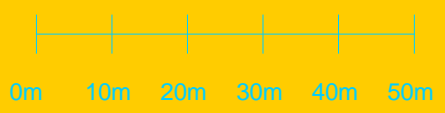
65m

62.5m

67.5m

Section
313 ZE

Echelle : 1/1000



- Plan d'état final
- Emprise de l'installation
- Courbes de niveaux

Localisation suivi et fiches mesures de bruit



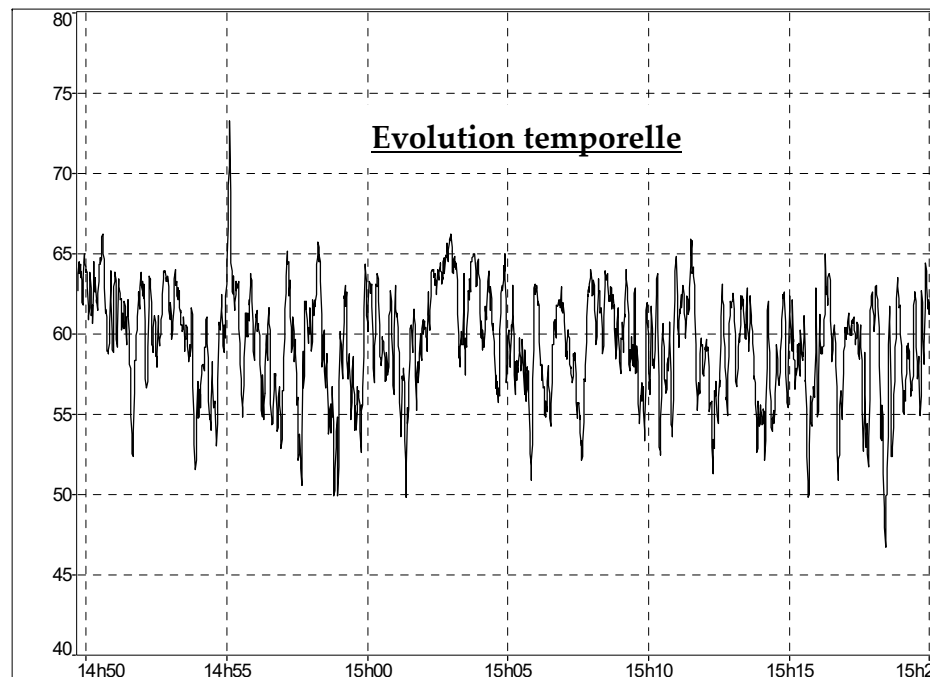
POINT DE MESURE A - Bruit Résiduel DIURNE

ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE : limite de propriété d'une habitation du lieu-dit Les Vallées.

Localisation : lieu-dit « les Vallées » au bord de la RN10



Données des mesurages



Fichier	Les Vallées résiduel.CMG							
Début	28/03/17 14:49:43							
Fin	28/03/17 15:20:24							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Les Vallées résiduel	Leq	A	dB	60,6	46,7	73,2	54,7	59,6

Période	DIURNE
Caractéristique de la mesure	BRUIT RESIDUEL
Sonomètre	BLUE SOLO N°60160
Date	28 mars 2017
Heure de début	14h49
Heure de fin	15h20
Ciel	Dégagé
Vent	Nul à très faible

Le niveau de bruit résiduel retenu est de 60,5 dB(A).

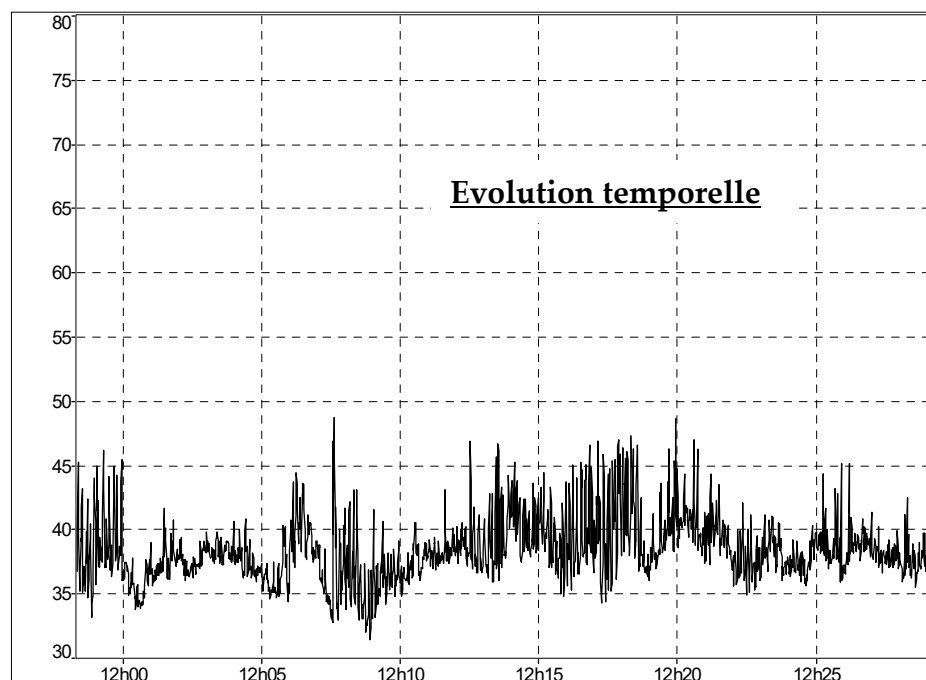
POINT DE MESURE B - Bruit Résiduel DIURNE

ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE : limite de propriété d'une habitation du hameau de l'Amas.

Localisation : hameau de l'Amas au Sud



Données des mesurages



Fichier	Hameau L'Amas résiduel.CMG							
Début	28/03/17 11:58:21							
Fin	28/03/17 12:29:29							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
Hameau L'Amas résiduel	Leq	A	dB	39,2	31,4	48,7	35,7	37,9

Période	DIURNE
Caractéristique de la mesure	BRUIT RESIDUEL
Sonomètre	BLUE SOLO N°60160
Date	28 mars 2017
Heure de début	11h58
Heure de fin	12h29
Ciel	Dégagé
Vent	Nul à très faible

Le niveau de bruit résiduel retenu est de 39,0 dB(A).

Fiche analyse eau laboratoire

SCOTPA
ENREGISTREMENT

ROULLET-SAINT-ESTEPHE (16)
2515 2517 ET 2760

V/Réf. : Commande de Mr DUTHEIL du 09/01/2016
N/Réf. : DA-16/00393 du 18-01-2016

SCOTPA
Monsieur DUTHEIL Vincent
ZE les Savis

16160 GOND PONTouvre

RAPPORT D'ESSAIS n° RE-16/01783 du 4 février 2016

1. OBJET

Anaynes d'hydrocarbures dans des eaux.

2. REFERENCES DES ECHANTILLONS

Echantillons réceptionnés au laboratoire le 18 janvier 2016
Prélèvement(s) non effectué(s) par le laboratoire IANESCO.

1 - Piezo ROULLET - Prélèvement du 15/01/2016 à 11h00

Début des essais le : 25/01/2016

2 - Bassin ROULLET - Prélèvement du 15/01/2016 à 11h00

Début des essais le : 25/01/2016

~~3 - Bassin GRAND PONTouvre - Prélèvement du 15/01/2016~~

~~Début des essais le : 29/01/2016~~

3. RESULTATS

	Méthodes	1	2	3	Unités
Indice hydrocarbure (C10-C40) *	NF EN ISO 9377-2 (extr. L/L - anal. GC/FID)	220	<50	<50	µg/L

Si Case vide : Essai non demandé

Scannez et donnez
nous votre avis



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'essais n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons
soumis à IANESCO. Incertitudes communiquées sur demande.



Marie-Jeanne GOURMAUD
Responsable Micropolluants Organiques



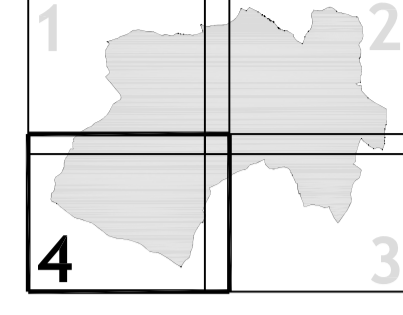
Scannez et donnez
nous votre avis



Zonage et règlement zone N du PLU

Commune de
ROULLET SAINT-ESTEPHE

PIECE 4.0
REGLEMENT GRAPHIQUE
(1/5000ème)



Plan Local d'urbanisme prescrit par la délibération du Conseil Municipal en date du : 10/09/2003
Plan Local d'urbanisme arrêté par la délibération du Conseil Municipal en date du : 09/01/2014
Plan Local d'urbanisme approuvé par la délibération du Conseil Municipal en date du : 12/05/2015

Cachet de la mairie et signature de M. Le Maire :



LEGENDE

Zones urbaines

- UA** Zone urbaine dense des bourgs et des villages
- UB** Zone urbaine pavillonnaire
- UE** Zone urbaine accueillant les principaux équipements
- UX** Zone urbaine accueillant les principales activités économiques

Zones à urbaniser

- 1AU** Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat
- 1AUX** Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activité économique

Zone agricole


- A** Zone agricole
- Ah** Secteur agricole accueillant un habitat diffus non lié à l'agriculture
- Ap** Secteur agricole d'intérêt paysager

Zone naturelle

- N** Zone naturelle
- Na** Secteur naturel accueillant des activités agricoles
- Ne** Secteur naturel accueillant des équipements et des services publics ou d'intérêt collectif
- Nh** Secteur naturel accueillant un habitat diffus
- Nsm** Secteur naturel accueillant des activités de sports nautiques
- NP** Zone naturelle protégée (réservoir de biodiversité et corridors écologiques)

Autres éléments

- Emplacement réservé (Art. L123-1, L123-2, L123-17 et L230-1 et s. Art. R123-10 à R123-1 du code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé (Article L130-1 du code de l'urbanisme) : ce classement concerne des bois et des haies
- Périmètre inondable défini par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Charente (Art. R123-11-b du code de l'urbanisme)
- Périmètre inondable défini par le Modèle Numérique de Terrain (MNT)(Art. R123-11-b du code de l'urbanisme)
- Périmètre inondable défini par l'Atlas des Zones Inondables (AZI)
- Secteur en cours d'exploitation de carrières définis en application de l'article R.123-11 c du Code de l'Urbanisme
- Secteur en projet d'exploitation de carrières définis en application de l'article R.123-11 c du Code de l'Urbanisme
- Secteur en projet d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) en application de l'article R.123-11 b du Code de l'Urbanisme
- Canalisations de transport de gaz (géré par GRT Gaz)
- Secteur de danger très grave défini au titre de l'article R123-11 b du Code de l'Urbanisme
- Secteur de danger grave défini au titre de l'article R123-11 b du Code de l'Urbanisme
- Secteur de danger significatif défini au titre de l'article R123-11 b du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine protégé (Article L.123-1-5 (II) du code de l'urbanisme)
- Patrimoine protégé (Article L.123-1-5 (III) du code de l'urbanisme) : bois
- Patrimoine protégé (Article L.123-1-5 (III) du code de l'urbanisme) : haies
- Constructions non reportées sur le cadastre numérisé émanant du DGFiP ou permis de construire nouvellement délivrés
- Bande de recul de l'urbanisation aux abords des voies classées à grande circulation (RN10 + 100 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie) (Article L111-1-4 du code de l'urbanisme)
- Limite des parcelles
- Bâti dur
- Bâti léger



Liste des emplacements réservés

N°	Objet	Bénéficiaire	Superficie approximative (en m²)
1	Aménagement de la Ligne à Grande-Vitesse Bordeaux-Paris	Réseau Ferré de France (RFF)	1 564 210
2	Création d'une bande d'isolement boisée d'une profondeur de 30 mètres au lieu-dit "Bélair"	Commune de Roulet Saint-Estèphe	4680
3	Création d'une voie de délestage entre la limite communale avec La Couronne et le D 210	Conseil Général de la Charente	13720
4	Rectification du tracé du VC 207	Commune de Roulet Saint-Estèphe	260
5	Aménagement de sécurité aux abords du VC 3	Commune de Roulet Saint-Estèphe	1520
6	Aménagement d'un sentier piéton au Sud du stade	Commune de Roulet Saint-Estèphe	1290
7	Extension du cimetière du bourg de Roulet	Commune de Roulet Saint-Estèphe	3250
8	Création d'une voie de liaison entre l'ancienne RN10 et le bourg de Roulet	Commune de Roulet Saint-Estèphe	1000
9	Création d'une voie de liaison au lieu-dit "Les Guendons"	Commune de Roulet Saint-Estèphe	1410
10	Extension de l'écôle du bourg de Saint-Estèphe et aménagement de ces abords	Commune de Roulet Saint-Estèphe	2100
11	Aménagement d'un espace public au cœur du bourg de Saint-Estèphe	Commune de Roulet Saint-Estèphe	560
12	Aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales au lieu-dit "Pondville"	Commune de Roulet Saint-Estèphe	240
13	Elargissement du VC 253	Commune de Roulet Saint-Estèphe	4819
14	Extension de la place des sports des Glanais	Commune de Roulet Saint-Estèphe	32000
15	Extension du cheminement doux entre le bourg de Roulet et le bourg de Saint-Estèphe	Commune de Roulet Saint-Estèphe	1700

Liste des éléments du petit patrimoine

N°	Localisation	Objet
1	Les Châteliers	Fontaine, lavoir
2	Chez Thibeau	Puits
3	Chez Besson	Puits
4	Fustifort	Puits
5	Berguille	Porche
6	Les Girauds	Porche
7	Les Dagnauds	Puits
8	La Pettillière	Ensemble du bâti
9	La Charlotrie	Ensemble du bâti
10	Les Andreaux	Ensemble du bâti
11	Le Bois	Porche
12	Les Girards	Puits
13	Le Meurouge	Porche
14	Les Toussaints	Porche
15	Les Andreaux	Croix blanche
16	Chez Ménanteau	Panorama
	Ensemble de la commune	bois et haies

Commune de

ROULLET SAINT-ESTEPHE

PIECE N°5.0

REGLEMENT ECRIT

Elaboration prescrite par la délibération du Conseil Municipal en date du	10/09/2003
Plan Local d'Urbanisme arrêté en date du	09/01/2014
Plan Local d'urbanisme approuvé en date du	12/05/2015

Cachet de la mairie	Signature



Ce document a été étudié par :



Scambio Urbanisme
Christophe HERBRETEAU
Urbaniste OPQU
Le Maine Cité - 16250 PERIGNAC
scambio-urbanisme@orange.fr
06 48 54 98 80 - 09 64 14 30 80



Gérard GARBAYE
Conseil en Environnement
350, avenue du Maréchal de Lattre
de Tassigny
33200 BORDEAUX
gérard.garbaye@gmail.com



URBAN hymns
Place du Marché
17610 SAINT-SAUVANT
05 46 91 46 05
uh@wanadoo.fr

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère et vocation de la zone N

Il s'agit d'une zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle concerne des sites naturels offrant des caractères assez différents, allant d'une sensibilité peu élevée à des sites d'un fort intérêt demandant une protection forte. Certains sont susceptibles d'accueillir des aménagements (existant ou à créer) pouvant s'insérer dans un cadre naturel sans lui porter préjudice.

Elle identifie l'habitat diffus non lié à l'activité agricole, sur des parcelles de taille et de capacité limitées où seront autorisées des extensions mesurées des constructions existantes.

La zone N abrite aussi des espaces dédiés à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol ainsi que des parcelles destinées au stockage de déchets inertes.

Dans les parties concernées par les zones de danger liées à la présence de la canalisation de transport de gaz, les services de GRT Gaz doivent être consultés au préalable de tout projet d'occupation et d'utilisation du sol.

La zone N est également concernée par la présence de zones inondables identifiées par le Plan de Prévention Risques d'Inondations de la vallée de la Charente (PPRI) et par l'Atlas des Zones Inondables de la Boème.

(Extraits du rapport de présentation)

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol visées à l'article N2 sont interdites si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, ainsi que les occupations et utilisations du sol suivantes :

1.1. Tous types de constructions, installations, stockages, dépôts divers, autres que ceux soumis aux conditions particulières de l'article N2.

Concernant le risque d'inondation :

1.2. Dans les parties concernées par le figuré représentant la zone inondable en application du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de La Charente, sont également interdites les occupations et utilisations du sol qu'il mentionne.

1.3. Dans les parties concernées par le figuré représentant la zone inondable déterminée par le Modèle Numérique de Terrain (MNT) sont également interdites toutes les nouvelles constructions et installations non admises dans l'article 2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées sous conditions particulières :

2.1. Dans l'ensemble de la zone N y compris ses secteurs :

- Les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature sous réserve de leur intégration dans le site ;
- Dans les parties concernées par le figuré représentant la zone inondable en application du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de La Charente, sont également autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol qu'il mentionne ;
- Dans les parties concernées par le figuré représentant la zone inondable déterminée par le Modèle Numérique de Terrain (MNT) sont également autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol suivante :
 - Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et des activités, leurs aménagements (aménagement internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ;
 - L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant, à condition que :
 - L'augmentation d'emprise soit limitée à 25% de l'emprise du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois) ;
 - La nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas dont la sous face se situe au-dessus de la cote de sécurité. La cote de sécurité correspond à la cote des plus hautes eaux connues majorée de 20 à 40 centimètres.
 - La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure de tout édifice sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra se situer au-dessus de la cote de sécurité ;
 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
 - Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructures, et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
 - Les clôtures ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 50 centimètres et tendus sur des supports espacés d'au moins 4 mètres.
- Pour les espaces inclus dans l'enveloppe de la zone inondable définie par l'Atlas des Zones Inondables seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - Les changements de destination sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ;

- L'extension des constructions existantes dans la limite de 20% de l'emprise au sol de la construction existante sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions dites sensibles au regard de la population qu'elles accueillent et de ne pas détenir ou exploiter des produits dangereux et/ou polluants ;
- Les piscines à usage privatif enterrées sous réserve qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel avant travaux ;
- Les aires de stationnement sous réserve qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel avant travaux.

2.2. Dans la zone N proprement dite :

- Les affouillements et les exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone, qu'ils fassent l'objet d'aménagements paysagers de manière à assurer la qualité de leur intégration visuelle et sous réserve de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site ;
- La création, l'extension ou la transformation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone.

2.3. Dans les espaces classés en N et concernés par la trame « Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) » définie en application de l'article R.123-11b du Code de l'Urbanisme uniquement :

- Les affouillements et les exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés au stockage de déchets inertes, qu'ils fassent l'objet d'aménagements paysagers de manière à assurer la qualité de leur intégration visuelle et sous réserve de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site ;
- La création, l'extension ou la transformation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve d'être liée au stockage de déchets inertes.

2.4. Dans les espaces classés en N et concernés par les trames « Carrières (en cours et en projet) » définies en application de l'article R.123-11c du Code de l'Urbanisme uniquement :

- Les affouillements et les exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol (carrières), qu'ils fassent l'objet d'aménagements paysagers de manière à assurer la qualité de leur intégration visuelle et sous réserve de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site ;
- La création, l'extension ou la transformation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve d'être liée à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol (carrières).

2.3. Dans le secteur Na uniquement :

- Les constructions et les installations liées et nécessaires à l'activité agricole ;
- Les installations de tourisme à la ferme (activités et hébergement) complémentaires à une exploitation agricole, soit par l'aménagement d'aire naturelle de camping, soit par transformation ou aménagement de bâtiments existants ;
- La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole ;
- Les affouillements et les exhaussements du sol à conditions qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone, qu'ils fassent l'objet d'aménagements paysagers de manière à assurer la qualité de leur intégration visuelle et

sous réserve de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site ;

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature sous réserve de leur intégration dans le site.

2.4. Dans le secteur Ne uniquement :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature sous réserve de leur intégration dans le site.

2.5. Dans le secteur Nh uniquement :

- L'aménagement, l'extension limitée et les annexes des constructions à usage d'habitation dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli sous réserve de respecter les règles du présent règlement.

2.6. Dans le secteur Nsm uniquement :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires ou complémentaires aux loisirs nautiques et aux besoins des usagers du site.

ARTICLE N 3 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. Sa largeur utile ne sera pas inférieure à 3 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic, de la position des accès et de leur configuration.

Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Tout terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile. Toutefois, un deuxième accès pourra être autorisé sur demande justifiée.

3.2. Voirie

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Des conditions particulières pourront être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

ARTICLE N 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT - CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

La mutualisation des travaux d'aménagements de réseaux (tranchées notamment) sera privilégiée.

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.

Pour toute construction ou installation alimentée à la fois par le réseau public et par une ressource alternative (puits, source, forage, récupération d'eau de pluie), les deux réseaux devront absolument être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible.

Le Préfet de la Charente doit être saisi pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public.

En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau, une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.

4.2. Eaux usées

Lorsque le réseau collectif d'assainissement existe, toute construction nouvelle ou réhabilitée doit y être raccordée.

En l'absence de réseau public d'assainissement des eaux usées, l'assainissement non-collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement et en accord avec les services gestionnaires compétents.

4.3. Eaux pluviales

Les rejets des eaux pluviales et de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la loi sur l'eau.

Les eaux pluviales et de ruissellement sont résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

ARTICLE N 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

5.1. Les constructions nouvelles et leurs extensions doivent être implantées au nu du mur de façade à :

- 25 mètres minimum de l'axe des routes départementales pour toutes les constructions ;
- 15 mètres minimum de l'axe des voies communales et des chemins ruraux pour toutes les constructions.

5.2. Les exceptions

Il est possible de déroger à l'alinéa 5.1. dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Dans le cas d'une construction déjà implantée en retrait de l'alignement, l'extension de cette dernière peut être réalisée soit à l'alignement soit en continuité de l'existant ;
- Les annexes isolées des constructions principales à l'exception des garages seront implantées en retrait de la construction principale ;
- Une construction nouvelle édifiée en continuité d'une construction existante située sur le fonds voisin et qui n'est pas implantée à l'alignement peut respecter le même retrait ;
- Dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait de l'alignement sans que celui-ci ne puisse excéder 3 mètres.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

6.1. En N et Ne, les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantés à 0 ou 3 mètres minimum des limites séparatives.

6.2. En Na et Nsm, les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantés à 5 mètres au moins des limites séparatives.

6.3. En Nh, les constructions nouvelles ou leurs extensions doivent être implantés sur au moins une limite séparative.

6.4. Les exceptions

Il est possible de déroger aux trois premiers alinéas dans les cas suivants et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Dans le cas d'une construction existante éloignée des limites séparatives, son extension ne peut être réalisée que dans l'alignement de l'une des faces de la dite construction ;
- Dans le cas de l'extension d'une construction existante alignée sur au moins une limite séparative nécessitant un recul justifié par sa nature, son implantation ou par la configuration du terrain, ce recul ne doit pas être supérieur à 3 mètres.
- Pour les piscines non couvertes, les bords extérieurs des bassins doivent être implantés à une distance supérieure ou égale à 1,50 mètre ;
- Dans le cas de contraintes techniques et de sécurité justifiées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature peuvent s'implanter en retrait des limites séparatives sans que celui-ci ne puisse excéder 3 mètres.

**ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME
PROPRIETE**

Non réglementé.

ARTICLE N 8 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

8.1. Dans les secteurs Na, l'emprise au sol des bâtiments agricoles est limitée à 50% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 500m².

8.2. Dans les secteurs Ne, l'emprise au sol des équipements publics et d'intérêt collectif est limitée à :

- 25% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 250m² dans le cas du site du Plessis ;
- 25% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 150m² dans le cas des autres sites.

8.3. Dans le secteur Nh, l'extension de l'emprise au sol des habitations existantes et des services publics et d'intérêt collectif est limitée à 30% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 300m².

8.4. Dans le secteur Nsm, l'emprise au sol totale des constructions et installations est limitée à 1% de l'unité foncière sans pouvoir toutefois dépasser 500m².

ARTICLE N 9 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

9.1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

9.2. Normes de hauteur

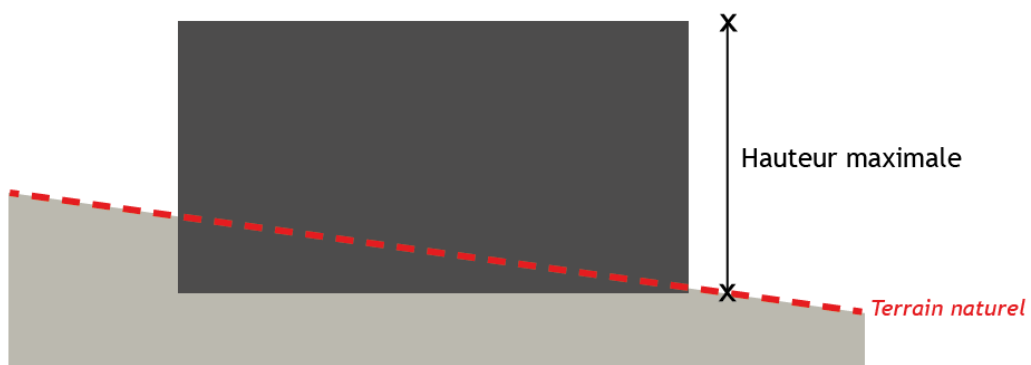
La hauteur absolue des constructions mesurée du sol naturel à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 9 mètres.

La hauteur des constructions annexes isolées des constructions principales ne peut excéder 4,50 mètres à l'égout du toit.

9.3. Les exceptions

Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités économiques autorisées dans la zone (bureaux, commerces, artisanat, industrie, entrepôt, agriculture) ;
- Une construction édifiée en continuité d'une construction sur un fonds voisin ayant une hauteur différente ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature dans le cas de contraintes techniques justifiées.



Calcul de la hauteur en fonction de la configuration du terrain

ARTICLE N 10 - ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

10.1. Principe général

On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain dont l'apparence offrira un rendu équivalent à ceux utilisés traditionnellement dans la construction de type charentais.

Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendance, annexe par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci.

L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.

10.2. Rénovation, aménagement et extensions des constructions existantes

Typologie

Les rénovations ou aménagements de constructions existantes doivent respecter la typologie d'origine du bâtiment (volumétrie, ordonnancement, abords). Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitation est interdit.

Composition

En cas de changement d'affectation ou d'extension, la création d'ouvertures et la composition de façade doit :

- Soit maintenir la composition générale existante ;
- Soit reprendre les principes de composition traditionnels des constructions à usage d'habitat charentais pour permettre l'évolution totale de l'aspect du bâtiment.

Ouvertures

Les ouvertures nouvelles pour les constructions à usage d'habitation devront respecter les proportions des ouvertures existantes.

Toitures

Les couvertures du bâti ancien seront restaurées en respectant l'aspect originel (la plupart du temps en tuile de terre cuite demi-ronde en courant et couvrant de tons mêlés, en ardoises). Les gouttières seront demi-rondes.

Les éléments décoratifs et les épis de faitage devront être conservés.

Les châssis seront intégrés au toit (fenêtre de toit, panneau solaire, panneau photovoltaïque...).

Menuiseries

Le dessin et le matériau d'origine des menuiseries seront reproduits en respectant des divisions traditionnelles.

Matériaux

La rénovation des façades doit être réalisée en respectant strictement les techniques traditionnelles de restauration et en utilisant les matériaux d'origine ou des matériaux ayant un aspect similaire (parement, enduit, peinture) :

- Les constructions en moellons enduits doivent conserver leur aspect. Les moellons apparents sont à exclure.
- Les joints maçonnés des murs de pierre sont réalisés en mortier de chaux de teinte claire dans le ton du matériau de parement et sont arasés au nu de ce matériau ;
- Les enduits sont de teinte soutenue et se rapprochent de la teinte d'origine ;

- L'ensemble des détails et modénatures existants doit être conservé ou restitué.

La reprise, la surélévation ou le prolongement de murs existants devront conserver l'aspect des matériaux employés initialement.

Sur les murs en parement extérieur, il est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire par exemple).

Clôtures

La hauteur maximale des clôtures n'excédera pas 1,80 mètre. Toutefois, dans le cas de prolongement de murs existants, une hauteur supérieure pourra être admise. Les murs existants en maçonnerie enduite et traditionnelle (pierre apparente) seront conservés.

La clôture sur voies et emprises publiques sera constituée :

- Soit de végétaux (issus d'essences locales), doublés d'un grillage si nécessaire ;
- Soit de murs à l'ancienne en moellons ;
- Soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite sur les deux faces, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet, d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie ;

Murs

Les murs anciens existants seront dans la mesure du possible préservés et remis en état.

Annexes techniques

Les annexes techniques (coffrets et postes d'électricité et de gaz, boîte à lettres par exemple) doivent être intégrées soit dans les clôtures pleines, soit au gros œuvre du bâtiment.

10.3. Constructions neuves

Typologie

Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitation est interdit. Les constructions devront s'inspirer des caractéristiques de l'architecture traditionnelle charentaise et reprendre les principaux éléments de composition du bâti environnant (volume, forme de toiture, couleur de la façade, ordonnancement des ouvertures, clôture), afin de garantir l'unité et la cohérence architecturale du lieu.

Toitures

Les pentes des toitures doivent être inférieures à 35 %. Dans le cas de l'extension d'un bâtiment existant, la pente de la toiture de l'extension peut être identique à celle du bâtiment d'origine.

Dans le cas de toitures-terrasses, ceux-ci seront végétalisés.

Les toitures seront constituées de chevrons débordant, coupés d'équerre.

Les éléments de toitures, notamment les lucarnes et les châssis, sont admis sous réserve qu'ils correspondent et respectent la typologie architecturale (proportions et matériaux) de l'environnement urbain proche.

Les couvertures des constructions doivent être réalisées en tuiles, de tonalités mélangées. Les gouttières seront demi-rondes.

Matériaux

Les enduits extérieurs sont de couleurs claires de teinte pierre et doivent respecter la tonalité générale du site environnant. Les baguettes d'angle sont interdites.

La hauteur maximale des clôtures n'excédera pas 1,80 mètre. Toutefois, dans le cas de prolongement de murs existants, une hauteur similaire pourra être admise.

Sur les murs en parement extérieur, il est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire par exemple).

Clôtures

La clôture sur voies et emprises publiques sera constituée :

- Soit de végétaux (issus d'essences locales), doublés d'un grillage si nécessaire ;
- Soit de murs à l'ancienne en moellons ;
- Soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet, d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie ;

Murs

Les murs anciens existants seront dans la mesure du possible préservés et remis en état.

Annexes techniques

Les annexes techniques (coffrets et postes d'électricité et de gaz, boîte à lettres,...) doivent être intégrées soit dans les clôtures pleines auxquelles elles seront incorporées, soit au gros œuvre du bâtiment.

10.4. Bâtiments à usage agricole

Matériaux

Les matériaux utilisés pour les façades sont de teintes sombre mates à choisir parmi les suivants : enduit teinté, bardage bois, bardage métallique laqué ou plastique, maçonnerie enduite.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture ne peuvent être laissés apparents.

Les façades latérales et postérieures des constructions sont traitées avec le même soin que les façades principales. Il en est de même pour les constructions annexes.

Toitures

Les couvertures de toit doivent respecter la couleur terre cuite naturelle ou les teintes sombres mates.

Clôtures

Pour les clôtures établies en bordure de voie ou en limite séparative, celle-ci ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 mètre, sauf nécessité particulière de protection.

10.5. Abris de jardins et annexes

Les annexes et abris de jardins seront réalisés avec des matériaux présentant le même aspect que la construction principale ou en bois.

Les toitures des annexes et abris de jardins seront réalisées dans les matériaux présentant le même aspect et la même teinte que la construction principale.

Les annexes et abris de jardin réalisés avec des moyens de fortune tels que des matériaux de démolition, de récupération sont interdits.

10.6. Eléments divers

Les **vérandas** sont autorisées sous réserve qu'elles complètent harmonieusement l'architecture de la construction sans en perturber l'ordonnement.

Les **citernes à gaz ou à mazout, les cuves de récupération d'eau de pluie** ainsi que toute autre installation similaire ne doivent pas être visibles du domaine public. Elles sont soit enterrées, soit intégrées dans la parcelle à l'aide de végétaux.

Les **climatiseurs, les pompes à chaleur** ne doivent pas être visibles du domaine public, ni être installés sur une ouverture, ni positionnés à moins de 5 mètres d'une limite séparative.

Les **rideaux métalliques et les coffrets des volets roulants** doivent être encastrés dans le plan de façade du bâtiment.

Les **installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics** (locaux techniques) doivent présenter une qualité architecturale qui permette une bonne intégration à l'ensemble des constructions environnantes. Ils doivent être, dans toute la mesure du possible, accolés ou intégrés à une construction et harmonisés à celle-ci dans le choix des matériaux,

revêtements et toiture. A défaut, ils doivent être, soit construits sur un emplacement dissimulé aux regards.

10.7. Architecture contemporaine

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent à des constructions neuves respectant les formes caractéristiques de l'architecture locale ou s'inspirant fortement de celle-ci. Pour l'architecture contemporaine, les proportions et l'aspect peuvent être radicalement différents.

10.8. Les énergies renouvelables

L'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » peut déroger aux articles N10.2 et N10.3. Néanmoins, elles doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Il s'agira de chercher, au travers de l'orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations et l'isolation par l'extérieur, à créer une unité architecturale de qualité.

L'implantation d'équipement, basé sur l'usage d'énergies alternatives qu'elle soit solaire, géothermique ou aérothermique, en extérieur du bâtiment principal (accolé ou attenant à celui-ci), tels que les capteurs solaires et pompe à chaleur, doit être considéré comme un élément de composition architecturale à part entière.

Le choix d'implantation de ces équipements, de leur taille, de leur orientation, de leur technologie, de leur mise en œuvre (intégrée au bâti ou pas) doit participer à leur intégration architecturale dans l'ordonnancement de la façade, de la toiture, du volume bâti et du cadre environnant (naturel ou urbain). Aussi, il faudra impérativement tenir compte de l'application des critères suivants :

- La forme ;
- La proportion ;
- L'insertion ;
- La position ;
- Les nuisances sonores.

L'installation de capteurs solaires, de pompes à chaleur, d'éoliennes domestiques ou de tout autre équipement basé sur l'utilisation d'énergies renouvelables et imposant une installation à l'extérieur de la construction principale ne pourra être placé directement :

- Sur les façades vues du domaine public ;
- Sur une ouverture.

10.9. Dispositions pour les éléments de patrimoine repérés au titre de l'article L 123.1.5. (III) du code de l'urbanisme

La démolition des éléments repérés sur les documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5 (III) du Code de l'Urbanisme est interdite.

Ils peuvent néanmoins évoluer, être restaurés ou modifiés dans leur état actuel (volumes, percements, matériaux) pour :

- Retrouver des dispositions d'origine ;
- Adopter des dispositions qui auraient pu être d'origine ;
- S'adapter à des éléments de programme nouveaux nécessitant (ou non) une extension du volume actuel.

ARTICLE N 11 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

11.1. La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement automobile est de 25 m², y compris les accès et les dégagements.

11.2. Le stationnement des véhicules et des cycles des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

11.3. Le nombre de places destinées au stationnement des véhicules et des cycles doit correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et de leurs occupants.

11.4. Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus soit en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette même, soit en aménageant une aire de stationnement sur un autre terrain.

ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES ET DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

12.1. Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

12.2. Les plantations existantes seront conservées ou replantées en fonction de leur état phytosanitaire.

12.3. Les dépôts éventuels (dispositifs de collecte et de stockage des déchets ménagers par exemple) doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

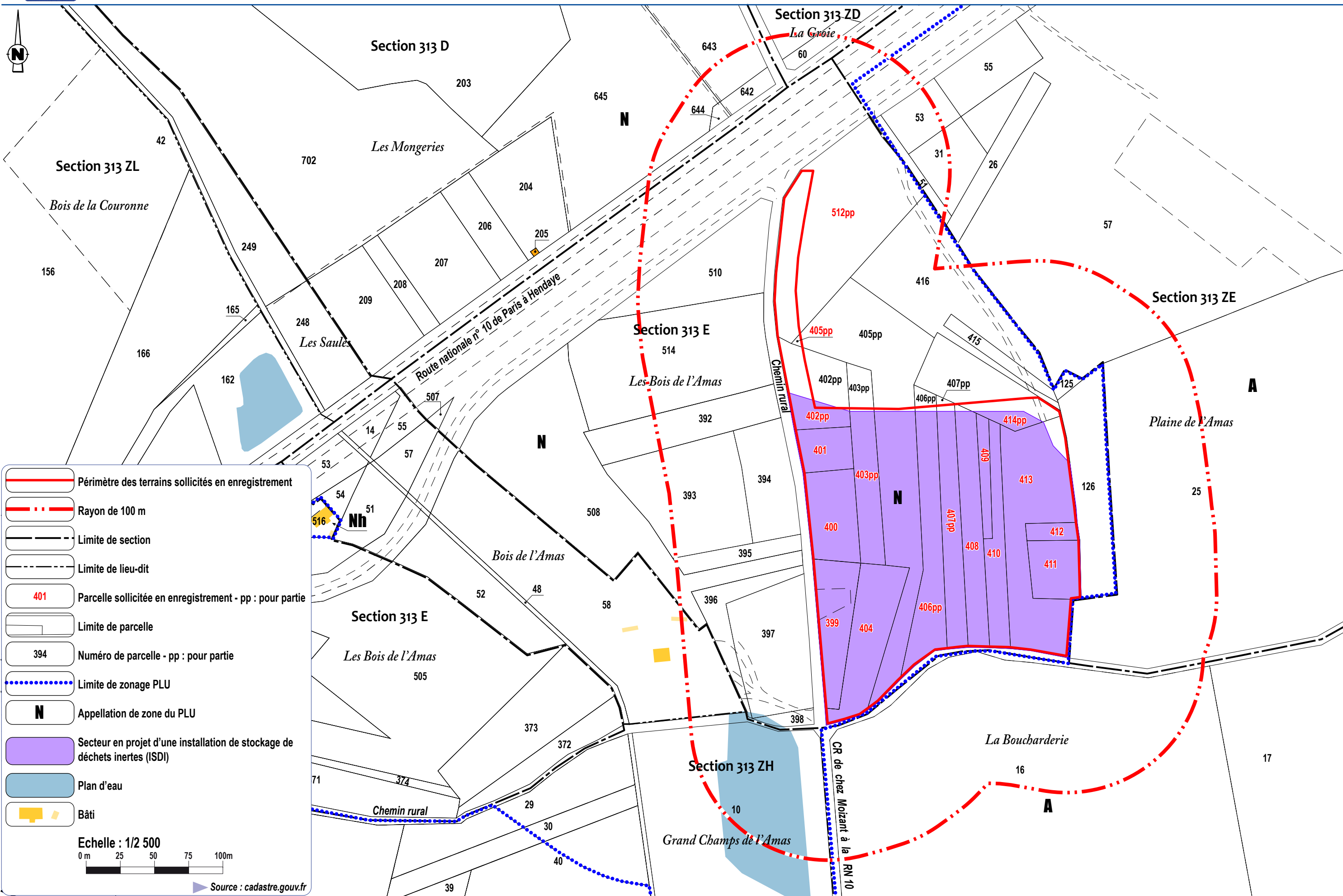
**ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCE
ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**

Non réglementé.

**ARTICLE N 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES
ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE**

Non réglementé.

Plan des abords



- Périimètre des terrains sollicités en enregistrement
- Rayon de 100 m
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Parcelle sollicitée en enregistrement - pp : pour partie
- Limite de parcelle
- Numéro de parcelle - pp : pour partie
- Limite de zonage PLU
- Appellation de zone du PLU
- Secteur en projet d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
- Plan d'eau
- Bâti

Echelle : 1/2 500
0 m 25 50 75 100m
Source : cadastre.gouv.fr

Plan d'ensemble



-  Emprise globale de la zone sollicitée en enregistrement
-  Rayon de 35 m
-  Voie d'accès (impermeabilisée)
-  Sol nu
-  Front (levé du 13 décembre 2016)
-  Haie
-  Boisement
-  Culture et/ou prairie
-  Aire technique actuelle (rubrique 2515)
-  Zone de transit actuelle (rubrique 2517)
-  Zone ISDI actuelle (rubrique 2760)
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Point coté
-  Piézomètre

Echelle : 1/1 000

Source : photo aérienne google earth du 06/04/2015

